



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°69-2016-013

PUBLIÉ LE 16 AVRIL 2016

Sommaire

69_DDPP_Direction départementale de la protection des populations

69-2016-04-11-001 - Arrêté complémentaire portant enregistrement de l'extension des installations concernant la société BOIRON à MESSIMY (10 pages) Page 5

69_DRDJSCS_Direction Départementale Déléguée

69-2016-04-12-001 - 20160412_DRDJSCS-DDD- HELOAS-DL-arrt prf seuils CDP (2 pages) Page 16

69-2016-03-16-002 - ARRETE PREFECTORAL N°

DRDJSCS_DDD_JSVA_2016_03_16_02 portant approbation de la convention prévue à l'article L122-14 du code du sport entre l'association FC LYON BASKET FEMININ et la SASP LYON BASKET FEMININ (1 page) Page 19

69-2016-03-24-005 - ARRETE PREFECTORAL N°

DRDJSCS_DDD_JSVA_2016_03_24_01 portant approbation de la convention prévue à l'article L122-14 du code du sport entre l'association LYON OLYMPIQUE UNIVERSITAIRE LOU RUGBY et la SASP OLYMPIQUE UNIVERSITAIRE LOU RUGBY (1 page) Page 21

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-04-07-001 - Arrêté instaurant une servitude d'utilité publique, au profit du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Haute Vallée (SIAHVY), sur les parcelles de terrain nécessaires pour l'établissement de canalisations publiques d'assainissement sur des terrains privés non bâtis, sur la commune de Brindas (3 pages) Page 23

69-2016-04-11-002 - ARRETE match OL-NICE du 15 avril 2016 (3 pages) Page 27

69-2016-04-01-008 - Arrêté portant autorisation d'appel à la générosité publique pour le fonds de dotation dénommé "FONDS MARION ELIZABETH BRANCHER" (2 pages) Page 31

69-2016-04-08-001 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire (1 page) Page 34

69-2016-04-05-002 - Arrêté portant habilitation funéraire (1 page) Page 36

69-2016-04-04-003 - Arrêté préfectoral 04 04 2016 RAA (6 pages) Page 38

69-2016-04-05-005 - Arrêté relatif à la modification des statuts et compétences du syndicat mixte de rivières Brévenne-Turdine - SYRIBT - (7 pages) Page 45

69-2016-04-05-004 - Arrêté relatif à la modification des statuts et compétences du syndicat mixte du Beaujolais (7 pages) Page 53

69-2016-04-04-001 - Arrêté relatif aux statuts et compétences du pôle métropolitain entre la Métropole de Lyon, la communauté urbaine Saint-Etienne Métropole, la communauté d'agglomération Porte de l'Isère, la communauté d'agglomération du Pays Viennois, la communauté de communes de l'Est Lyonnais et la communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône (12 pages) Page 61

69-2016-04-05-006 - Arrêté relatif aux statuts et compétences du syndicat mixte pour l'aménagement du lac des sapins (3 pages) Page 74

69-2016-04-05-003 - Arrêté relatif aux statuts et compétences du syndicat mixte pour le réaménagement de la plaine des Chères et de l'Azergues (7 pages)	Page 78
69-2016-04-08-002 - mise à jour de la liste des établissements recevant du public et du fichier de contrôle des immeubles de grande hauteur situés dans le département du Rhône (3 pages)	Page 86
69_Rectorat de Lyon	
69-2016-03-24-006 - Arrêté n°2016-11 du 24 mars 2016 portant délégation de signature en matière de contrôle de légalité des actes des EPLE (2 pages)	Page 90
84_MNC_Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de Lyon)	
69-2016-03-30-003 - Arrêté SGAR n° 16-187 du 30 mars 2016 portant nomination de membres au conseil d'administration de la CAF du Rhône, sur désignation de la CGPME (2 pages)	Page 93
Direction départementale des territoires du Rhône	
69-2016-03-04-004 - Arrêté d'aménagement n°1557 du 4 mars 2016 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de THIZY-LES-BOURGS-MARDORE (2 pages)	Page 96
69-2016-03-04-005 - Arrêté d'aménagement n°1558 du 4 mars 2016 portant approbation du document d'aménagement de la forêt du C.C.A.S de THIZY-LES-BOURGS-MARDORE (2 pages)	Page 99
69-2016-03-04-003 - Arrêté d'aménagement n°1559 du 4 mars 2016 portant approbation du document d'aménagement pour la forêt du C.C.A.S de THIZY-LES-BOURGS 2013/2027 (2 pages)	Page 102
69-2016-03-02-006 - Arrêté modificatif des membres siégeant à la CDOA (commission départementale d'orientation agricole) (6 pages)	Page 105
69-2016-03-30-002 - Arrêté n°2016 B 10 du 30 mars 2016 autorisant le SMAPS à exploiter et mettre en conformité son système de collecte relié à l'agglomération d'assainissement de Villefranche sur Saône (27 pages)	Page 112
69-2016-04-01-009 - Arrêté n°2016-01-04_B13 du 1er avril 2016 modifiant l'arrêté n°2012 B 32 du 12 juin 2012 autorisant l'aménagement des Rives de Saône par la Métropole de Lyon (3 pages)	Page 140
69-2016-04-04-002 - Arrêté n°2016-04-04_D12 du 4 avril 2016 réglementant le fonctionnement de la station d'épuration de TARARE exploitée par la Communauté d'Agglomération de l'Ouest Rhodanien (12 pages)	Page 144
69-2016-04-05-001 - Arrêté n°2016-04-05_E11 du 5 avril 2016 portant autorisation de destruction de spécimens d'espèces animales protégées pour la SA AEROPORTS DE LYON (3 pages)	Page 157
69-2016-04-08-003 - Arrêté n°2016-04-08-E15 portant autorisation relative aux espèces protégées concernant le projet travaux d'arasement de barrages édifiés par le castor à SIMANDRES (12 pages)	Page 161

69-2016-03-01-010 - Arrêté n°DDT_SEN_2016_02_15_01 du 1er mars 2016 instituant des seuils de surface pour la reconstitution forestière après coupe rase dans le Rhône (2 pages)	Page 174
69-2016-02-22-003 - Arrêté n°DDT_SEN_2016_02_22_02 du 22 février 2016 portant autorisation de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées et de perturbation intentionnelle, de destruction, capture ou enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées par la Métropole de Lyon , projet ZAC des Maisons Neuves à Villeurbanne (27 pages)	Page 177
69-2016-04-13-001 - Arrêté n°DDT_SEN_2016_04_13_E 20 DU 13 avril 2016 portant autorisation n°2016-10 concernant des espèces protégées pour inventaires par le bureau d'études ACER CAMPESTRE (5 pages)	Page 205
69-2016-04-14-001 - Arrêté n°DDT_SEN_2016_E 14 du 14 avril 2016 autorisant le défrichement de 1.35 hectares de terrain à RONNO (2 pages)	Page 211
69-2016-02-15-001 - arrêté reconnaissance Association organisations de producteurs du Sud-Est dans le secteur du lait de vache (1 page)	Page 214

69_DDPP_Direction départementale de la protection des
populations

69-2016-04-11-001

Arrêté complémentaire portant enregistrement de
l'extension des installations concernant la société BOIRON
extension des installations de la société BOIRON
à MESSIMY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 11 AVR. 2016

SERVICE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
PÔLE INSTALLATIONS CLASSÉES ET ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par Alexandre CARRET
☎ : 04 72 61 37 82
✉ : alexandre.carret@rhone.gouv.fr

ARRETE COMPLEMENTAIRE N°
portant enregistrement de l'extension des installations de la société BOIRON
zone artisanale "Les Lats" 2, avenue de l'Ouest Lyonnais à MESSIMY

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur*

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-7 à L 512-7-7, R 512-46-1 à R 512-46-30 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté ministériel du 11 mai 2015 modifiant une série d'arrêtés ministériels pour prendre en compte la nouvelle nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement entrant en vigueur au 1er juin 2015 dans le cadre de la transposition de la directive n° 2012/18/UE du 4 juillet 2012

VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 février 2001 régissant le fonctionnement des activités exercées par la société BOIRON dans son établissement situé zone artisanale "Les Lats" 2, avenue de l'Ouest Lyonnais à MESSIMY ;

VU la demande d'autorisation présentée le 3 mars 2015 complétée en dernier lieu le 25 juin 2015 par la société BOIRON en vue de l'extension de ses installations, Zone artisanale "Les Lats", 2 avenue de l'Ouest Lyonnais à MESSIMY ;

.../...

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS – 245, RUE GARIBALDI - 69422 LYON CEDEX 03
DU LUNDI AU VENDREDI DE 9H À 12H ET DE 14H À 16 H - TÉL. : 04 72 61 37 00 – DDPP@RHONE.GOUV.FR

VU l'avis technique de classement du 3 juillet 2015 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU la décision du 11 août 2015 du président du tribunal administratif de Lyon, désignant Monsieur Bernard LO CASCIO en qualité de commissaire enquêteur et Madame Françoise CHARDIGNY en qualité de suppléante ;

VU l'avis de l'autorité environnementale du 31 août 2015 sur le dossier de demande d'autorisation précité ;

VU l'avis du 6 août 2015 de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

VU l'avis du 14 août 2015 du service départemental et métropolitain d'incendie et de secours ;

VU l'avis du 6 août 2015 de la direction départementale des territoires ;

VU l'avis du 7 août 2015 de la direction de la sécurité et de la protection civiles ;

VU l'avis du 2 septembre 2015 de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité ;

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle M. Bernard LO CASCIO, désigné en qualité de commissaire enquêteur, a procédé du 15 septembre au 15 octobre 2015 inclus ;

VU la délibération du 14 septembre 2015 du conseil municipal de BRINDAS ;

VU la délibération du 21 septembre 2015 du conseil municipal de VAUGNERAY ;

VU la délibération du 5 octobre 2015 du conseil municipal de SOUCIEU-EN-JARREST ;

VU la délibération du 14 octobre 2015 du conseil municipal de CHAPONOST ;

VU la délibération du 22 octobre 2015 du conseil municipal de MESSIMY ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er février 2016 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation précitée ;

VU le rapport du 17 mars 2016 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 17 février 2016 ;

CONSIDERANT que les activités exercées par la société BOIRON, dans son établissement de MESSIMY étaient, lors du dépôt de la demande, subordonnées à l'obtention d'une autorisation préfectorale au titre des rubriques 1432 et 1433 de la nomenclature des installations classées ;

.../...

CONSIDERANT que, suite à la modification de la nomenclature des installations classées, les installations exploitées par la société BOIRON relèvent désormais du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°4331-2 et 1510 ;

CONSIDERANT l'ensemble des dispositions mises en œuvre par l'exploitant, en vue de prévenir les risques et nuisances potentiels présentés par ses installations :

Concernant les eaux pluviales

Des bassins de traitement des eaux et récupération des eaux pluviales et des systèmes de noues joueront un rôle de régulation du débit des eaux pluviales.

S'agissant des rejets atmosphériques

Il est prévu un traitement des vapeurs par un procédé dit de bio-percolateurs.

Par ailleurs, six nouveaux dépoussiéreurs seront mis en place afin de permettre une captation des poussières et un traitement avant rejet.

Concernant le paysage et la biodiversité

S'agissant des zones humides, des ouvrages de rétention réalisés de type noues viendront compenser l'impact potentiel sur la zone humide. L'aménagement paysager tiendra compte du besoin en haies pour préserver la faune présente sur le terrain.

Les bâtiments sont principalement concentrés dans la partie sud de la zone de projet à proximité du site déjà existant et de la zone d'activités. Ce choix d'implantation permet de réduire à la source les impacts sur la population, le paysage et les milieux naturels.

S'agissant des émissions sonores

Il est prévu la mise en place de silencieux au niveau des chaudières afin de limiter les nuisances sonores.

En ce qui concerne la gestion des déchets

Les déchets dangereux (emballages vides souillés et filtres) et les déchets non-dangereux sont intégrés dans le processus de gestion environnemental.

L'évolution des quantités de déchets sur le site de Messimy sera essentiellement due au transfert d'activité et à l'augmentation de la capacité de production. Le site de Messimy bénéficie déjà d'un local déchets « aménagés » pour stocker différentes catégories de déchets sur rétention, dans des locaux dédiés, fermés, à l'abri des intempéries, dans des contenants appropriés.

CONSIDERANT que l'augmentation de l'activité exercée par la société BOIRON engendre un impact limité sur l'environnement ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R 512-46-22 du code de l'environnement ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

TITRE 1 – CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1er : Bénéficiaire et portée

Les installations de la société BOIRON dont le siège social est situé à 2 avenue de l'Ouest Lyonnais sur la commune de Messimy (69510) sont enregistrées, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter à la même adresse, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : Nature et localisation des installations

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration ou à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à déclaration ou à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 3 : Situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
Messimy	Cf annexe 1

La surface comprise dans les limites de clôture est de 299 678 m².

ARTICLE 4 : Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées.

ARTICLE 5 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagements des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions de l'article 11 de l'arrêté du 1er juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Nature des installations

7.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Désignation des installations	Rubrique ICPE	Volume de l'activité	Seuil de la rubrique	Classement
Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :	4331.2	Stockage de liquides inflammables total sur le site : <ul style="list-style-type: none"> • 790 m³ en stockage et macération • 5 m³ de solvant au LP1 • 3 m³ de solvant au laboratoire et préparatoire • 2 m³ en centrale pesée tube et dose => soit 800 m ³ de stockage de liquide inflammables soit environ 640 t	2. Supérieure ou égale à 100 t, mais inférieure à 1000 t	E
Entrepôts couverts de matières combustibles	1510	Entrepôt 1 : 1200 t dans 45 000 m ³ Entrepôt 2 : 1400 t dans 49 000 m ³ Entrepôt 3 : 600 t dans 34 000 m ³	Superficie inférieure à 300 000 m ³ et supérieure ou égale à 50 000 m ³	E
Dépôt de cartons, papiers	1530-3	Quantité stockée : 3500 m ³	Quantité totale supérieure à 1 000 m ³ et inférieure ou égale à 20 000m ³	D
Emploi ou stockage de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou de substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009. 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg	4802-2-A	Quantité = 2000 kg	Quantité > 300 Kg	DC

Désignation des installations	Rubrique ICPE	Volume de l'activité	Seuil de la rubrique	Classement
Installation de combustion fonctionnant au gaz naturel (chaudière)	2910-A-2	CH1 composée de deux chaudières de 1,63 MW et 0,94 MW CH2 composée de trois chaudières de 1,6 MW, 1,6 MW et 2 MW CH3 composée de trois chaudières de 1,4 MW, 1,4 MW et 2 MW Puissance totale : 12,57 MW	Puissance > 2 MW et < 20 MW	DC
Atelier de charge d'accumulateurs	2925	Puissance totale installée 130 kW	Puissance totale supérieure à 50 kW	D
Transit, regroupement, ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois	2714	Volume inférieur à 1000 m ³	Volume présent dans l'installation < 1000 m ³	D
Broyage de substances végétales et produits organiques naturels Autres installations	2260-2	Puissance inférieure à 40 kW	Puissance inférieure à 100 kW	NC
Stockage d'acétylène	4719	Stockage de 2 bouteilles d'acétylène (Numéro CAS 74-86-2)	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 t	NC

AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)
Volume de l'activité : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

7.2 Consistance des installations autorisées

Le site comprend les bâtiments suivants :

Description	ICPE – Rubrique	Non ICPE
Bâtiment pour la production et le stockage de teintures mères (TM)	4331.2	
Bâtiment M (salle informatique) KARDEX situé dans l'entrepôt MG1	4802-2-A	

Ensemble de fabrication des granules et globules neutres : bâtiments « dragées » (DR1, DR2 et DR3)		X
Ensemble de bâtiments de fabrication et conditionnement formes liquides et pâteuses : bâtiment « spécialités » (SPE), bâtiment « Sirops » (SIR) et bâtiments « Liquides pâteux » (LP1)		X
Ensemble de fabrication et conditionnement des formes sèches : bâtiment « comprimés » (CP1) et bâtiment « Blister 2 » (BL2) ;		X
Un ensemble de bâtiments de production Tubes et Doses (TD1, TD2, TD3 et TD4)		X
Un bâtiment de laboratoires (LAB) : laboratoire de contrôle, laboratoire de recherche, laboratoire galénique, laboratoire de développement AMM		X
Trois entrepôts affectés au stockage de matières premières et produits finis (MG1, MG2 et PL1)	1510	
Bâtiments de bureaux		X
Chaudières CH1, CH2, CH3	2910-A-2	
Poste de garde		X
Local déchets	2714	

ARTICLE 8 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 9 : Modifications d'activité

9.1 Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

9.2 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

9.3 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

9.4 Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 10 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

ARTICLE 11 : Aménagements des prescriptions

L'article 11 de l'arrêté du 1er juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est aménagé avec les prescriptions suivantes pour les bâtiments existants à la date de signature du présent arrêté :

- pour le désenfumage, les commandes des exutoires sont exclusivement manuelles et non pas manuelles et automatiques pour les bâtiments existants à la date de signature du présent arrêté.
- le dimensionnement du dispositif de désenfumage ne prévoit pas d'amenées d'air frais assurées par des ouvrants en façade, les portes ou des bouches raccordées à des conduits.

ARTICLE 12 : Compléments, renforcement des prescriptions générales

12.1 Intégration dans le paysage

L'exploitant propose sous 6 mois après la signature du présent arrêté un projet d'aménagement paysager complet du site avec un calendrier de travaux global qui est soumis pour avis à l'inspection des installations classées.

La mise en œuvre de ce projet doit être réalisée dans un délai de 12 mois à compter de l'accord de l'inspection des installations classées.

12.2 Émissions lumineuses

L'exploitant réalise d'ici fin 2016, une étude technico-économique comportant un calendrier de mise en œuvre visant à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage tout en tenant compte des contraintes en matière de sûreté et conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation.

La mise en œuvre des conclusions de cette étude est faite au plus tard fin 2018.

12.3 Systèmes de captation des poussières

Les ateliers sont équipés de systèmes de captation des poussières. Des dispositifs de dépoussiérage sont mis en place. L'efficacité du matériel de dépoussiérage est contrôlée tous les semestres et doit permettre sans dilution le rejet d'air à une concentration en poussières inférieure à 10 mg/Nm³ de poussières, le flux ne dépassant pas 200 g/j. En cas de détection d'une quelconque anomalie sur les filtres de dépoussiérage, ils sont remplacés sans délais.

L'ensemble des opérations de maintenance et de vérification effectuées sur les filtres sont consignées sur un registre dédié tenu à disposition des services de l'inspection. Une mesure du débit rejeté et de la concentration en poussières doit être effectuée par un organisme agréé selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les ans, sur l'ensemble des émissaires susceptibles d'émettre des poussières. Les résultats des contrôles sont tenus à disposition de l'inspection.

12.4 Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Une campagne de mesure doit être réalisée au plus tard d'ici fin 2016. Elle identifiera un point 0 au niveau de l'extension du site, une fois la route déviée.

L'exploitant détermine en accord avec l'inspection d'ici fin 2016 une nouvelle cartographie des points en limite de propriété. Tous les points déjà existants et qui ne sont pas concernés par l'extension sont conservés y compris les valeurs limites sauf demande motivée de l'exploitant.

Une nouvelle campagne de mesure sera réalisée au plus tard le 1^{er} juillet 2018. Cette date pourra être avancée en cas de début d'exploitation des nouveaux bâtiments. Dans ce cas, une nouvelle campagne de mesure sera réalisée dans un délai maximum de 6 mois après la mise en service des nouvelles installations.

TITRE 3 — DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

ARTICLE 13 : Mesures de publicité

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de MESSIMY et à la direction départementale de la protection des populations (Service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement) et pourra y être consultée.
2. Une copie sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.
3. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum de quatre semaines ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.
4. Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
5. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 14 : Délais et voies de recours (articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision

ARTICLE 15 : Exécution

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de MESSIMY, chargé de l'affichage prescrit à l'article 13 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le 11 AVR. 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général adjoint
Sous-Préfet de l'arrondissement de Lyon



Denis BRUEL

69_DRDJSCS_Direction Départementale Déléguée

69-2016-04-12-001

20160412_DRDJSCS-DDD- HELOAS-DL-arrrt prf seuils
CDP



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale et départementale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS)

Direction départementale déléguée

ARRETE n ° DRDJSCS-DDD- HELOAS-DL-2016-04-12-01

**fixant les seuils au-delà desquels les huissiers de justice sont tenus de signaler les
commandements de payer à la commission de coordination des actions de prévention des
expulsions locatives**

VU la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, notamment son article 24 ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), notamment dans son article 27 ;

VU le décret n° 2015-1384 du 30 octobre 2015 relatif à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives, notamment son article 14 ;

VU l'avis de la chambre départementale des huissiers de justice en date du 19 janvier 2016 ;

VU l'avis du comité responsable du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées du Département Rhône, en date du 28 janvier 2016 ;

VU l'avis du comité responsable du plan local d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées de la Métropole, en date du 25 février 2016 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sur l'ensemble du département, le signalement par l'huissier de justice du commandement de payer délivré pour le compte d'un bailleur personne physique ou d'une société civile constituée exclusivement entre parents et alliés jusqu'au quatrième degré, à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX) ou à la sous-commission compétente désignée, est effectué lorsque :

- soit le locataire est en situation d'impayé de loyer ou de charges locatives sans interruption depuis 6 mois ;
- soit la dette de loyer ou de charges locatives du locataire est équivalente à 6 fois le montant du loyer mensuel hors charges locatives.

Article 2 : Les signalements sont à adresser à l'adresse suivante :

Direction Régionale et Départementale de la jeunesse, des sports et de la Cohésion Sociale
Auvergne-Rhône-Alpes
Direction Départementale déléguée du Rhône
Pôle, hébergement, logement et accompagnement social (HELOAS)
Service Droit au logement
Secrétariat de la CCAPEX
33 rue Moncey - 69421 LYON Cedex 03

Les signalements peuvent aussi se faire par voie électronique à l'adresse suivante :

ddcs-droitaulogement@rhone.gouv.fr

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté a une durée de maximale de trois (3) ans.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté pourront être formés devant le Tribunal Administratif de Lyon dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Article 5 : Le Préfet est chargé, pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LYON, le 12/04/2016

**Le Préfet,
Secrétaire général, Préfet pour l'Egalité des chances,**

Xavier INGLEBERT

69_DRDJSCS_Direction Départementale Déléguée

69-2016-03-16-002

ARRETE PREFECTORAL N°

DRDJSCS_DDD_JSVA_2016_03_16_02

portant approbation de la convention prévue à l'article

L122-14 du code du sport entre

l'association FC LYON BASKET FEMININ et la SASP

LYON BASKET FEMININ

**PREFET DE LA REGION AUVERGNE RHONE-ALPES
PREFET DU RHONE**

**Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
Direction départementale déléguée
Pôle Jeunesse Sports et Vie Associative (JSVA)**

ARRETE PREFECTORAL N° DRDJSCS_DDD_JSVA_2016_03_16_02

**portant approbation de la convention prévue à l'article L122-14 du code du sport entre
l'association FC LYON BASKET FEMININ et la SASP LYON BASKET FEMININ**

Le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, préfet du Rhône
Officier de la légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,

Vu le Code du sport, et notamment son article L122-14, définissant les relations entre une association sportive et la société sportive professionnelle qu'elle a constituée, au moyen d'une convention ;

Vu le Code du sport, et notamment son article L122-15, stipulant l'approbation par l'autorité administrative de la convention prévue à l'article L122-14 dudit code ;

Vu le Code du sport et notamment ses articles R122-8, R122-9, D122-10 et R122-11, relatifs aux stipulations de la convention, fixant la liste des documents à joindre et les modalités de la demande d'approbation présentée au préfet ;

Vu le dépôt, en date du 25 février 2016, du dossier de demande d'approbation par le préfet de la convention liant l'association FC LYON BASKET FEMININ et la SASP LYON BASKET FEMININ ;

Vu l'avis émis par la fédération française de basket-ball en date du 11 mars 2016 ;

Vu la proposition du directeur de la direction départementale déléguée ;

Considérant que les conditions d'approbation des dispositions de la convention sont réunies ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er}

La convention signée le 18 janvier 2016 entre d'une part, l'association sportive régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, FC LYON BASKET FEMININ, affiliée à la fédération française de basket-ball, dont le siège est sis 147 avenue Général Frère 69008 LYON, et d'autre part, la SASP LYON BASKET FEMININ, dont le siège est sis 20 avenue Paul Santy 69008 LYON, est approuvée.

Article 2

Le préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances, et le directeur départemental délégué, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 16/03/2016

Le préfet,
secrétaire général,
préfet délégué pour l'égalité des chances,

Xavier INGLEBERT

69_DRDJSCS_Direction Départementale Déléguée

69-2016-03-24-005

ARRETE PREFECTORAL N°

DRDJSCS_DDD_JSVA_2016_03_24_01

portant approbation de la convention prévue à l'article
L122-14 du code du sport entre l'association LYON
OLYMPIQUE UNIVERSITAIRE LOU RUGBY et la
SASP OLYMPIQUE UNIVERSITAIRE LOU RUGBY

**PREFET DE LA REGION AUVERGNE RHONE-ALPES
PREFET DU RHONE**

**Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
Direction départementale déléguée
Pôle Jeunesse Sports et Vie Associative (JSVA)**

ARRETE PREFECTORAL N° DRDJSCS_DDD_JSVA_2016_03_24_01

portant approbation de la convention prévue à l'article L122-14 du code du sport entre l'association LYON OLYMPIQUE UNIVERSITAIRE LOU RUGBY et la SASP OLYMPIQUE UNIVERSITAIRE LOU RUGBY

Le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, préfet du Rhône
Officier de la légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,

Vu le Code du sport, et notamment son article L122-14, définissant les relations entre une association sportive et la société sportive professionnelle qu'elle a constituée, au moyen d'une convention ;

Vu le Code du sport, et notamment son article L122-15, stipulant l'approbation par l'autorité administrative de la convention prévue à l'article L122-14 dudit code ;

Vu le Code du sport et notamment ses articles R122-8, R122-9, D122-10 et R122-11, relatifs aux stipulations de la convention, fixant la liste des documents à joindre et les modalités de la demande d'approbation présentée au préfet ;

Vu le dépôt, en date du 24 février 2016, du dossier de demande d'approbation par le préfet de la convention liant l'association LYON OLYMPIQUE UNIVERSITAIRE LOU RUGBY et la SASP OLYMPIQUE UNIVERSITAIRE LOU RUGBY ;

Vu l'avis émis par la fédération française de rugby en date du 17 mars 2016 ;

Vu l'avis émis par la ligue nationale de rugby en date du 18 mars 2016 ;

Vu la proposition du directeur de la direction départementale déléguée ;

Considérant que les conditions d'approbation des dispositions de la convention sont réunies ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er}

La convention signée le 30 juin 2014 entre d'une part, l'association sportive régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 LYON OLYMPIQUE UNIVERSITAIRE LOU RUGBY, affiliée à la fédération française de rugby, dont le siège est sis 8 rue Oradour sur Glane 69200 VENISSIEUX, et d'autre part, la SASP OLYMPIQUE UNIVERSITAIRE LOU RUGBY, dont le siège est sis 8 rue Oradour sur Glane 69200 VENISSIEUX, est approuvée.

Article 2

Le préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances, et le directeur départemental délégué, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 24/03/2016

Le préfet,
secrétaire général,
préfet délégué pour l'égalité des chances,

Xavier INGLEBERT

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-04-07-001

Arrêté instaurant une servitude d'utilité publique, au profit du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Haute Vallée (SIAHVY), sur les parcelles de terrain nécessaires pour l'établissement de canalisations publiques d'assainissement sur des terrains privés non bâtis, sur la commune de Brindas

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des Libertés
Publiques et des Affaires
Décentralisées
2^{ème} Bureau
Urbanisme et Affaires
domaniales

Affaire suivie par : Isabelle GAMOND
Tél. : 04 72 61 64 71
Courriel : isabelle.gamond@rhone.gouv.fr
Fax : 04.72.61.63.43

ARRETE PREFECTORAL n°

instaurant une servitude d'utilité publique, au profit du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Haute Vallée de l'Yzeron (SIAHVY), sur les parcelles de terrain nécessaires pour l'établissement de canalisations publiques d'assainissement sur des terrains privés non bâtis, sur la commune de Brindas.

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la délibération du 28 mai 2015 par laquelle le syndicat intercommunal d'assainissement de la haute vallée de l'Yzeron (SIAHVY) sollicite le bénéfice d'une servitude d'utilité publique pour l'établissement de canalisations d'assainissement sur les parcelles cadastrées AI 229, AI 241 et AI 244 situées sur la commune de Brindas, approuve le dossier destiné à être soumis à l'enquête prévue par l'article R.152-5 du code rural et de la pêche maritime et autorise le président à engager les démarches nécessaires pour mener à bien cette procédure dans le cadre de la réalisation dudit projet ;

Vu l'arrêté n° E-2015-615 du 3 décembre 2015 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique en vue de l'instauration d'une servitude d'utilité publique pour l'établissement de canalisations d'assainissement sur les parcelles cadastrées AI 229, AI 241 et AI 244 par le syndicat intercommunal d'assainissement de la haute vallée de l'Yzeron (SIAHVY) sur la commune de Brindas ;

Vu les pièces du dossier qui ont été soumises à l'enquête publique susmentionnée du lundi 25 janvier 2016 au vendredi 5 février 2016 inclus ;

Vu l'avis émis par le commissaire enquêteur le 17 février 2016 sur l'établissement d'une servitude pour la réalisation de canalisations publiques d'assainissement dans le cadre de l'opération susvisée ;

Vu l'avis émis par le directeur départemental des territoires en application des dispositions de l'article R. 152-8 du code rural et de la pêche maritime ;

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Accueil du public : Préfecture du Rhône – 18 rue de Bonnel – 69003 Lyon

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

A r r ê t e :

Article 1^{er} – Est instituée au profit du syndicat intercommunal d'assainissement de la haute vallée de l'Yzeron (SIAHVY) une servitude d'utilité publique sur les parcelles de terrain nécessaires pour l'établissement de canalisations publiques d'assainissement sur des terrains privés non bâtis, sur la commune de Brindas, conformément aux documents ci-annexés (1).

Article 2 – Ladite servitude donne au SIAHVY les droits suivants :

- enfouir dans une bande de terrain d'une largeur maximale de trois mètres, une canalisation, une hauteur minimum de 0,60 mètre devant être respectée entre la génératrice supérieure de la canalisation et le niveau du sol après les travaux ;

- essarter dans la bande de terrain susvisée les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation ;

- accéder au terrain dans lequel la conduite sera enfouie; les agents chargés du contrôle bénéficieront du même droit d'accès ;

- effectuer tous travaux d'entretien et de réparation conformément aux dispositions de l'article R. 152-14 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 - Ladite servitude oblige le propriétaire ou ses ayants-droits à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

Article 4 - La date de commencement des travaux sur les parcelles de terrain concernées est portée à la connaissance des propriétaires et des exploitants huit jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux.

Article 5 - Un état des lieux doit, si cela est nécessaire, être dressé contradictoirement en vue de la constatation éventuelle des dommages pouvant résulter desdits travaux.

Article 6 - L'indemnisation des dommages résultant des travaux est fixée, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif de Lyon.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification par l'expropriant aux personnes intéressées.

Article 8 - Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, le président du syndicat intercommunal d'assainissement de la haute vallée de l'Yzeron (SIAHVY) et le maire de Brindas sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Brindas, notifié aux propriétaires intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 7 avril 2016

Le Préfet,

Le Secrétaire Général Adjoint

1) Les documents mentionnés à l'article 1^{er} peuvent être consultés :
- à la Préfecture du Rhône

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-04-11-002

ARRETE match OL-NICE du 15 avril 2016



PREFET DU RHONE

ARRETE PREFECTORAL N° 2016

Portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès au stade du Parc Olympique Lyonnais à Décines à l'occasion du match de football du vendredi 15 avril 2016 opposant l'Olympique Lyonnais (OL) à l'Olympique Gymnaste Club Nice (OGC)

**Le Préfet de la Zone de défense et de sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment son article 11, I ;

Vu la loi n° 2016-162 du 19 février 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955, modifié, notamment par le décret n°2015-1478 du 14 novembre 2015 ;

Vu le code du sport, en particulier les articles L.332-1 à L.332-18 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que les articles R.332-1 à R.332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;

Vu la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.332-16-2 du code du sport, le représentant de l'État dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters d'une équipe ou se comportant comme tels sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public ;

Considérant que l'Olympique Lyonnais rencontre l'OGC Nice le 15 avril 2016 à 20h30 ;

Considérant qu'un antagonisme très ancien oppose les clubs lyonnais et niçois ;

Considérant que le samedi 22 décembre 2012, les supporters niçois avaient quitté Nice aux aurores afin de gagner la cité rhodanienne discrètement pour se stationner dans un parking privé, et se positionner en attente dans un bar de la Presqu'île, puis d'en découdre physiquement en fin d'après-midi, avec leurs « ennemis » lyonnais. La surveillance mise en place par le SZRT 06 et le SZRT 69, tout au long de la journée, avait permis l'intervention des forces de police et de limiter la durée de la rixe.

Considérant que la samedi 10 août 2013, l'Olympique Lyonnais recevait l'OGC Nice à Lyon.

- Aux alentours de 18h30 un ensemble de véhicules (voitures particulières et minibus) regroupant principalement des ultras de l'association « Brigade sud de Nice » dissoute était localisé par le SZRT 69 au niveau de l'intersection du Boulevard Chambaud la Bruyère et de la rue de Gerland à Lyon 7ème en dehors de toute escorte police puisque ces derniers n'avaient pas respecté le point-escorte mis en place par la DDSP 69.

- L'intervention rapide de la police lyonnaise permettait d'escorter ce cortège par le port Edouard Herriot, afin de se rendre en toute sécurité dans le secteur visiteurs, annihilant de ce fait toute velléité de confrontation entre les deux groupes antagonistes.

Considérant que compte tenu des faits précédemment décrits, et des renseignements recueillis, le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré.

ARRÊTE :

Article 1 : L'accès au stade du Parc Olympique Lyonnais à Décines est interdit le vendredi 15 avril 2016 de 06h00 à 24h00 à toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'OGC Nice ou se comportant comme tel qui ne serait pas parvenue sur les lieux dans le cadre d'une escorte organisée par les autorités locales.

Dès lors, il leur est interdit de circuler et de stationner sur la voie publique dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

- à Décines :
 - **rue Simone Veil,**
 - **rue Violette Maurice,**
 - **les deux contre-allées Jean Jaurès,**
 - **le chemin de Montout,**
 - **la rue Marceau, (de la rue du Rambion à la rue Sully)**
 - **la rue de France**
- à Meyzieu :
 - **rue du Rambion (de la rue Marceau au boulevard Mendés France).**

Article 2 : Les supporters de l'OGC Nice qui se déplacent par car et minibus ont l'obligation de transiter par le point de regroupement défini à la barrière de péage de Reventin-Vaugris où ils seront escortés par les autorités jusqu'au stade du Parc Olympique Lyonnais à Décines, entrée visiteurs.

Article 3 : Sont interdits dans l'enceinte et aux abords du stade, la possession, le transfert et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes et tout objet pouvant être utilisés comme projectile, la possession et le transfert de toute boisson alcoolisée.

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin – 69003 Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône, notifié au procureur de la République, aux deux présidents de clubs et affiché aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1.

Fait à Lyon, le 11 avril 2016

Le Préfet délégué pour la
Défense et la Sécurité à Lyon,

Gérard GAVORY

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-04-01-008

Arrêté portant autorisation d'appel à la générosité publique
pour le fonds de dotation dénommé "FONDS MARION
ELIZABETH BRANCHER"



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des libertés
publiques et des affaires
décentralisées

3^{ème} bureau
Finances et associations

Affaire suivie par : Marianne MARTIN
Tél. : 04 72 61 66 12
Courriel : marianne.martin@rhone.gouv.fr

Arrêté n°

du 01 AVRIL 2016

portant autorisation d'appel à la générosité publique pour le fonds de dotation dénommé « FONDS MARION ELIZABETH BRANCHER »

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;
- VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

CONSIDERANT la demande reçue le 23 mars 2016, présentée par Madame Florence BRANCHER, Présidente du fonds de dotation dénommé « FONDS MARION ELIZABETH BRANCHER » ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux textes en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général Adjoint de la préfecture du Rhône :

.../...

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Accueil du public : 18 rue de Bonnel

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

A R R E T E

Article 1er : Le fonds de dotation dénommé « FONDS MARION ELIZABETH BRANCHER » dont le siège social est situé 18 allée du Baraillon – 69 160 TASSIN LA DEMI-LUNE, est autorisé à faire appel à la générosité publique du 15 mars 2016 au 31 décembre 2016.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de percevoir des fonds afin de développer son objet social, et plus particulièrement permettre au fonds de dotation de soutenir tout organisme d'intérêt général qu'il choisira, poursuivant des buts similaires aux siens, ou se situant dans le prolongement de son objet. L'objet du fonds de dotation étant de favoriser, par tous moyens directs ou indirects, la recherche de solutions thérapeutiques par l'utilisation de cellules souches adultes, pour la reconstruction d'organes (ou autres) défectueux.

Article 2 : Les annonces relatives à l'appel à la générosité publique au profit du fonds de dotation « FONDS MARION ELIZABETH BRANCHER », seront réalisées par le biais de différents supports de communication : journaux, tracts, plaquettes, revues, radios, etc.

Article 3 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

Article 4 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée si l'activité du fonds de dotation est suspendue, ou si l'autorité judiciaire est saisie en vue de la dissolution du fonds.

Article 5 : Le Secrétaire Général Adjoint de la préfecture du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et notifié au Président du fonds de dotation visé à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint,
Denis BRUEL

« Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois ».

69_Präf_Präfecture du Rhône

69-2016-04-08-001

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire

Préfecture

Lyon, le 8 avril 2016

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau de la Réglementation
Générale

Affaire suivie par : Pascale Henny
Tél. : 04.72.61.61 98
Télécopie : 04.72.61.63 72
Courriel : pascale.henny@rhone.gouv.fr

ARRETE
portant habilitation dans le domaine funéraire
LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE- RHONE-ALPES
PREFET DU RHONE

VU l'article L 2223-23 du code général des collectivités territoriales;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire;

VU l'article R2223-23-5 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales;

VU la demande formulée par Monsieur Pascal Rozier, représentant légal des Pompes Funèbres «Thanatopraxie Pascal Rozier », pour l'établissement situé à Sainte-Foy les Lyon, 94 chemin des Fonts,,
SUR proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile;

A R R E T E

Article 1er : L'établissement dénommé « Thanatopraxie Pascal Rozier » sis 94 chemin des Fonts 69110 Sainte-Foy les Lyon, dont le représentant légal est Monsieur Pascal Rozier est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- opérations d'inhumation,
- opérations d'exhumation
- soins de conservation,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

Article 2 : La durée de la présente habilitation, délivrée sous le n° 16 69.212 est fixée à six ans.

Article 3: L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Lyon, le 8 avril 2016
pour le Préfet,
le directeur de la sécurité et de la protection civile

Stéphane BEROUD

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-04-05-002

Arrêté portant habilitation funéraire



PREFET DU RHONE

Préfecture

Lyon, le 5 avril 2016

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau de la Réglementation
Générale

Affaire suivie par : Pascale Henny
Tél. : 04.72.61.61 98
Télécopie : 04.72.61.63 72
Courriel : pascale.henny@rhone.gouv.fr

ARRETE
portant habilitation dans le domaine funéraire
LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES
PREFET DU RHONE

VU l'article L 2223-23 du code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU les articles R2223-23-5 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande formulée par Monsieur Frédéric Poyet, représentant légal des Pompes Funèbres des Monts de Tarare pour l'établissement situé à Tarare, rue Joseph Kessel ZA Cantubas,
SUR proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile;

A R R E T E

Article 1er : Monsieur Frédéric Poyet, représentant légal des Pompes Funèbres des Monts de Tarare est habilité pour la gestion et l'utilisation de la chambre funéraire sise à Tarare, rue Joseph Kessel ZA Cantubas.

Article 2 : La durée de la présente habilitation, délivrée sous le n° 16. 69. 002 92 est fixée à un an.

Article 3: L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Lyon, le 5 avril 2016

pour le Préfet,

le directeur de la sécurité et de la protection civile

Stéphane BEROUD

Préfecture du Rhône - 69419 Lyon Cedex 03 (standard téléphonique : 04.72.61.60.60)

Accueil physique du public : 18 rue de Bonnel – 69003 Lyon (entre 9h et 12h)

Pour connaître les horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : internet www.rhone.gouv.fr ou tél : 04.72.61.61.61 (serveur vocal interactif)

69_PREF_Préfecture du Rhône

69-2016-04-04-003

Arrêté préfectoral 04 04 2016 RAA

Arrêté préfectoral modifiant la liste des correspondants de l'action sociale dans le département du Rhône



Préfecture

Direction régionale des ressources
humaines

Service départemental d'action sociale

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

modifiant la liste des correspondants de l'action sociale dans le département du Rhône

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9,

VU le décret n° 2013-1243 du 23 décembre 2013 portant transfert des corps des délégués et inspecteurs au permis de conduire et à la sécurité routière au ministère de l'Intérieur,

VU l'arrêté ministériel en date du 16 septembre 1992 modifié (par les arrêtés des 23 septembre 1996 et 6 avril 1999) relatif à la Commission Départementale d'Action Sociale et au réseau départemental d'action sociale du ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique, notamment ses articles 27 et 28,

VU l'arrêté ministériel N° NOR/INT/A/07/30085/A en date du 31 décembre 2007 relatif aux correspondants de l'Action Sociale du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté ministériel N° IOC/A/112/5270/A en date du 28 septembre 2011 relatif aux commissions locales d'action sociale,

VU la circulaire ministérielle N° NOR/INT/A/07/00130/C du 31/12/2007 précisant les conditions de mise en œuvre de la réforme relative aux correspondants de l'Action Sociale du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales,

VU la circulaire ministérielle N° INT/K/13/00193/C du 3/06/2013 précisant les formalités d'établissement de la lettre de mission du correspondant de l'action sociale,

VU la nécessité de renouveler les correspondants de l'action sociale sur les sites du **commissariat de police du 8^e arrondissement de LYON**, du **commissariat de police de BRON**, du **commissariat de police de RILLIEUX-LA-PAPE**, du **commissariat de police de VILLEFRANCHE S/ SAONE**, du **Service de nuit (SDN)** à l'Hôtel de police Marius Berliet, du **Service d'ordre public et de sécurité routière/Compagnie de sécurité routière (SOPSR/CSR)**, du **Service interdépartemental de sécurisation des transports en commun (SISTC)** à l'Hôtel de police Montluc, du **Service zonal du renseignement territorial (SZRT)**, du **Service d'ordre public et de sécurité routière/CGS/USPJ (Petit dépôt)**, de la **Direction zonale des CRS Sud-Est (DZCRS)** à Hôtel de police Marius Berliet, de la **Brigade des chemins de fer à la Direction zonale de la PAF Sud-Est (DZPAF/BCF)**, de la **Délégation interrégionale au recrutement et à la formation Sud-Est (DIRF SUD-EST)**, de la **Direction zonale du renseignement intérieur (DZSI)**, de l'**École nationale supérieure de la police (ENSP)**, du **Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur (SGAMI) – site Espérance**, du **Service des inspecteurs du permis de conduire à la Direction départementale des territoires du Rhône (DDT/SST/ER)**,

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69 419 Lyon cedex 03

Accueil du public : 18 rue de Bonnel 69 003 Lyon

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

VU la création d'un poste de correspondant de l'action sociale sur le site de la **Région de gendarmerie de Sathonay-Camp**

VU les avis émis par les Chefs de service concernés sur les candidatures aux fonctions de correspondant d'action sociale,

VU le procès-verbal de la Commission locale d'action sociale du 18 janvier 2016,

Sur proposition du Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances de la Préfecture du Rhône,

ARRÊTE

Article 1

L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2015041-0003 du 10 février 2015 est remplacée par le tableau annexé au présent arrêté.

Article 2

Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Lyon, dans les conditions fixées aux articles R421-1 à R421-7 du code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter du lendemain de sa parution au recueil des actes administratifs.

Article 3

Le Président de la Cour Administrative d'Appel de Lyon
Le Préfet, Secrétaire Général, Préfet Délégué pour l'Égalité des Chances de la Préfecture du Rhône
Le Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité
Le Commandant de la Région de gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
La Directrice de l'École Nationale Supérieure de la Police de SAINT-CYR-AU-MONT-D'OR
Le Directeur Zonal des CRS Sud-Est
Le Directeur Interrégional de la Police Judiciaire
Le Directeur Zonal de la Sécurité Intérieure
Le Sous-directeur chargé de la Police Technique et Scientifique
Le Directeur Zonal de la Police Aux Frontières Sud-Est
La Directrice du Laboratoire de Police Scientifique de Lyon
La Déléguée Interrégionale au Recrutement et à la Formation Sud-Est
Le Chef de la Délégation de l'Inspection Générale de la Police Nationale à LYON
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales
Le Sous-Préfet de VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE
Le Président du Tribunal Administratif de Lyon
Le Directeur Départemental des Territoires du Rhône
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Rhône
La Directrice Départementale de la Protection des Populations du Rhône

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans chaque service relevant de l'action sociale du ministère de l'Intérieur.

Fait à Lyon, le **04 AVR. 2016**

Le Préfet,
Secrétaire Général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Xavier INGLEBERT

**Annexe 1
à l'arrêté n°**

SERVICES ET SITES DESSERVIS PAR LE CORRESPONDANT D'ACTION SOCIALE	NOM & PRÉNOM DU CORRESPONDANT D'ACTION SOCIALE
PÉRIMÈTRE POLICE – DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE (D.D.S.P)	
Commissariat des 1^{er} / 4^e arrondissements - 19 place Louis Pradel 69001 LYON - 3 rue de la Terrasse 69004 LYON	MALGHEM Sandra
Commissariat du 2^e arrondissement - 47 rue de la Charité 69002 LYON	vacant
Commissariat des 3^e / 6^e arrondissements - 11 rue Saint-Jacques 69003 LYON - Centre Commercial Part Dieu 69003 LYON - 60 rue tête d'or 69006 LYON	LETOURNEAU Christophe
Commissariat du 5^e arrondissement - 15 rue des Anges 69005 LYON	ROUX Arnaud
Commissariat du 7^e arrondissement - 42-44 rue Raoul Servant 69007 LYON - Impasse des Chalets - 232 rue Marcel Mérieux	DUCARRE Jérôme
Commissariat du 8^e arrondissement - 43-47 avenue du Général Frère 69008 LYON	MIMOUNE Mériem
Commissariat du 9^e arrondissement - 29-31 rue Berjon 69009 LYON - Tour panoramique de la Duchère 69009 LYON - Annexe Ecully	vacant
Commissariat de BRON - 195 ave Franklin Roosevelt 69500 BRON - Annexe de CHASSIEU	SAEZ Philippe
Commissariat de CALUIRE & CUIRE - 1 place du Dr Dugoujon 69300 CALUIRE & CUIRE	BONETTI Hélène
Commissariat de GIVORS - rue Pierre Sépard 69700 GIVORS	GIRAUD Lionel
Commissariat de MEYZIEU - 8 avenue du Dauphiné 69330 MEYZIEU	ROCHE Sandrine
Commissariat d'OULLINS / STE FOY LÈS LYON - 8 rue Diderot 69600 OULLINS	FRANCOZ Stéphane
Ciat de RILLIEUX-LA-PAPE - 12 rue du Bottet 69140 RILLIEUX-LA-PAPE	COHEN Dan
Commissariat de SAINT-PRIEST - 13 rue du Dr Gallavardin 69800 SAINT-PRIEST	BACHMANN David
Commissariat de VAULX-EN-VELIN - 1 avenue Georges Dimitrov 69120 VAULX-EN-VELIN	TOUCHE Nassima
Commissariat de VÉNISSIEUX / ST FONTS / FEYZIN - 9 avenue Marcel Houël 69200 VÉNISSIEUX - 22-24 rue Anatole France 69190 ST FONTS - Annexe de FEYZIN	VERDU Philippe
Commissariat de VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE - 38 rue de la Barmondière 69655 VILLEFRANCHE S/ SAONE CEDEX	DUCHENE Cendrine

SERVICES ET SITES DESSERVIS PAR LE CORRESPONDANT D'ACTION SOCIALE	NOM & PRÉNOM DU CORRESPONDANT D'ACTION SOCIALE
Commissariat de VILLEURBANNE - 225 cours Émile Zola 69100 VILLEURBANNE	TATAH Madjid
Service de l'Officier du Ministère Public (OMP) 19 place Louis Pradel 69001 LYON	MASSALVE Laurent
SOPSR/CGS/USPJ (Petit Dépôt) Palais de justice 67 rue Servient 69003 LYON	LAMMERTYN Jean-Luc
HÔTEL DE POLICE MARIUS BERLIET (HP1) 40 rue Marius Berliet 69008 LYON	
Service De Nuit (SDN)	vacant
Rez-de-Chaussée	LORENT Céline
1 ^{er} étage	vacant
2 ^e , 3 ^e et 6 ^e étage	TOUSSAINT Natacha
HÔTEL DE POLICE MONTLUC (HP2) 5 rue Gal Mouton Duvernet 69003 LYON	
SOPSR/BAC (Brigade anti-criminalité)	ADAM Eric
SOPSR/CDI (Compagnie départementale d'intervention) + État-Major (EM)	CONSEIL Stéphane
SOPSR/CSR (Compagnie de sécurité routière) + Centre départemental de stage et de formation (CDSF) + RAID + SGO Matériel-Armement	REYNAUD Cécile
Service interdépartemental de sécurisation des transports en commun (SISTC)	RICHARD Philippe
Service zonal du renseignement territorial (SZRT)	poste pourvu
PÉRIMÈTRE POLICE – DIRECTION ZONALE DES CRS SUD-EST (D.Z.C.R.S.)	
D.Z.C.R.S. SUD-EST Hôtel de police 40 rue Marius Berliet 69371 LYON CEDEX 08	BOIRAYON Sonia
CRS 46 + UMZ + CFCRS Fort de Sainte-Foy 30 chemin du Fort 69110 STE-FOY-LÈS-LYON	ANDREVON Stéphane

SERVICES ET SITES DESSERVIS PAR LE CORRESPONDANT D'ACTION SOCIALE	NOM & PRÉNOM DU CORRESPONDANT D'ACTION SOCIALE
CRS 45 Maintien de l'ordre (MO) 10 route de Lyon BP 85 69682 CHASSIEU CEDEX	BENZI Jérôme
CRS Autoroutière (CARAA) 10 route de Lyon BP 85 69682 CHASSIEU CEDEX	vacant
PÉRIMÈTRE POLICE – DIRECTION ZONALE DE LA POLICE AUX FRONTIÈRES SUD-EST (D.Z.P.A.F.)	
D.Z.P.A.F SUD-EST Immeuble «Le Gouverneur» 215 rue André Philip / 92 rue de la Part-Dieu 69421 LYON CEDEX 03	GIUBILEI Marc
Brigade des Chemins de Fer (BCF) Immeuble «Le Gouverneur» 215 rue André Philip / 92 rue de la Part-Dieu 69421 LYON CEDEX 03	FIEU Guy
PAF SAINT- EXUPÉRY Aéroport Aérogare Passagers BP 106 69125 LYON SAINT-EXUPÉRY	GAGO Natercio
PAF SAINT- EXUPÉRY Centre de rétention administrative (CRA) BP 106 69125 LYON SAINT-EXUPÉRY	LEGUEUZIEC Olivier
PÉRIMÈTRE POLICE – DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA POLICE JUDICIAIRE (DIPJ)	
Direction interrégionale de la police judiciaire (DIPJ) Hôtel de police 40 rue Marius Berliet 69371 LYON CEDEX 08	VILAPLANA Frédérique
PÉRIMÈTRE POLICE – DÉLÉGATION INTERRÉGIONALE AU RECRUTEMENT ET À LA FORMATION SUD-EST (DIRF SUD-EST)	
Délégation interrégionale au recrutement et à la formation - Sud-est (DIRF - SUD-EST) Fort Montluc 5 rue GI Mouton Duvernet BP 63127 69212 LYON CEDEX 03	RENARD Cécile
Centre de formation professionnelle (CFP CHASSIEU) 10 route de Lyon BP 85 69684 CHASSIEU CEDEX	GRANADOS Josiane
PÉRIMÈTRE POLICE – DIRECTION ZONALE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE (DZSI)	
Direction zonale de la sécurité intérieure (DZSI) BP 33345 69405 LYON CEDEX 03	poste pourvu
PÉRIMÈTRE POLICE – AUTRES SERVICES	
Institut National de Police Scientifique (INPS) LPS + SCL 31 avenue Franklin Roosevelt 69134 ECULLY CEDEX	SALA Martine
Sous-direction de la Police technique & scientifique (SDPTS) 31 avenue Franklin Roosevelt 69134 ECULLY CEDEX	COLAFRANCESCO Antoinette
École nationale supérieure de la police (ENSP) 9 rue Carnot 69450 ST-CYR-AU-MT-D'OR	GROS Chrystèle

SERVICES ET SITES DESSERVIS PAR LE CORRESPONDANT D'ACTION SOCIALE	NOM & PRÉNOM DU CORRESPONDANT D'ACTION SOCIALE
Délégation de l'Inspection générale de la police nationale (DIGPN) 225 cours Émile Zola 69100 VILLEURBANNE	TINGRY Pierre-Jean
PÉRIMÈTRE POLICE – SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR (S.G.A.M.I.)	
Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur (SGAMI) – ANDRÉ PHILIP Direction administrative Immeuble «Le Gouverneur» / 215 rue André Philip 69003 LYON	MALLINJOURD Marie
Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur (SGAMI) – ESPÉRANCE Direction de l'équipement et de la logistique 20 rue de L'Espérance 69003 LYON	NATALINI Nicolas
Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur (SGAMI) – ST FONS Pôle logistique 6 place Salvador Allende 69190 SAINT-FONS	NGOH NGANDO Francis
PÉRIMÈTRE PRÉFECTURE	
Bâtiment CORNEILLE 106 rue Pierre Corneille 69419 LYON CEDEX 03	LOPEZ André
Bâtiment LIBERTÉ (Cabinet du Préfet) 106 rue Pierre Corneille 69419 LYON CEDEX 03	BOUCHARD Dominique
Bâtiment MOLIÈRE (Direction de la citoyenneté de l'immigration et de l'intégration) - 97 rue Molière 69003 LYON - MSP GIVORS - MSP VENISSIEUX	FAVRET Marin
Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS) 33 rue Moncey 69003 LYON	BLANCHON Marie-Bernadette
Direction départementale des territoires (DDT) - Service des inspecteurs du permis de conduire 29 chemin de la Pierre Blanche 69800 SAINT-PRIEST	Vacant
Secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) 33 rue Moncey 69003 LYON	VALLET Nathalie
Sous-Préfecture de VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE 36 rue de la République BP 462 69658 VILLEFRANCHE S/ SAONE CEDEX	LEVRAT Fabienne
PÉRIMÈTRE JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES	
Tribunal administratif (TA) 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03	NOËL Annie
Cour administrative d'appel (CAA) 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03	POUTIGNAT Stéphanie
PÉRIMÈTRE GENDARMERIE	
Région de gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes 36 bd de l'Ouest 69580 SATHONAY-CAMP	RACIQUOT Stéphane

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-04-05-005

Arrêté relatif à la modification des statuts et compétences
du syndicat mixte de rivières Brévenne-Turdine - SYRIBT

-



PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des Libertés
Publiques et des Affaires
Décentralisées
1^{er} Bureau
Bureau de la commande
publique, de la coopération
et de la fonction publique
des collectivités locales

Affaire suivie par : M Xavier GRINGOIRE

Tél. : 04 72 61 60 97

Courriel : xavier.gringoire@rhone.gouv.fr

ARRETE n°

du 5 avril 2016

**relatif à la modification des statuts et compétences
du syndicat mixte de rivières Brévenne-Turdine
- SYRIBT -**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5711-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 5881 du 21 décembre 2005 relatif à la création du syndicat mixte de rivières Brévenne-Turdine - SYRIBT ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 3625 du 19 mai 2011, n° 874 du 18 janvier 2012 et n° 2015 055-0002 du 24 février 2015 relatifs à la modification des statuts et compétences du SYRIBT ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF_DLPAD_2015_12_16_130 du 16 décembre 2015 relatif à la transformation de la communauté de communes de l'Ouest Rhodanien en communauté d'agglomération ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône ;

.../...

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03
Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

ARRETE :

Article I^{er} – Les articles 1 à 15 de l'arrêté préfectoral N° 5881 du 21 décembre 2005 relatif à la création du syndicat de rivières Brévenne-Turdine (SYRIBT) sont remplacés par les dispositions suivantes :

"Article 1^{er} – membres et dénomination

En application des dispositions de l'article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales, il est constitué entre :

- la communauté de communes de Chamousset en Lyonnais,
- la communauté de communes du Pays de l'Arbresle,
- la communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien (COR),
- la communauté de communes Beaujolais Pierres Dorées,
- la communauté de communes des Hauts du Lyonnais,

un syndicat mixte dont la dénomination est :

syndicat de rivières Brévenne-Turdine : SYRIBT

Article 2 – compétences

Les compétences du syndicat de rivières Brévenne-Turdine sont :

1/ Pilotage de démarches contractuelles

L'étude, la programmation, le pilotage opérationnel et le bilan (animation, coordination, gestion) des démarches contractuelles à l'échelle du bassin versant Brévenne-Turdine, telles que :

- Contrat de rivières Brévenne-Turdine; ayant pour objectif la gestion, la restauration et la mise en valeur des milieux aquatiques ;
- Contrats de milieux ;
- Programme d'Action et de Prévention des Inondations (PAPI), ayant pour objectif la prévention et la gestion des inondations ;
- Schéma d'aménagement et de gestion des Eaux (SAGE) ;
- Démarches de gestion du patrimoine naturel (Natura 2000).

.../...

2/ études

- la réalisation d'études générales des milieux aquatiques à l'échelle du bassin versant des rivières Brévenne et Turdine ;
- la réalisation d'études hydrauliques et de ruissellement à caractère global, permettant une meilleure connaissance du fonctionnement hydraulique des rivières du bassin versant Brévenne-Turdine et l'établissement de guide de recommandations pour les aménagements visant à gérer le risque d'inondation et pour la gestion des zones d'expansion de crues.

3/ travaux

- la restauration et l'entretien des ripisylves sur les cours d'eau du bassin versant Brévenne-Turdine ;
- la réalisation des travaux de restauration, d'aménagement et de gestion écologiques et piscicoles sur les milieux aquatiques du bassin versant Brévenne-Turdine ;
- la mise en place et l'entretien des repères communaux de crues ;
- La réalisation des travaux de gestion des inondations présentant un intérêt à l'échelle globale du bassin versant Brévenne-Turdine.

4/ communication

- outre les opérations de communication liées au contrat de rivières Brévenne-Turdine, la mise en œuvre d'actions d'animation pédagogique, d'information, de sensibilisation et de communication relatives au fonctionnement, à la protection et à la gestion des milieux aquatiques sur le bassin versant Brévenne-Turdine ;
- le syndicat peut assurer, dans le cadre de ses compétences et dans le respect du code des marchés publics, des prestations à la demande et pour le compte de ses membres et d'établissements publics ou collectivités territoriales non membres.

Article 3 – siège

Le siège du syndicat de rivières Brévenne-Turdine est situé au siège de la communauté de communes du Pays de l'Arbresle.

Article 4 – durée

Le SYRIBT est constitué pour une durée illimitée.

.../...

Article 5 – comité syndical

Le SYRIBT est administré par un comité syndical composé de :

- 5 représentants titulaires et 5 représentants suppléants par communauté membre dont plus de 10 communes sont situées sur le bassin versant,
- 2 représentants titulaires et 2 représentants suppléants par communauté membre dont 4 à 10 communes sont situées sur le bassin versant,
- 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant par communauté membre dont moins de 3 communes sont situées sur le bassin versant.

Soit :

- Communauté de communes de Chamousset en Lyonnais : 5 représentants titulaires et 5 représentants suppléants,
- Communauté de communes du Pays de l'Arbresle : 5 représentants titulaires et 5 représentants suppléants,
- COR : 5 représentants titulaires et 5 représentants suppléants,
- Communauté de communes Beaujolais Pierres Dorées : 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant,
- Communauté de communes des Hauts du Lyonnais : 2 représentants titulaires et 2 représentants suppléants.

Article 6 – réunions du comité syndical

Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois que le président le juge nécessaire, en séance ordinaire sur un ordre du jour préparé par le président.

En cas d'empêchement et d'absence de suppléant, un délégué peut donner pouvoir à un membre du comité syndical de son choix pour le représenter et voter. Chaque membre du comité syndical ne peut recevoir plus d'un pouvoir.

Article 7 – commissions syndicales

Le comité syndical forme, autant que de besoin, des commissions spécialisées chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

Ces commissions sont composées de membres titulaires du comité syndical.

La présidence de ces commissions est assurée par les vice-présidents en charge des dossiers sous la responsabilité du président.

Les commissions sont permanentes et fonctionnent pour la durée du mandat du comité syndical.

Les autres règles de fonctionnement des commissions syndicales seront définies dans le règlement intérieur.

.../...

Article 8 – comités consultatifs

Le comité syndical forme, autant que de besoin et sur proposition du président, des comités consultatifs chargés d'étudier tout problème d'intérêt syndical.

La composition et le fonctionnement de ces comités, qui peuvent comprendre des membres extérieurs au comité syndical, seront définis au règlement intérieur.

Article 9 – composition du bureau

Le bureau syndical est composé d'un président, d'un ou de plusieurs vice-présidents, et éventuellement d'un ou de plusieurs autres membres. Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif de celui-ci.

Article 10 – fonctionnement du bureau

Le bureau peut recevoir délégation du comité syndical pour l'exercice de certaines de ses attributions, à l'exception de celles prévues à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Lors de chaque réunion de comité, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du comité syndical.

Article 11 – président

Conformément à l'article L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales, le président est l'organe exécutif du syndicat.

Le président peut recevoir délégation du comité syndical pour l'exercice de certaines de ses attributions, à l'exception de celles prévues à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales et rend compte au comité syndical de l'exercice des attributions exercées par délégation du comité syndical.

Article 12 – règlement intérieur

Un règlement intérieur sera élaboré et adopté par le comité syndical dans un délai de six mois à compter de son installation.

Article 13 – ressources et dépenses du syndicat

Les ressources du syndicat comprennent les recettes énumérées à l'article L. 5212-19 du code général des collectivités territoriales.

.../...

Article 14 – contribution des membres

Pour les dépenses de fonctionnement, animation, communication, et études générales, la contribution est répartie entre chaque collectivité membre en fonction :

- du nombre d'habitants de son territoire sur le bassin versant Brévenne-Turdine, pour 2/3,
- du linéaire de cours d'eau de son territoire sur le bassin versant Brévenne-Turdine, pour 1/3.

Le financement de toute autre dépense ou opération fait l'objet d'une délibération.

Article 15 – receveur

Les fonctions de receveur seront exercées par le comptable du trésor public désigné par le préfet sur proposition du directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône.

Article 16 – retrait d'un membre

Un membre du syndicat peut se retirer dans les conditions fixées à l'article L. 5211-19 du code général des collectivités territoriales.

A défaut d'accord entre le comité syndical et l'assemblée délibérante du membre du syndicat concerné la répartition des biens et de l'encours de la dette sera fixée par l'arrêté du représentant de l'Etat.

Article 17 – conséquences financières du retrait d'un membre

Lorsqu'un membre du syndicat demande et obtient son retrait pour exercer lui-même une compétence qu'il avait déléguée à celui-ci, sa contribution aux dépenses est réduite, d'une part à la part des annuités restant à courir correspondant aux emprunts et ce en application des règles de répartition des charges fixées par les statuts, et d'autre part à la part des charges toujours déléguées au syndicat.

Article 18 – dissolution du syndicat

Le syndicat de rivières Brévenne-Turdine est dissous dans les cas prévus à l'article L. 5212-33 du code général des collectivités territoriales ou conformément aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux domaines d'intervention du syndicat de rivières Brévenne-Turdine. "

.../...

Article II – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

Article III – Le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche sur Saône, le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, le président du SYRIBT et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Villefranche sur Saône, le 5 avril 2016

Le sous-préfet,

Signé : Stéphane GUYON

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-04-05-004

Arrêté relatif à la modification des statuts et compétences
du syndicat mixte du Beaujolais



PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des Libertés
Publiques et des Affaires
Décentralisées
1^{er} Bureau
Bureau de la commande
publique, de la coopération
et de la fonction publique
des collectivités locales

Affaire suivie par : M Xavier GRINGOIRE
Tél. : 04 72 61 60 97
Courriel : xavier.gringoire@rhone.gouv.fr

ARRETE n°

du 5 avril 2016

relatif à la modification des statuts et compétences du syndicat mixte du Beaujolais

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5711-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 122-1 et L 122-4-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-1318 du 7 mars 2003 fixant le périmètre du schéma de cohérence territoriale du Beaujolais ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2731 du 21 juillet 2003 fixant le périmètre d'un syndicat mixte chargé du schéma de cohérence territoriale du Beaujolais ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4237 -2003 du 11 décembre 2003 relatif à la création du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du Beaujolais ;

VU l'arrêté préfectoral n° 03-440 du 7 novembre 2003 fixant le périmètre définitif du Pays Beaujolais ;

VU l'arrêté préfectoral n° 6746 du 13 novembre 2009 relatif à la modification des statuts et compétences du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du Beaujolais, notamment son changement de dénomination en syndicat mixte du Beaujolais ;

.../...

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03
Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

VU les arrêtés préfectoraux n° 7088 du 23 décembre 2010 et n° 2014 087 - 0009 du 28 mars 2014 relatifs à la modification des statuts et compétences du syndicat mixte du Beaujolais ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF_DLPAD_2015_12_16_130 du 16 décembre 2015 relatif à la transformation de la communauté de communes de l'Ouest Rhodanien en communauté d'agglomération ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche sur Saône ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} – Les articles 1 à 17 de l'arrêté préfectoral n° 4237-2003 relatif à la création du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du Beaujolais, devenu syndicat mixte du Beaujolais par arrêté préfectoral n° 6746 du 13 novembre 2009, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 1^{er} – Dénomination

Le syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du Beaujolais, créé en application de l'article L 5711-1 du code général des collectivités territoriales, prend la dénomination de « Syndicat Mixte du Beaujolais » à compter du 1^{er} janvier 2010.

Article 2 – Objet et compétences

Le Syndicat Mixte a pour objet :

1° - Selon les dispositions de l'article L 122-4 du code de l'urbanisme, le syndicat mixte a pour objet l'élaboration, l'approbation, le suivi et la révision du schéma de cohérence territoriale du Beaujolais.

Il est également compétent pour agir et défendre par et sur tous recours et actions gracieux et contentieux ayant trait à ces documents.

2° - porter les politiques contractuelles de développement et d'aménagement du territoire des intercommunalités incluses dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale, lorsque celles-ci dépassent le cadre d'une seule intercommunalité (exemple contrat de développement durable – CDDRA).

3° - porter des services ou des programmes de développement directement ou indirectement par le biais de conventions avec des collectivités territoriales ou syndicats du territoire.

.../...

2-1 Démarche Schéma de Cohérence Territoriale

Le syndicat assure le suivi global du Schéma de Cohérence Territoriale. Pour cela, il en effectuera les évaluations périodiques. Il engagera les modifications du Schéma de Cohérence Territoriale à son initiative.

Il est compétent pour initier les schémas de secteur dans les conditions prévues à l'article L 122-3 du Code de l'Urbanisme.

En ce qui concerne l'élaboration, l'approbation, le suivi et la révision des schémas de secteur, ils relèvent du syndicat mixte sauf si le schéma de secteur concerne le territoire d'un seul EPCI conformément aux dispositions de l'article L 122-17 du code de l'urbanisme.

2-2 Démarche de pays

Le syndicat est compétent pour mettre en œuvre, animer et évaluer la charte de pays, mettre en complémentarité les actions inscrites dans la charte, définir des orientations et approuver les programmes d'actions, représenter le pays pour la signature et la mise en œuvre des contrats qui permettent de financer les actions de développement inscrites dans ces programmes.

Le syndicat mixte a donc vocation à être un lieu privilégié de partenariat, de concertation, de coordination et d'animation des initiatives publiques en faveur du développement du territoire et d'accompagnement des initiatives privées sur ce champ de développement.

Le syndicat est compétent pour mettre à disposition des moyens logistiques pour le Conseil de Développement et pour coordonner la mise en œuvre, par les communautés et les autres maîtres d'ouvrage, d'autres actions prévues dans le ou les contrats.

2-3 Démarche ingénierie de services

Le syndicat est compétent pour porter des services ou des programmes de développement directement ou indirectement par le biais de conventions avec les collectivités territoriales ou syndicats du territoire.

Article 3 – Durée

Le syndicat mixte est constitué pour une durée illimitée.

Article 4 – Membres

Le syndicat mixte est formé entre les EPCI du territoire Beaujolais composé de la :

- Communauté d'Agglomération de Villefranche Beaujolais Saône,
- Communauté de communes Beaujolais Pierres Dorées,
- Communauté de communes Saône Beaujolais,
- Communauté de communes du Haut Beaujolais,
- Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien (COR).

.../...

Article 5 – Siège

Le siège est situé à Villefranche sur Saône, 172 boulevard Vermorel. Tous les membres pourront accueillir les réunions du comité syndical et du bureau.

Article 6 – Dissolution

La dissolution du syndicat mixte pourra intervenir dans les conditions fixées par les articles L 5212-33 et L 5212-34 du code général des collectivités territoriales.

Article 7 – Comité syndical

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de délégués des collectivités adhérentes telles que définies à l'article 4, qui délibère conformément à l'article L 5211-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Les références démographiques sont celles connues lors du renouvellement général des conseils municipaux. La représentation en vigueur reste en place jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux.

Le comité est composé de la façon suivante :

- deux délégués titulaires par intercommunalité jusqu'à 5 000 habitants ; au-delà un délégué titulaire par tranche commencée de 5 000 habitants sans que le nombre total puisse excéder 16 délégués titulaires par intercommunalité ;
- un délégué suppléant pour toute intercommunalité de moins de 5000 habitants ; au-delà un délégué suppléant par tranche de 15 000 habitants sans que le nombre total puisse excéder 5 délégués suppléants par intercommunalités.

En cas d'empêchement d'un délégué titulaire, il sera remplacé par un délégué suppléant appelé à siéger au comité avec voix délibérative.

En cas d'empêchement d'un délégué titulaire et de son suppléant de participer à une séance du comité syndical, le délégué titulaire peut donner pouvoir, pour le représenter et voter en son nom, à tout autre délégué au comité syndical.

Aucun délégué ne pourra détenir à lui seul plus d'un pouvoir. Ces délégués sont élus par les assemblées délibérantes de leur structure d'origine dans les conditions prévues au CGCT. Ces représentants siègent au syndicat mixte à raison du mandat qu'ils détiennent dans la structure qu'ils représentent. Lorsque ce mandat prend fin, le membre adhérent concerné procède à la désignation d'un nouveau représentant conformément aux dispositions du CGCT.

7.1. Quorum

Le comité syndical ne peut valablement délibérer qu'en présence de plus de la moitié des membres du comité en exercice, titulaires ou suppléants.

7.2. Majorité

Le comité syndical délibère à la majorité absolue des suffrages exprimés.

.../...

Article 8 – Modalités de fonctionnement

Le comité syndical se réunit au moins quatre fois par an en assemblée ordinaire sur un ordre du jour préparé par le président et en session extraordinaire à la demande du bureau ou d'un tiers au moins de ses membres dans les conditions prévues au CGCT.

Le comité syndical ne peut délibérer valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

En cas d'impossibilité de délibérer valablement par défaut de quorum, une nouvelle réunion du comité est convoquée par le président à trois jours au moins d'intervalle. Le comité peut alors valablement délibérer sans condition de quorum.

Le comité syndical définit les pouvoirs qu'il délègue au bureau.

Le comité syndical peut mettre en place des comités consultatifs thématiques de travail composés pour partie des délégués du comité syndical et d'autres représentants des membres du syndicat mixte et de partenaires socioprofessionnels et institutionnels (chambres consulaires, chefs d'entreprises, chambres syndicales, associations, ...).

La composition et le rôle de ces comités consultatifs sont définis dans le règlement intérieur approuvé par le comité syndical.

Le comité syndical établira un règlement intérieur dans les 6 mois qui suivront son installation, et le cas échéant, à chaque renouvellement général du comité syndical.

Article 9 – Présidence et vice-présidences

Le président et les vice-présidents du syndicat mixte sont élus à bulletin secret au sein du comité syndical.

Le président est l'organe exécutif du syndicat.

Le président prépare et exécute les délibérations du comité.

Le président est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat.

Le président est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté sous sa surveillance et sous sa responsabilité l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation à d'autres membres du bureau. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Le président représente le syndicat en justice.

.../...

Article 10 – Comité consultatif des maires

Il est constitué un comité consultatif composé de la totalité des maires du territoire du SCOT et des membres du comité syndical qui se réunit une fois par an. Il prend connaissance des travaux du comité syndical et débat des grandes orientations du territoire.

Article 11 – Bureau

Le comité syndical élit à bulletin secret parmi ses membres un bureau composé de 14 membres dont le président du syndicat, et le ou les vice-présidents membres de droit. Toutes les communautés sont représentées. Le bureau assiste le président dans la préparation des délibérations du conseil syndical et peut se voir charger par le comité syndical de toute autre mission.

Il est composé comme suit : un titulaire pour toute intercommunalité de moins de 5000 habitants ; au-delà un titulaire pour 3 conseillers sans que le nombre total puisse excéder 5 délégués par intercommunalités.

NOM de l'EPCI	Membres du Bureau
CC Saône Beaujolais	2
CA Villefranche Beaujolais Saône	5
CC du Haut-Beaujolais	1
CC Beaujolais Pierres Dorées	3
COR	3
Total	14

Article 12 – Contributions aux dépenses du syndicat

Le fonctionnement du syndicat mixte sera assuré par une participation financière des collectivités territoriales adhérentes calculée au prorata de leur population.

Cette répartition s'applique à la charge nette du syndicat après prise en compte de toutes recettes en provenance d'autres personnes et notamment celles provenant de contributions de l'Etat, du Département et de la Région.

Article 13 – Règlement intérieur

Le règlement intérieur précisera les modalités de fonctionnement du syndicat dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que des présents statuts.

Article 14 – Receveur

Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le comptable du trésor désigné par le préfet sur proposition du Directeur Régional des Finances Publiques de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département du Rhône.»

.../...

ARTICLE II – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE III – Le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône, le Directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, le président du syndicat mixte du Beaujolais, les présidents des intercommunalités membres du syndicat mixte du beaujolais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Villefranche sur Saône, le 5 avril 2016

Le sous-préfet,

Signé : Stéphane GUYON

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-04-04-001

Arrêté relatif aux statuts et compétences du pôle métropolitain entre la Métropole de Lyon, la communauté urbaine Saint-Etienne Métropole, la communauté d'agglomération Porte de l'Isère, la communauté d'agglomération du Pays Viennois, la communauté de communes de l'Est Lyonnais et la communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des Libertés
Publiques et des Affaires
Décentralisées
1^{er} Bureau
Bureau de la commande
publique, de la coopération
et de la fonction publique
des collectivités locales

Affaire suivie par : Xavier Gringoire

Tél. : 04 72 61 60 97

Courriel : xavier.gringoire@rhone.gouv.fr

ARRETE n°

du 4 aril 2016

relatif aux statuts et compétences du Pôle Métropolitain entre la Métropole de Lyon, la communauté urbaine Saint-Etienne Métropole, la communauté d'agglomération Porte de l'Isère, la communauté d'agglomération du Pays Viennois, la communauté de communes de l'Est Lyonnais et la communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône

**Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5731-3 et L.5721-2 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1688 en date du 16 avril 2012 relatif à la création d'un Pôle Métropolitain entre la communauté urbaine de Lyon, la communauté d'agglomération Saint-Etienne Métropole, la communauté d'agglomération du Pays Viennois et la communauté d'agglomération Porte de l'Isère ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2014 101 - 0002 du 11 avril 2014, n° 2015 127 - 0035 du 27 avril 2015 et n° PREF_DLPAD_2015_12_22_133 du 21 décembre 2015 relatifs aux statuts et compétences du Pôle Métropolitain ;

VU l'arrêté préfectoral n°379 du 24 décembre 2015 portant transformation de la communauté d'agglomération de Saint-Etienne Métropole en communauté urbaine et approbation de nouveaux statuts ;

... / ...

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

Sur la proposition du Préfet, secrétaire général, Préfet délégué pour l'égalité des chances,

ARRETE :

Article I – Les articles 1 à 16 de l'arrêté préfectoral n° 1688 du 16 avril 2012, modifié par l'arrêté n°2014 101 - 0002 du 11 avril 2014, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« PARTIE I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Forme juridique

En application des dispositions des articles L.5731-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est constitué entre les collectivités et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre listés à l'article 2 des présents statuts, un Pôle Métropolitain.

Article 2 : Membres

Les membres du Pôle Métropolitain sont :

- la Métropole de Lyon,
- la communauté urbaine Saint-Etienne métropole,
- la communauté d'agglomération Porte de l'Isère,
- la communauté d'agglomération du Pays viennois,
- la communauté de communes de l'Est Lyonnais,
- la communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône.

Le périmètre du Pôle Métropolitain peut être étendu à d'autres membres dans les conditions prévues aux articles L.5731-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, et dans le respect de l'article 21 des présents statuts.

Article 3 : Siège

Le siège du Pôle Métropolitain est fixé à la Maison du fleuve Rhône, 1 place de la Liberté à Givors (69700).

Article 4 : Durée

Le Pôle Métropolitain est constitué pour une durée illimitée.

... / ...

PARTIE II. OBJET

Article 5 : Activités du Pôle Métropolitain

Dans le cadre des dispositions de l'article L.5731-1 du code général des collectivités territoriales, le Pôle Métropolitain :

- Mène toute action tendant à définir une stratégie commune,
- Favorise et développe le partage de bonnes pratiques, d'expériences et d'outils,
- Représente, dans ses domaines d'actions, ses membres auprès de l'Etat, des institutions, des collectivités, des autres acteurs, notamment à l'échelle nationale et internationale,
- Réalise toutes études, schémas, cartographies, chartes,
- Promeut l'offre métropolitaine en matière économique, d'enseignement supérieur, de recherche, touristique et culturelle,
- Elabore, réalise le montage, anime, communique et met en œuvre des actions,
- Répond aux appels à projets européens ou nationaux,
- Réalise les projets identifiés comme étant d'intérêt métropolitain,
- Conduit toute action ou opération d'aménagement nécessaire à la réalisation d'un projet défini comme étant d'intérêt métropolitain, incluant les opérations de maîtrise foncière afférentes.

Le Pôle Métropolitain pourra conclure toutes conventions, contrats et partenariats en vue de la réalisation de son objet.

Article 6 : Définition des actions transférées au Pôle Métropolitain

ARTICLE 6-1 ACTIONS EXERCÉES POUR L'ENSEMBLE DES MEMBRES DU PÔLE MÉTROPOLITAIN

Le Pôle Métropolitain exerce les actions suivantes, sous réserve de la définition préalable de leur intérêt métropolitain dans les conditions de l'article 6-3 des présents statuts :

Développement des infrastructures et des services de transports

- Participation à la définition d'une stratégie métropolitaine de déplacements,
- Participation à la définition d'une stratégie de tarification zonale multimodale,
- Définition d'une stratégie de développement des parc-relais et de mise en cohérence des systèmes de covoiturage,

Développement économique, promotion de l'innovation, de la recherche, de l'enseignement supérieur

- Elaboration d'une stratégie métropolitaine de développement économique,
- Prospection économique d'intérêt métropolitain,
- Promotion, lors de grands événements de portée nationale ou internationale, de l'offre territoriale métropolitaine d'accueil des entreprises,

... / ...

- Soutien aux actions contribuant à l'attractivité des territoires concernés en matière d'enseignement supérieur et de recherche,
- Création, animation et promotion de dispositifs métropolitains d'accompagnement des entreprises à fort potentiel,
- Création, aménagement et gestion de sites économiques d'intérêt métropolitain,
- Actions d'intérêt métropolitain en faveur de territoires à enjeux,
- Appui à la structuration, l'animation et la promotion des domaines économiques déclarés d'intérêt métropolitain,
- Mise en cohérence de l'offre territoriale d'accueil des entreprises,

Aménagement et planification

- Mise en cohérence des politiques d'aménagement et de développement durable, définition d'orientations communes sur ces dossiers de niveau métropolitain,
- Définition d'orientations communes pour un développement urbain dense et durable autour des gares et axes de transport,
- Définition d'orientations et d'actions communes pour la préservation et la valorisation des espaces naturels et agricoles périurbains,
- Pilotage de l'aménagement de la Voie Verte des Confluences,

Culture

- Mise en cohérence et valorisation des politiques touristiques, définition d'actions touristiques d'intérêt métropolitain,
- Soutien aux actions d'intérêt métropolitain favorisant le sentiment d'appartenance à l'échelle du pôle,
- Favoriser la diffusion, à l'échelle du pôle, des événements culturels d'intérêt métropolitain de notoriété nationale ou internationale.

ARTICLE 6-2 COMPÉTENCE "À LA CARTE"

Conformément à l'article L.5212-16 du code général des collectivités territoriales, le Pôle Métropolitain exerce la compétence suivante, pour les seuls EPCI et collectivités membres ayant transféré celle-ci dans les conditions de l'article 19 des présents statuts :

- Pilotage et coordination du développement et de l'aménagement du site de la Plaine Saint-Exupéry,
- Réalisation, aménagement et gestion des zones d'activités économiques de la Plaine Saint-Exupéry identifiées comme sites de niveau 1 et 2 par la directive territoriale d'aménagement (reportées sur le plan ci-joint), et qui auront été préalablement définies comme présentant un intérêt métropolitain dans les conditions de l'article 6-3,
- Mise en œuvre de toute opération foncière nécessaire à l'exercice des compétences visées au présent article.

... / ...

ARTICLE 6-3 DÉFINITION DE L'INTÉRÊT MÉTROPOLITAIN

L'intérêt métropolitain est déterminé par référence, notamment, aux objectifs tendant :

- A promouvoir un modèle de développement durable du Pôle Métropolitain,
- A améliorer la compétitivité et l'attractivité de son territoire ainsi que l'aménagement du territoire infra-départemental et infra-régional.

L'intérêt métropolitain est déclaré par délibérations concordantes des organes délibérants de chacun des membres du Pôle Métropolitain, conformément aux dispositions de l'article L.5731-1 du code général des collectivités territoriales.

Pour la compétence "à la carte" visée à l'article 6-2, l'intérêt métropolitain est défini par délibérations concordantes des organes délibérants des seuls membres du Pôle Métropolitain ayant transféré la compétence "à la carte" à ce dernier.

Article 7 : Prestations de services réalisées par le Pôle Métropolitain pour le compte de ses membres ou d'entités extérieures

Le Pôle Métropolitain pourra, dans le cadre de son objet et à titre accessoire, réaliser, dans un cadre conventionnel et dans le respect des règles de la concurrence et de la commande publique, des prestations de services ou de maîtrise d'œuvre pour le compte soit de ses membres, soit de collectivités, d'EPCI, ou de Syndicats Mixtes non membres du Pôle Métropolitain.

Ces prestations de services seront retracées dans un budget annexe.

PARTIE III. CONSEIL DU POLE METROPOLITAIN, BUREAU DU PÔLE METROPOLITAIN ET ASSEMBLEE GENERALE DES MAIRES

Article 8 : Composition et effectif du Conseil du Pôle Métropolitain

Le Conseil du Pôle Métropolitain est composé de délégués élus par les organes délibérants de chacun des membres du Pôle Métropolitain.

Il n'est pas institué de délégués suppléants appelés à siéger au Conseil du Pôle Métropolitain en cas d'empêchement des délégués titulaires.

En application de l'article L.5731-3 du code général des collectivités territoriales, la répartition des sièges au sein du Conseil du Pôle Métropolitain tient compte du poids démographique de chacun des membres du Pôle Métropolitain, chaque membre disposant d'au moins un siège. Aucun d'entre eux ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

... / ...

Chaque membre du Pôle Métropolitain dispose d'un nombre minimal de sièges fixé par référence à sa forme juridique :

- EPCI ou collectivité inférieur ou égal à 20 000 habitants : 2 sièges
- EPCI ou collectivité de 20 001 à 50 000 habitants : 3 sièges,
- EPCI ou collectivité de 50 001 habitants à 400 000 habitants : 8 sièges
- EPCI ou collectivité de 400 001 habitants et plus : 9 sièges.

L'effectif total du Conseil du Pôle Métropolitain est égal au double du nombre minimal de sièges attribués à chacun des membres.

La Métropole de Lyon dispose d'un nombre de sièges égal à la moitié de l'effectif total du Conseil du Pôle Métropolitain :

- Arrondi à l'entier inférieur lorsque la moitié de l'effectif total du Conseil du Pôle Métropolitain est un nombre à décimales,
- Moins 1 lorsque la moitié de l'effectif total du Conseil du Pôle Métropolitain est un nombre entier.

Les sièges qui, par application des alinéas précédents, se trouvent non attribués sont répartis entre les membres du Pôle Métropolitain, exception faite de la Métropole de Lyon, suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sur la base de leur population municipale. En cas d'égalité de la plus forte moyenne lors de l'attribution du dernier siège, ce siège est attribué à l'EPCI disposant de la population la plus élevée.

Répartition des sièges du Pôle Métropolitain :

Collectivité ou EPCI membre	Population municipale authentifiée au 1^{er} janvier 2014	Nombre de sièges	Pourcentage nombre de sièges sur effectif total du Conseil du Pôle Métropolitain
Métropole de Lyon	1 306 972	43	48, 86 %
Communauté urbaine Saint-Etienne Métropole	386 940	15	17, 04 %
Communauté d'agglomération Porte de l'Isère	99 894	9	10, 23 %
Communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône	76 593	9	10, 23 %
Communauté d'agglomération Pays Viennois	67 762	9	10, 23 %
Communauté de communes Est Lyonnais	39 869	3	3, 41 %
Totaux :	1 978 030	88 sièges	100 %

... / ...

Lors de chaque renouvellement général des conseils municipaux, le chiffre de population auquel il convient de se référer pour l'application du présent article est celui de la population municipale authentifiée en vigueur au 1^{er} janvier de l'année dudit renouvellement général.

L'effectif total du Conseil du Pôle Métropolitain et le nombre de sièges attribués à chaque membre sont constatés par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, sur la demande du président du Pôle Métropolitain, et reportés au sein des présents statuts.

En cas d'adhésion de nouveaux membres prenant effet entre deux renouvellements généraux des conseils municipaux, les dispositions adéquates seront définies, dans le cadre de la révision statutaire à intervenir, afin de compléter le Conseil du Pôle Métropolitain.

Article 9 : Fonctionnement du Conseil du Pôle Métropolitain

Conformément aux dispositions de l'article L.5212-16 du code général des collectivités territoriales :

- Pour les affaires présentant un intérêt commun à l'ensemble des membres du Pôle Métropolitain, notamment en ce qui concerne l'élection du Président, l'élection des membres du Bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement ou de durée du Pôle Métropolitain, l'ensemble des délégués prend part au vote.

L'adoption du budget, incluant, notamment, les crédits relatifs à l'exercice de la compétence « à la carte », nécessite un vote à la majorité qualifiée de plus des 3/4 des délégués, présents ou représentés, composant le Conseil du Pôle Métropolitain.

- Pour les affaires concernant les compétences "à la carte", seuls prennent part au vote les délégués représentant les membres du Pôle Métropolitain concernés par l'affaire mise en délibération.

Afin de tenir compte de la population territorialement concernée par la compétence "à la carte" prévue à l'article 6-2 des présents statuts, il est institué, pour les décisions relatives aux affaires concernant cette compétence, un vote plural, réparti de la manière suivante :

- Chacun des 3 représentants de la communauté de communes de l'Est Lyonnais dispose de 15 voix, soit 45 voix ;
- Chacun des 9 représentants de la communauté d'agglomération Porte de l'Isère dispose de 4 voix, soit 36 voix ;
- Chacun des 43 représentants de la Métropole de Lyon dispose d'une seule voix, soit 43 voix.

Le Président du Pôle Métropolitain prend part à tous les votes, sauf en cas d'application des articles L.2121-14 et L.2131-11 du code général des collectivités territoriales.

... / ...

Article 10 : Bureau du Pôle Métropolitain

En application de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales, le bureau du Pôle Métropolitain est composé du président, d'un ou de plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres.

Sa composition et ses attributions sont arrêtées par délibération du conseil du Pôle Métropolitain.

Article 11 : Assemblée générale des maires

L'assemblée générale des maires est composée des maires de l'ensemble des communes situées sur le territoire du Pôle Métropolitain.

Elle peut être consultée par le bureau du Pôle Métropolitain sur toute question relative au Pôle Métropolitain.

Le bureau du Pôle Métropolitain présente annuellement à l'assemblée générale des maires un rapport retraçant l'activité du Pôle Métropolitain.

Article 12 : Commissions thématiques internes

Le conseil du Pôle Métropolitain peut former, en son sein, des commissions thématiques internes, auxquelles peuvent participer soit les seuls membres du conseil du Pôle Métropolitain, soit des membres du conseil du Pôle Métropolitain et des conseillers membres des organes délibérants des EPCI et collectivités adhérentes au Pôle, dans les conditions fixées par le règlement intérieur du Pôle Métropolitain ou, à défaut, dans une délibération du conseil de ce dernier.

PARTIE IV. ORGANES DE CONSULTATION PARTENAIRES

Article 13 : Conférence métropolitaine des conseils de développement

Les conseils de développement créés par chaque membre du Pôle Métropolitain se réunissent en conférence métropolitaine. La composition de cette conférence, comportant des représentants des milieux économiques, sociaux, culturels et associatifs, est fixée par délibération du conseil du Pôle Métropolitain. Les désignations sont effectuées sur proposition de chaque conseil de développement.

La conférence métropolitaine des conseils de développement s'organise librement. Elle peut être consultée par le bureau du Pôle Métropolitain sur toute question relative au Pôle Métropolitain.

Article 14 : Conférence économique métropolitaine

Une conférence économique métropolitaine participe à l'élaboration de la stratégie métropolitaine dans son domaine de compétence. Elle peut être chargée, par le bureau du Pôle Métropolitain, de réflexions et études concourant à la réalisation de l'objet du Pôle Métropolitain.

... / ...

Sa composition est fixée par délibération du conseil du Pôle Métropolitain. Elle comprend, notamment, des représentants :

- Des chambres consulaires situées dans le ressort du Pôle Métropolitain,
- D'acteurs intervenant en matière de développement économique, promotion de l'innovation, de la recherche et de l'enseignement supérieur dans le ressort du Pôle Métropolitain.

PARTIE V. DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 15 : Ressources

En application de l'article L.5212-19 du code général des collectivités territoriales, les ressources du Pôle Métropolitain comprennent :

- Les contributions des membres ;
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du Pôle Métropolitain ;
- Les sommes reçues des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département ou des Communes ;
- Les dons et legs acceptés par le Pôle Métropolitain ;
- Le produit des emprunts ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés.

Article 16 : Contributions budgétaires des membres

Le montant de la contribution des membres aux dépenses du Pôle Métropolitain est fixé chaque année par le conseil du Pôle Métropolitain.

Les contributions aux dépenses du Pôle Métropolitain sont réparties entre les membres comme suit :

- **Part fixe** correspondant aux dépenses de structure et de fonctionnement courant, selon la répartition suivante :

Membres du Pôle Métropolitain	Part correspondant à la prise en charge des dépenses de structure et de fonctionnement courant
Métropole de Lyon	48, 86 %
Communauté urbaine Saint-Etienne Métropole	17, 04 %
Communauté d'agglomération Porte de l'Isère	10, 23 %
Communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône	10, 23 %
Communauté d'agglomération Pays Viennois	10, 23 %
Communauté de communes Est Lyonnais	3, 41 %
Totaux :	100 %

... / ...

Ces dépenses comprennent, notamment : charges de personnel, services extérieurs, autres charges de gestion courante et assimilés, communication institutionnelle du Pôle Métropolitain, études préalables ou de faisabilité.

- **Part variable** dont le montant et la répartition entre l'ensemble des membres sont votés en fonction des projets à réaliser dans le cadre de l'année budgétaire et de leur intérêt métropolitain.

Pour la compétence « à la carte », seuls les membres ayant transféré celle-ci contribuent aux dépenses afférentes, en fonction de la clé de répartition et des montants plafonds respectifs établis lors de l'adoption des délibérations concordantes des membres concernés définissant l'intérêt métropolitain des projets.

Article 17 : Dépenses

Le budget du Pôle Métropolitain pourvoit aux dépenses afférentes aux services et actions pour lesquels le Pôle Métropolitain est constitué.

Article 18 : Comptable

Les fonctions de receveur du Pôle Métropolitain sont assurées par le comptable désigné par le préfet sur proposition du Directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône.

PARTIE VI. MODIFICATIONS STATUTAIRES ET TRANSFERT DES COMPÉTENCES "À LA CARTE"

Article 19 : Transfert et restitution de la compétence "à la carte"

ARTICLE 19-1 : TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE "À LA CARTE"

L'organe délibérant de la collectivité ou de l'EPCI membre qui souhaite transférer la compétence "à la carte" visée à l'article 6-2 des présents statuts adopte une délibération à cet effet.

Cette délibération est notifiée par le Président de la collectivité ou de l'EPCI au Président du Pôle Métropolitain.

A réception de cette délibération, le Président du Pôle Métropolitain en informe les autres membres du Pôle et soumet celle-ci, pour accord, au conseil du Pôle Métropolitain qui procède, le cas échéant, à la révision de l'article 9 des présents statuts.

Le transfert de la compétence "à la carte" au profit du Pôle Métropolitain prend effet à compter de la date de révision effective des statuts.

... / ...

Si le transfert de la compétence "à la carte" donne lieu à des transferts de biens, équipements et services, celui-ci est opéré dans les conditions prévues à l'article L.5721-6-1 du code général des collectivités territoriales.

Pour les zones d'activités économiques de la Plaine Saint-Exupéry définies d'intérêt métropolitain dans les conditions prévues par les articles 6-2 et 6-3 des statuts, les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers, et, le cas échéant, des personnels, nécessaires à l'exercice de cette compétence seront fixées par délibérations concordantes des seuls membres du Pôle Métropolitain ayant transféré cette compétence, qu'il s'agisse des délibérations définissant l'intérêt métropolitain de la zone considérée ou de délibérations ultérieures.

ARTICLE 19-2 : RESTITUTION DE LA COMPÉTENCE "À LA CARTE"

La collectivité ou l'EPCI membre qui souhaite reprendre la compétence "à la carte" visée à l'article 6-2 des présents statuts adopte une délibération à cet effet.

Cette délibération est notifiée par le Président de la collectivité ou de l'EPCI au Président du Pôle Métropolitain.

Dès la réception de cette délibération, le Président du Pôle Métropolitain en informe le Conseil du Pôle Métropolitain, les autres membres du Pôle et initie les mises à jour statutaires subséquentes.

Si la restitution de la compétence "à la carte" donne lieu à des restitutions de biens, équipements et services, celui-ci est opéré dans les conditions prévues aux articles L.5721-6-2 et L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 20 : Extension ou réduction de compétences

Toute extension ou réduction de compétences du Pôle Métropolitain est subordonnée à une délibération concordante des collectivités et EPCI membres.

Article 21 : Extension ou réduction de périmètre

Toute extension ou réduction du périmètre du Pôle Métropolitain par adhésion ou retrait d'un membre est subordonnée à une délibération concordante des collectivités et EPCI membres.

Article 22 : Autres modifications statutaires

Toute autre modification statutaire non visée aux articles 20 et 21 des présents statuts est subordonnée à l'accord de toutes les collectivités et EPCI membres, exprimé par délibérations concordantes.»

... / ...

Article II – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

Article III - Le Préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, Préfet délégué pour l'égalité des chances, le Directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, le président de la Métropole de Lyon et les présidents des EPCI à fiscalité propre membres du Pôle Métropolitain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 4 avril 2016

Le Préfet,

Signé : Michel DELPUECH

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-04-05-006

Arrêté relatif aux statuts et compétences du syndicat mixte
pour l'aménagement du lac des sapins



PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des Libertés
Publiques et des Affaires
Décentralisées
1^{er} Bureau
Bureau de la commande
publique, de la coopération
et de la fonction publique
des collectivités locales

Affaire suivie par : MXavier GRINGOIRE
Tél. : 04 72 61 60 97
Courriel : xavier.gringoire@rhone.gouv.fr

ARRETE n°

du 5 avril 2016

relatif aux statuts et compétences du syndicat mixte pour l'aménagement du lac des sapins

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5721-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 80-627 du 31 juillet 1980 portant création du syndicat mixte pour l'aménagement du lac des sapins ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 81-390 du 8 mai 1981, n° 83-236 du 2 mars 1983, n° 91-163 du 5 septembre 1991, n° 4167/2003 du 2 décembre 2003 et n° 2015 055-0009 du 24 février 2015 relatifs à la modification des statuts et compétences du syndicat mixte pour l'aménagement du lac des sapins ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF_DLPAD_2015_12_16_130 du 16 décembre 2015 relatif à la transformation de la communauté de communes de l'Ouest Rhodanien en communauté d'agglomération ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche sur Saône ;

.../...

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03
Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

ARRETE :

Article 1^{er} – Les dispositions des articles 1 à 15 de l'arrêté préfectoral n° 80-627 du 31 juillet 1980 portant création du syndicat mixte pour l'aménagement du lac des sapins, modifié par les arrêtés susvisés, sont remplacées par les dispositions suivantes :

«Article 1 – Le syndicat mixte pour l'aménagement du lac des sapins, créé le 31 juillet 1980, est constitué du département du Rhône et de la communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien (COR), en vue de l'aménagement du lac des sapins à Cublize et Ronno.

Article 2 – Le syndicat mixte a pour objet :

- 1) l'étude, la création, l'aménagement et le financement des infrastructures et équipements du site « le lac des sapins » (dont la base de loisirs), propriété de la COR, qui en assure l'entretien et la gestion,
- 2) l'aménagement des terrains d'assiette des infrastructures et équipements précités, propriété de la COR, qui en assure l'entretien et la gestion,

Article 3 – Le syndicat mixte prend le nom de syndicat mixte pour l'aménagement du lac des sapins.

Article 4 – Le périmètre d'action territoriale du syndicat mixte correspond au site de la zone de loisirs.

Article 5 – Le syndicat mixte est constitué pour une durée illimitée.

Article 6 – Le siège du syndicat est fixé à Cublize au lieu-dit « le Bancillon ».

Article 7 – Les fonctions de receveur sont exercées par le trésorier désigné par le Préfet sur proposition du directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône.

Article 7 bis – Le contrôle administratif, financier ou technique, sera assuré par M. le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône, conformément à l'article L 5721-2 du code général des collectivités territoriales.

.../...

Article 8 – Le syndicat mixte sera administré par un comité composé de :

- 5 délégués pour le département du Rhône,
- 5 délégués pour la COR.

Article 8 bis – Le bureau du comité du syndicat, composé d'un président et d'un vice-président, sera renouvelé après les élections municipales.

En outre, le président et le vice-président seront réélus en cas de vacances de postes.

Article 9 – La répartition des charges d'investissement incombant au syndicat mixte résultant de l'application de l'article 2 susvisé se fera à raison de :

- 50 % Département du Rhône,
- 50 % COR.

Article 10 – Les participations mises à la charge des collectivités constituent des dépenses obligatoires.

Article 11 – Afin que le conseil communautaire de la COR et le Conseil Départemental du Rhône puissent en délibérer avant le 31 décembre, le comité du syndicat mixte devra notifier avant le 30 septembre de chaque année aux collectivités adhérentes le montant prévisionnel de leurs contributions.

Article 12 – Les décisions du comité syndical seront prises à la majorité qualifiée des $\frac{3}{4}$ des membres présents.

Article 13 – Toute modification des conditions initiales de composition et de fonctionnement du syndicat mixte devra faire l'objet de délibérations concordantes de la COR et du Conseil Départemental du Rhône. »

Article II – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

Article III - Le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche sur Saône, le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, le président du Conseil Départemental du Rhône, le président de la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Villefranche sur Saône, le 5 avril 2016

Le sous-préfet,

Signé : Stéphane GUYON

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-04-05-003

Arrêté relatif aux statuts et compétences du syndicat mixte
pour le réaménagement de la plaine des Chères et de
l'Azergues



PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des Libertés
Publiques et des Affaires
Décentralisées
1^{er} Bureau
Bureau de la commande
publique, de la coopération
et de la fonction publique
des collectivités locales

Affaire suivie par : M. Xavier GRINGOIRE
Tél. : 04 72 61 60 97
Courriel : xavier.gringoire@rhone.gouv.fr

ARRETE n°

du 5 avril 2016

relatif aux statuts et compétences du syndicat mixte pour le réaménagement de la plaine des Chères et de l'Azergues

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5721-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 80-986 du 8 décembre 1980 relatif à la création du syndicat mixte pour le réaménagement de la plaine des Chères ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 1581 du 4 mars 2005, n° 7087 du 23 décembre 2010 et n° PREF_DLPAD_2015_12_15_126 du 15 décembre 2015 relatifs à la modification des statuts et compétences du syndicat mixte pour le réaménagement de la plaine des Chères et de l'Azergues ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF_DLPAD_2015_12_16_130 du 16 décembre 2015 relatif à la transformation de la communauté de communes de l'Ouest Rhodanien en communauté d'agglomération ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche sur saône ;

.../...

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} – Les articles 1 à 15 de l'arrêté préfectoral n° 80-986 du 8 décembre 1980 relatif à la création du syndicat mixte pour le réaménagement de la plaine des Chères et de l'Azergues, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« **Article 1** – En application des articles L.5721-1 à L.5722-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre :

- Le Département du Rhône,
- La Métropole de Lyon,
- Le Syndicat Intercommunal de la basse vallée de l'Azergues (SIBVA),
- La communauté de communes Beaujolais Pierre Dorées,
- la communauté de communes du Pays de l'Arbresle,
- La communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien (COR),

Un syndicat mixte dénommé Syndicat Mixte pour le réaménagement de la Plaine des Chères et de l'Azergues.

Article 2 – Le syndicat est habilité à exercer, à la demande de ses membres, les compétences suivantes :

Bloc de compétences 1

- La protection contre les crues et la lutte contre l'érosion des terrains riverains des cours d'eau du bassin versant de l'Azergues sur les communes d'Anse, Ambérieux, Civrieux d'Azergues, Chazay d'Azergues, Les Chères, Lucenay, Lozanne, Marcilly d'Azergues et Morancé.
- Les travaux et aménagement du lit, des berges et des ouvrages hydrauliques sur le bassin versant de l'Azergues sur les communes d'Anse, Ambérieux, Civrieux d'Azergues, Chazay d'Azergues, Les Chères, Lucenay, Lozanne, Marcilly d'Azergues et Morancé.
- La valorisation paysagère et touristique de la rivière et de ses abords en dehors des traversées urbaines sur le bassin versant de l'Azergues sur les communes d'Anse, Ambérieux, Civrieux d'Azergues, Chazay d'Azergues, Les Chères, Lucenay, Lozanne, Marcilly d'Azergues et Morancé.
- La constitution de réserves foncières.
- Les travaux, aménagement, gestion et entretien des terrains en sa propriété.

Bloc de compétences 2 : contrat de rivière

- L'étude, la programmation, le pilotage et le bilan (animation, coordination, gestion administrative et financière) de démarches contractuelles d'aménagement et de gestion globale et concertée de l'eau et des milieux aquatiques du bassin versant telles que contrats de rivières, SAGE, contrats de milieux, et/ou toute autre procédure ayant pour objectif la gestion, la restauration et la mise en valeur des milieux aquatiques ;

.../...

- La réalisation d'études générales des milieux aquatiques à l'échelle du bassin versant de l'Azergues telles que les plans pluriannuels de restauration et d'entretien des berges et ripisylves, les études de suivi de l'évolution des milieux, des pollutions agricoles et industrielles ;
- La restauration et l'entretien des ripisylves sur les cours d'eau du bassin versant de l'Azergues ;
- La réalisation de travaux de restauration, d'aménagement et de gestion écologique piscicole sur les milieux aquatiques du bassin versant de l'Azergues ;
- La mise en œuvre d'actions d'animation pédagogique, d'information, de sensibilisation et de communication relative au fonctionnement, à la protection et à la gestion des milieux aquatiques sur le bassin versant de l'Azergues.

Article 3 – Définition du périmètre d'action territoriale du syndicat :

- Bloc de compétences n° 1 : les 9 communes du syndicat intercommunal de la basse vallée d'Azergues :

Anse, Ambérieux, Chazay d'Azergues, Civrieux d'Azergues, les Chères, Lozanne, Lucenay, Marcilly d'Azergues, Morancé.

- Bloc de compétences n° 2 : Territoire du bassin versant de l'Azergues hors sous-bassins Brévenne-Turdine.

Article 4 – Le syndicat est institué pour une durée illimitée pour le bloc de compétences n° 1 et pour la durée du contrat de rivière pour le bloc de compétences n° 2.

Article 5 – Le siège du syndicat mixte est fixé à la mairie d'Ambérieux d'Azergues.

Article 6 – Les fonctions de receveur sont exercées par le trésorier désigné par le préfet sur proposition du Directeur Régional des Finances Publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département du Rhône.

Article 7 – Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par l'assemblée délibérante de chaque membre. La représentation au sein du comité syndical est fixée ainsi qu'il suit :

▪ bloc de compétences 1 :

- 5 délégués du syndicat intercommunal de la basse vallée d'Azergues,
- 4 délégués du Département du Rhône,
- 1 délégué de la Métropole de Lyon.

▪ bloc de compétences 2 : le nombre de délégués est déterminé en fonction d'un critère composé :

.../...

- pour 1/3 de la longueur des berges des cours d'eau de la collectivité situés sur le territoire du syndicat
- pour 2/3 de la population de la collectivité

pour un critère < 20 % : 1 délégué
pour un critère > ou = 20 % : 2 délégués

A titre d'exemple pour l'année 2015 :

EPCI à fiscalité propre membres	Population BV Azergues	En %	Linéaire berges en km	En %	% critères nombre délégués	Nombre de délégués au SMPRPCA
COR	9416	17.86	630.30	50.54	28.75	2
CC Pays de l'Arbresle	3782	7.17	59.80	4.79	6.38	1
CC Beaujolais Pierres Dorées	39534	74.97	557.10	44.67	64.87	2
TOTAL	52 732	100	1247.20	100	100	5

- (Mise à jour population fiche DGF de l'année n-1. Le linéaire de berges quant à lui est fixe).

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les collectivités et notamment pour l'élection du Président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux statuts du syndicat.

Pour les décisions spécifiques à chaque compétence optionnelle, ne prennent part au vote que les délégués représentant les membres concernés par l'affaire mise en délibération.

Article 8 –

La contribution des membres aux dépenses des compétences transférées est fixée selon les modalités suivantes :

- **Bloc de compétences 1** : La contribution est répartie entre les membres selon les critères suivants :
 - Dépenses de fonctionnement hors remboursement des intérêts de la dette : 50 % SIBVA, 45 % Département du Rhône, 5 % Métropole de Lyon.

.../...

Les 50% relevant des communes membres du SIBVA sont répartis au prorata de la population.

- Dépenses d'investissement et remboursement de la dette : 50 % SIBVA, 45 % Département du Rhône, 5 % Métropole de Lyon.

Les 50% à la charge des communes membres du SIBVA sont répartis selon les critères suivants :

25 % affectés à la commune bénéficiaire des travaux,

les 75 % restant étant répartis 1/3 population (population INSEE – fiche DGF de l'année N-1) et 2/3 potentiel fiscal (Fiche DGF de l'année N-1),

A titre d'exemple pour la participation 2015 :

COMMUNES	NOMBRE D'HABITANTS	% POPULATION
AMBERIEUX D'AZERGUES	575	2,700
ANSE	6400	30,056
CHAZAY D'AZERGUES	3956	18,719
LES CHERES	1426	6,697
CIVRIEUX D'AZERGUES	1505	7,067
LOZANNE	2527	11,867
LUCENAY	1806	8,481
MARCILLY D'AZERGUES	916	4,302
MORANCE	2153	10,111
TOTAUX	21294	100,00

- **Bloc de compétences 2** : La contribution est répartie entre chaque membre en fonction :

Pour 1/3 de la longueur des berges des cours d'eau de la collectivité situés sur le territoire syndical

Pour 2/3 de la population .

A titre d'exemple pour la participation 2015 :

EPCI à fiscalité propre	Population BV Azergues	En %	Linéaire berges en km	En %	% participation
COR	9416	17.86	630.30	50.54	28.75
CC Pays de l'Arbresle	3782	7.17	59.80	4.79	6.38
CC Beaujolais Pierres Dorées	39534	74.97	557.10	44.67	64.87
TOTAL	52 732	100	1247.20	100	100

(La mise à jour population est faite à partir de la fiche DGF de l'année n-1 (population INSEE).
Le linéaire de berges quant à lui est fixe).

.../...

Article 9 – Les participations mises à la charge des collectivités constituent des dépenses obligatoires.

Article 10 –

Bloc de compétences n°1 : Afin que le comité du syndicat intercommunal de la Basse Vallée d’Azergues, le Département du Rhône et la Métropole de Lyon puissent en tenir compte dans le vote de leur budget respectif, le montant de la participation est communiqué au plus tard le 31 décembre de l’année n-1.

Bloc de compétences n°2 : Afin que les EPCI à fiscalité propre du bassin versant de l’Azergues concernés puissent en tenir compte dans le vote de leur budget respectif, le montant de la participation est communiqué au plus tard le 31 décembre de l’année n-1.

Article 11 -

Les décisions du comité syndical sont prises à la majorité qualifiée des trois-quarts des membres présents.

Sont comptabilisés comme présents les pouvoirs.

Article 12 -

Conformément à l’article L.5721-2-1 du Code Général des Collectivités territoriales, les modifications statutaires sont approuvées à la majorité des 2/3 du comité syndical.

Article 13 -

La reprise de chacune des compétences optionnelles s’effectue dans les conditions de l’article L.5211-25-1 du CGCT et plus précisément, pour les syndicats mixtes ouverts, de l’article L.5721-6-2.

- La reprise peut concerner l’un ou l’autre des blocs de compétences à caractère optionnel définis à l’article II.
- La reprise prend effet à la date indiquée dans les délibérations du comité du syndicat mixte et de l’assemblée délibérante du membre concerné.
- En cas de reprise des compétences optionnelles :
 - Le patrimoine constitué dans le cadre des compétences optionnelles sera cédé au Syndicat Mixte de la Plaine des Chères et de l’Azergues après délibération conjointe du conseil des assemblées délibérantes définissant les modalités de cession ;
 - La dette contractée dans le cadre de l’exercice de l’une ou l’autre des compétences optionnelles sera honorée jusqu’à extinction par l’ensemble des EPCI concernés.

La délibération portant reprise de compétence est notifiée par le Président au Président du Syndicat Mixte pour le Réaménagement de la Plaine des Chères et de l’Azergues. Celui-ci en informe le Président de chacun des membres.

.../...

Article 14 -

Chacune des compétences à caractère optionnel est transférée au syndicat dans les conditions suivantes :

- Le transfert peut porter sur un ou plusieurs groupes de compétences définis à l'article 2,
- Le transfert prend effet à la date de l'arrêté préfectoral qui entérine ce transfert,
- Le transfert de compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1 du CGCT, des deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et des articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5,
- Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La commune qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution,
- La délibération portant transfert d'une compétence optionnelle est notifiée au Président du Syndicat Mixte pour le Réaménagement de la Plaine des Chères et de l'Azergues. Celui-ci en informe le Président de chacune des collectivités membres.

Article 15 - En application de l'article L.5211-10 du CGCT, le bureau de l'EPCI est composé d'un Président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement d'un ou de plusieurs autres membres. Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif de celui-ci. »

ARTICLE II – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE III – Le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône, le Directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, le président du syndicat mixte pour le réaménagement de la plaine des Chères et de l'Azergues, les présidents des collectivités et établissements publics de coopération intercommunale membres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Villefranche sur Saône, le 5 avril 2016

Le sous-préfet,

Signé : Stéphane GUYON

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-04-08-002

mise à jour de la liste des établissements recevant du public et du fichier de contrôle des immeubles de grande hauteur situés dans le département du Rhône



PREFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Service Interministériel
de Défense et de Protection
Civile

ARRÊTE N° DSPC / SIDPC / 2016 /

***PORTANT MISE À JOUR DE LA LISTE DES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ET DU FICHER DE
CONTRÔLE DES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR SITUÉS DANS LE DÉPARTEMENT DU RHÔNE***

***LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE - RHONE - ALPES,
PREFET DU RHONE
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite***

- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 122-1 à R 123-55 ;
- VU** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n° 2013/284-0001, 0002 et 0003 du 11 octobre 2013 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;
- VU** l'arrêté N° 2014 / 219-0007 du 9 août 2014 portant renouvellement de la commission communale pour la sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public, et pour l'accessibilité aux personnes handicapées de la ville de LYON ;
- VU** l'avis émis par les maires du département du Rhône sur la liste des établissements recevant du public et le fichier de contrôle des immeubles de grande hauteur situés sur le territoire de leur commune ;
- VU** l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du 4 avril 2016 sur la liste des établissements recevant du public et le fichier départemental de contrôle des immeubles de grande hauteur ;
- SUR** la proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La liste mise à jour des établissements recevant du public du département du Rhône est arrêtée, conformément au document joint en annexe 1.

ARTICLE 2 : Après mise à jour, le fichier départemental de contrôle des immeubles de grande hauteur est arrêté conformément au document joint en annexe 2.

ARTICLE 3 : L'actualisation des documents mentionnés aux articles 1 et 2 du présent arrêté est réalisée à partir des informations transmises par les maires à la direction départementale et métropolitaine des services d'incendie et de secours, sise 17 rue Rabelais à Lyon 3^{ème}.

ARTICLE 4 : Les maires peuvent consulter la liste des établissements recevant du public et le fichier des immeubles de grande hauteur de leur commune à la direction départementale des services d'incendie et de secours ou en préfecture à la direction de la sécurité et de la protection civile.

ARTICLE 5 : Le procès-verbal dressé à l'issue de la visite de la commission de sécurité compétente et la décision prise par l'autorité investie du pouvoir de police sont systématiquement notifiés à l'exploitant par le maire.

ARTICLE 6 : L'ouverture ou la fermeture d'un établissement recevant du public fait l'objet d'un arrêté pris par l'autorité investie du pouvoir de police, à savoir le maire – sauf dispositions réglementaires contraires – après avis de la commission de sécurité compétente.

Cet arrêté est notifié directement à l'exploitant, soit par voie administrative, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Deux copies de l'arrêté sont transmises à la direction départementale des services d'incendie et de secours – pour mise à jour des annexes prévues aux articles 1 et 2.
- Une copie accompagnée du procès-verbal de la commission de sécurité compétente est également adressée pour information à la direction de la sécurité et de la protection civile.
- En cas de fermeture, une copie de l'arrêté prononçant cette mesure sera envoyée à M. le procureur de la République.

ARTICLE 7 : Le président de la commission communale de Lyon tient informé le président de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur de la liste des établissements visités.

- Deux copies des procès-verbaux des commissions de sécurité sont envoyées à la direction départementale et métropolitaine des services d'incendie et de secours – pour mise à jour de l'annexe prévue à l'article 1 dans le délai le plus bref, qui ne pourra excéder un mois.
- Un rapport d'activité établi au 31 décembre de chaque année doit être transmis à la direction départementale et métropolitaine des services d'incendie et de secours – avant le 10 janvier de l'année suivante.

ARTICLE 8 : M. le préfet délégué pour la défense et la sécurité,
M le préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances
M le secrétaire général adjoint,
M. le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône,
M. le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours,
M. le directeur de la sécurité et de la protection civile,
Mesdames et messieurs les maires du département du Rhône et de la métropole de Lyon,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Lyon, le 8 avril 2016

Pour le préfet,
le Préfet délégué pour la défense et la sécurité

Gérard GAVORY

69_Rectorat de Lyon

69-2016-03-24-006

Arrêté n°2016-11 du 24 mars 2016 portant délégation de
signature en matière de contrôle de légalité des actes des
EPLE

Lyon, le 24 mars 2016



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Arrêté n°2016-11
Portant délégation de signature en
matière de contrôle de légalité des actes
des établissements publics locaux
d'enseignement de l'académie de Lyon

Rectorat

Direction
des affaires juridiques
et du conseil aux EPLE

Département
des affaires juridiques

DAJEC / DAJ

92 rue de Marseille
BP 7227
69354 Lyon CEDEX 07

www.ac-lyon.fr

La rectrice de l'académie de Lyon,
Rectrice de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes,
Chancelière des universités

Vu le code de l'éducation, notamment l'article R. 222-36-2 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Françoise Moulin Civil, rectrice de l'académie de Lyon, rectrice de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 21 août 2012 portant nomination et détachement de M. Pierre Arène, administrateur civil, dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Lyon ;

Vu l'arrêté n°2012-377 du 6 septembre 2012 instituant un service académique chargé du contrôle de légalité des actes des établissements publics locaux d'enseignement de l'académie de Lyon ;

Vu les arrêtés n°2013189-0026 du 8 juillet 2013, n°16-95 du 21 mars 2016, n°2015083-0007 du 7 avril 2015 et n°2016-43 du 7 janvier 2016 par lesquels les préfets de l'Ain, de la Loire, du Rhône et de la région Auvergne-Rhône-Alpes donnent délégation de signature à Mme Moulin Civil, rectrice de l'académie de Lyon, rectrice de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer les accusés de réception mentionnés aux articles L421-11, L421-12 et L421-14 du code de l'éducation.

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Pierre Arène, secrétaire général de l'académie de Lyon, à l'effet de signer :

- les accusés de réception et les actes pris en application des articles L 421-11, L 421-12 et du II de l'article L 421-14 du code de l'éducation ;
- les accusés de réception mentionnés aux articles L421-11, L421-12 et au I de l'article L 421-14 du code de l'éducation ainsi que les lettres d'observations valant recours gracieux.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre Arène, délégation est donnée à l'effet de signer les accusés de réception et les actes visés à l'article 1^{er} à :

- Mme Isabelle Gloppe, secrétaire générale adjointe de l'académie de Lyon, directrice du pôle des affaires générales, financières, et de la modernisation ;
- M. Bruno Dupont, secrétaire général adjoint de l'académie de Lyon, directeur des ressources humaines ;

- Mme Claudine Mayot, secrétaire générale adjointe de l'académie de Lyon, directrice du pôle organisation et performance scolaires ;

- Mme Agnès Moraux, directrice des affaires juridiques et du conseil aux établissements publics locaux d'enseignement (DAJEC) ;

- Mme Hakima Ancer, cheffe du département de l'aide et du conseil aux établissements publics locaux d'enseignement (DACE).

Article 3 : L'arrêté n°2016-06 du 29 février 2016 est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de l'académie de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et des préfectures de l'Ain, de la Loire et du Rhône.

La rectrice de l'académie de Lyon,
Rectrice de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes,
Chancelière des universités
Françoise Moulin Civil

84_MNC_Mission nationale de contrôle et d’audit des
organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de
Lyon)

69-2016-03-30-003

Arrêté SGAR n° 16-187 du 30 mars 2016 portant
nomination de membres au conseil d'administration de la
CAF du Rhône, sur désignation de la CGPME

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

*Mission Nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale*

Affaire suivie par :
Laurette ORTEGA

e-mail : MNC-antenne-lyon@sante.gouv.fr

Fait à LYON, le 30 mars 2016

ARRÊTE SGAR N° 16-187

Objet : Modification de l'arrêté portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales du Rhône

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.212-2, et D.231-2 à D.231-5,
 - VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 11-314 du 26 octobre 2011 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales du Rhône,
 - VU** les désignations formulées par la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME) en date du 24 février 2016,
 - VU** la proposition de la cheffe d'antenne Auvergne-Rhône-Alpes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,
- SUR** proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1 : Le tableau annexé à l'arrêté n° 11-314 du 26 octobre 2011 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales du Rhône est modifié comme suit.

Dans le tableau des représentants des employeurs désignés au titre de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME), Monsieur Frédéric ADRIAENS est nommé titulaire en remplacement de Monsieur Ludovic SEVE, et Monsieur Ghislain BOBIN est nommé suppléant en remplacement de Monsieur Henri BALSAN :

Titulaire	Monsieur	ADRIAENS	Frédéric
Suppléant	Monsieur	BOBIN	Ghislain

.../...

Dans le tableau des représentants des travailleurs indépendants désignés au titre de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME), Monsieur Didier BEAUFILS est nommé titulaire en remplacement de Monsieur François CHEVRIE, et Monsieur Guy BACULARD est nommé suppléant en remplacement de Monsieur Jean-Pierre TEINDAS :

Titulaire	Monsieur	BEAUFILS	Didier
Suppléant	Monsieur	BACULARD	Guy

Le reste sans changement ni adjonction.

Article 2 : Le Secrétaire Général pour les affaires régionales, le Préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Rhône, Préfet délégué pour l'égalité des chances, et la cheffe d'antenne Auvergne-Rhône-Alpes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et à celui de la préfecture du département.

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

Michel DELPUECH

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2016-03-04-004

Arrêté d'aménagement n°1557 du 4 mars 2016 portant
approbation du document d'aménagement de la forêt
communale de THIZY-LES-BOURGS-MARDORE

*Arrêté d'aménagement n°1557 du 4 mars 2016 portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de THIZY-LES-BOURGS-MARDORE*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service régional de la forêt, du bois et des énergies

Département : Rhône
Contenance cadastrale : 15,7390 ha
Surface de gestion : 15,74 ha
Révision d'aménagement forestier
Arrêté d'aménagement n° 1557

Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement

Forêt communale de THIZY-LES-BOURGS-MARDORE 2013 / 2027

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du département du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement de Rhône-Alpes arrêté en date du 23 juin 2006 ;

VU l'arrêté ministériel en date de novembre 1995 réglant l'aménagement de la forêt communale de MARDORE pour la période 1994-2013 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de THIZY-LES-BOURGS en date du 10 décembre 2014, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

VU l'arrêté du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilles Pelurson, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le dossier d'aménagement complété le 20 janvier 2016 ;

Sur proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de THIZY-LES-BOURGS, canton de MARDORE (Rhône), d'une contenance de 15,74 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse tout en assurant la fonction écologique et la fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt est entièrement boisée et susceptible de production ligneuse. L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements est le douglas (100%).

Article 3 : Pendant une durée de 15 ans (2013-2027), la forêt sera traitée en futaie régulière et parcourue en coupe.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, seront systématiquement mises en œuvre.

L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Rhône.

Lyon, le 4 mars 2016

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
le chef du service régional de la forêt, du bois et des énergies,



Mathilde MASSIAS

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2016-03-04-005

Arrêté d'aménagement n°1558 du 4 mars 2016 portant
approbation du document d'aménagement de la forêt du
C.C.A.S de THIZY-LES-BOURGS-MARDORE

*Arrêté d'aménagement n°1558 du 4 mars 2016 portant approbation du document d'aménagement
de la forêt du C.C.A.S de THIZY-LES-BOURGS-MARDORE*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service régional de la forêt, du bois et des énergies

Département : Rhône
Contenance cadastrale : 10,1561 ha
Surface de gestion : 10,16 ha
Révision d'aménagement forestier
Arrêté d'aménagement n° 1558

Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement

Forêt du C.C.A.S. de
THIZY-LES-BOURGS-MARDORE
2014 / 2027

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du département du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement de Rhône-Alpes arrêté en date du 23 juin 2006 ;

VU l'arrêté ministériel en date de novembre 1995 réglant l'aménagement de la forêt du C.C.A.S. de MARDORE pour la période 1994-2013 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de THIZY-LES-BOURGS en date du 10 décembre 2014, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

VU l'arrêté du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilles Pelurson, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le dossier d'aménagement complété le 20 janvier 2016 ;

Sur proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt du C.C.A.S. de THIZY-LES-BOURGS-MARDORE (Rhône), d'une contenance de 10,16 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse tout en assurant la fonction écologique et la fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend 0,16 ha non boisés. 10 ha sont susceptibles de production ligneuse.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sont le douglas (88%), le merisier (9%) et le mélèze d'Europe (3%).

Article 3 : Pendant une durée de 14 ans (2014-2027) :

- 10 ha seront traités en taillis par parquets, dont 6,4 ha seront parcourus en coupe,
- 0,16 ha seront maintenus en évolution naturelle.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante seront systématiquement mises en œuvre.

L'Office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Rhône.

Lyon, le 4 mars 2016

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
le chef du service régional de la forêt, du bois et des énergies,



Mathilde MASSIAS

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2016-03-04-003

Arrêté d'aménagement n°1559 du 4 mars 2016 portant
approbation du document d'aménagement pour la forêt du
C.C.A.S de THIZY-LES-BOURGS 2013/2027

*Arrêté d'aménagement n°1559 du 4 mars 2016 portant approbation du document d'aménagement
pour la forêt du C.C.A.S de THIZY-LES-BOURGS 2013/2027*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION AUVERGNE - RHÔNE - ALPES

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service régional de la forêt, du bois et des énergies

Département : Rhône
Contenance cadastrale : 2,2305 ha
Surface de gestion : 2,23 ha
Révision d'aménagement forestier
Arrêté d'aménagement n° 1559

Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement

**Forêt du C.C.A.S. de
THIZY-LES-BOURGS-MARNAND
2013 / 2027**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du département du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement de Rhône-Alpes arrêté en date du 23 juin 2006 ;

VU l'arrêté ministériel en date de novembre 1995 réglant l'aménagement de la forêt du C.C.A.S. de MARNAND pour la période 1994-2013 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de THIZY-LES-BOURGS en date du 10 décembre 2014, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

VU l'arrêté du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilles Pelurson, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le dossier d'aménagement complété le 20 janvier 2016 ;

Sur proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt du C.C.A.S. de THIZY-LES-BOURGS-MARNAND (Rhône), d'une contenance de 2,23 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse tout en assurant la fonction écologique et la fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt est entièrement boisée et susceptible de production ligneuse. Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sont le douglas (93%) et le merisier (7%).

Article 3 : Pendant une durée de 15 ans (2013-2027), la forêt sera traitée sera traitée en futaie par parquets et parcourue en coupe.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante seront systématiquement mises en œuvre.

L'Office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Rhône.

Lyon, le 4 mars 2016

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
le chef du service régional de la forêt, du bois et des énergies,



Mathilde MASSIAS

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2016-03-02-006

Arrêté modificatif des membres siégeant à la CDOA
(commission départementale d'orientation agricole)

Arrêté modifiant une partie des membres siégeant à la CDOA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DU RHÔNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DU RHONE

ARRETE N°DDT-SEADER 2016 03 02 01

Service Economie Agricole et Développement Rural

OBJET : Modificatif à l'arrêté de renouvellement des Membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (C.D.O.A.)

**LE PREFET de la REGION Auvergne-Rhône-Alpes
PREFET du RHÔNE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code rural notamment les articles R 313-1 et suivants,

VU le code général des collectivités territoriale et notamment ses articles L. 3611-1 et L. 3641-1 ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU la délibération du conseil de la métropole de Lyon en date du 2 mars 2015, désignant ses représentants à la commission départementale d'orientation agricole ;

VU le courrier électronique du 8 septembre 2015 du président de l'association des maires ruraux du Rhône désignant de nouveaux représentants titulaire et suppléant des établissements de coopération intercommunale ;

VU le courrier du 23 juin 2015 de la coordination rurale du Rhône modifiant la désignation du 2° membre suppléant ;

VU l'arrêté n°2014267-0013 du 24 septembre 2014 modifiant l'arrêté du renouvellement des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département du Rhône ;

SUR proposition de Monsieur le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué à l'égalité des chances,

A R R E T E

ARTICLE 1er : La commission départementale d'orientation agricole du département du Rhône instituée par l'article R 313-1 du code rural, et placée sous la présidence du préfet ou de son représentant, doit être modifiée suite à la création de la métropole de Lyon, au changement des représentants de l'association des maires ruraux du Rhône et au changement d'un représentant de la coordination rurale.

Ce présent arrêté annule et remplace l'arrêté modificatif n°2014267-0013 du 24 septembre 2014 ;

ARTICLE 2 : Les membres de la Commission départementale d'orientation agricole sont les suivants :

1°) **Le président du conseil régional ou son représentant ;**

2°) **Le président du conseil départemental ou son représentant ;**

3°) **Le président du conseil de la métropole de Lyon ou son représentant :**

titulaire :

M. Lucien BARGE
Conseiller délégué

suppléant :

M. Bruno CHARLES
Vice-Président

4°) **Un président d'établissement public de coopération intercommunale ayant son siège dans le département ou son représentant :**

titulaire :

M. Robert ALLOGNET

suppléant :

M. Grégory ROUSSET

5°) **Le directeur départemental des territoires** ou son représentant ;

6°) **Le trésorier payeur général** (direction régionale des finances publiques), ou son représentant ;

7°) **Trois représentants de la chambre d'agriculture dont un au titre des sociétés coopératives agricoles autres que celle mentionnée au 8° (*) :**

titulaires :

M. Gérard BAZIN

suppléants :

M. Marc LEBRUN
 M. Fabien CHAVEROT

M. Joseph GIROUD

M. Stéphane PELLETT
 M. Yves BONNET

M. Patrick REYNARD

M^{me} Valérie BOCHARD
 M. Joanny BERTHILLER

8°) **Le président de la caisse de mutualité sociale agricole** ou son représentant :

titulaire :

M. Paul BORDET

suppléant :

Non désigné

9°) **Deux représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture**, dont :

- **un au titre des entreprises agro-alimentaires non coopératives :**

titulaire :

M. Alain GARDON

suppléant :

M. Saïd BOUAKAZ

- **un au titre des coopératives :**

titulaire :

M. Olivier DECULTIEUX
Adminstrateur des coopératives
Sodiaal et Bovicoop

suppléants :

M. Henri CHASSET
Administrateur de la coopérative
Terre d'Alliances

M. Laurent BESSY
Président de la coopérative viticole du
Cellier de Saint-Etienne-des-Oullières

10°) **Huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles, dont :**

- Cinq représentants de la FDSEA-JA (fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles - jeunes agriculteurs) :

titulaires :

☐ M. Yves CHARNAY

☐ M. Dominique DESPRAS

☐ M. Pascal GIRIN

☐ M. Jean VIAL

☐ M. Sébastien MAZALLON

suppléants :

☐ M. Robert VERGER

☐ M. Max DURAND

☐ M. Joël GELAS

☐ Mme Véronique COMBE

☐ M. Vincent PESTRE

☐ M. Vincent RAY

☐ M. Fabrice BOUCHUT

☐ M. Christian MAYOUD

☐ M. Mickaël GONIN

☐ M. Denis BOUCHUT

- Deux représentants de la confédération paysanne du Rhône :

titulaires :

☐ M. Patrick COTTON

☐ Mme Isabelle DOUILLON

suppléants :

☐ M. Michel FAYOLLE

☐ M. François GRANGE

- Un représentant de la coordination rurale du Rhône :

titulaire :

☐ M. Patrick LAVERLOCHERE

suppléants :

☐ Mme Françoise BOYER

☐ M. Serge GENEVAY

11°) **Un représentant des salariés agricoles :**

titulaire :

☐ M. Thierry CHEMIN

suppléante :

☐ Mme Nicole TOSO

12°) **Deux représentants de la distribution des produits agro-alimentaires, dont :**

- un au titre de la grande distribution :

titulaire :

☐ M. Philippe BEIGNIER
(Carrefour)

suppléant :

☐ M. Denis GAILLARD
(Carrefour)

- un au titre du commerce indépendant de l'alimentation :

titulaire :

☐ M. Christian BERTHE
(Cofruly)

suppléante :

☐ M^{me} Marie-Christine DELAIGUE

13°) **Un représentant du financement de l'agriculture :**

titulaire :

□ M. François GERARD
CR Crédit Agricole Centre-Est

suppléants :

□ M^{me} Marguerite GRANJON
□ M. Régis THOLONIAT
Crédit Mutuel du Sud-Est

14°) **Un représentant des fermiers métayers :**

titulaire :

□ M. Frédéric MERLE

suppléants :

□ M. Pascal GOUTTENOIRE
□ M. Jean-Christophe VIALET

15°) **Un représentant des propriétaires agricoles :**

titulaire :

□ M. Pierre MALACHARD

suppléant :

□ M. Stéphane BERNARD-FAVRE

16°) **Un représentant de la propriété forestière :**

titulaire :

□ M. Daniel MARTIN

suppléants :

□ M. Maurice RIVIERE
□ M. Jacques CHASSY

17°) **Deux représentants des associations agréées pour la protection de l'environnement :**

titulaires :

□ M. Alain LAGARDE
Président de la fédération départementale des
pêcheurs du Rhône

□ M. Jean-Paul BESSON
Président de la fédération départementale
des chasseurs du Rhône

suppléants :

□ M. Jean-Pierre FAURE
Responsable du service technique
fédération départementale des pêcheurs du Rhône

□ M. Charles JULLIAN
Directeur de la fédération départementale
des chasseurs du Rhône

□ M. Didier DAILLY
Technicien à la fédération départementale des
chasseurs du Rhône

18°) **Un représentant de l'artisanat :**

titulaire :

□ M. Henri MEUNIER
Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Rhône

suppléant :

□ M. Gilles GIROUD
Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Rhône

19°) **Un représentant des consommateurs :**

titulaire :

□ M. Jacques REYNAUD
UFC Que choisir du Rhône

suppléant :

□ Non désigné

20°) **Deux personnes qualifiées :**

titulaires :

☐ M. Frédéric LAVEUR
Union des Viticulteurs du Beaujolais

☐ M. Alain BERNE
SAFER

suppléants :

☐ Non désigné

☐ M. Guy VOLUET

ARTICLE 3 : Le mandat des membres non désignés ès qualité arrivera à échéance le 6 juin 2016.

ARTICLE 4 : Monsieur le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué à l'égalité des chances et Monsieur le Directeur départemental des territoires du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ce présent arrêté sera notifié à chaque intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A LYON, le **02 MARS 2016**

le Préfet


Le Préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chan
Xavier INGLEBERT

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2016-03-30-002

**Arrêté n°2016 B 10 du 30 mars 2016 autorisant le SMAPS
à exploiter et mettre en conformité son système de collecte
relié à l'agglomération d'assainissement de Villefranche sur
Saône**
*Arrêté n°2016 B 10 du 30 mars 2016 autorisant le SMAPS à exploiter et mettre en conformité son
système de collecte relié à l'agglomération d'assainissement de Villefranche sur Saône*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Auvergne Rhône-Alpes

Service Eau Hydroélectricité Nature
Cellule police de l'eau

Lyon, le

30 MARS 2016

ARRETE PREFECTORAL N° 2016 B 10
PORTANT

**AUTORISATION AU TITRE DE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT DES
OUVRAGES DE REJET AU MILIEU NATUREL DU SYSTÈME DE COLLECTE DE
VILLEFRANCHE-SUR-SAONE ET DU PROGRAMME DE TRAVAUX NÉCESSAIRE À
LEUR MISE EN CONFORMITÉ SOUS MAÎTRISE D'OUVRAGE DU SMAPS**

*Le Préfet de la zone de défense sud-est,
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,*

VU la directive 91/271/CE du 21 mai 1991 relative à la collecte, au transport et au traitement des eaux résiduaires urbaines (ERU) ;

VU la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU la directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant les normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement, ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code civil, notamment son article 640 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 5 mars 2015 portant nomination de M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015082-0015 du 2 avril 2015 portant délégation de signature à M. Xavier INGLEBERT, préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015082-0018 du 2 avril 2015 portant délégation de signature à M.Denis BRUEL, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2010 portant révision des zones sensibles dans le bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2015 portant prorogation du délai d'instruction,

VU le dossier d'autorisation au titre des articles L.214-1 à 6 du code de l'Environnement, reçu complet et régulier le 29 décembre 2014, présenté par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Pont Sollières, enregistré sous le numéro 69-2014-00043 relatif au réseau de collecte des eaux usées du système de collecte de Villefranche-sur-Saône sous maîtrise d'ouvrage du SIAPS ;

VU l'avis favorable émis par la fédération du Rhône pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 17 février 2015 ;

VU l'avis favorable sous réserve émis par la direction départementale des territoires du Rhône en date du 23 février 2015 ;

VU l'avis favorable sous réserve émis par le service du Rhône de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 26 mars 2015 ;

VU l'enquête publique qui a eu lieu entre le 08 septembre 2015 et le 09 octobre 2016 sur les communes de Frontenas, Jarnioux, Liergues, Pouilly-le-Monial, Theize et Ville-sur-Jarnioux ;

VU le rapport du commissaire enquêteur en date du 29 octobre 2015 ;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 17/02/2016 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Rhône en date du 17/03/2016 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au syndicat mixte d'assainissement du Pont Sollières en date du 22 mars 2016 ;

VU les réponses formulées par le syndicat mixte d'assainissement du Pont Sollières et reçues le 24 mars 2016 ;

CONSIDÉRANT que le système de collecte doit être conçu, entretenu et exploité de façon à éviter tout rejet direct ou déversement d'eaux usées en temps sec, hors situations inhabituelles, et que ces déversements ne doivent pas impacter le milieu récepteur et les autres usages de l'eau ;

CONSIDÉRANT que les travaux programmés sur le réseau de collecte des eaux usées doivent permettre de limiter les rejets des eaux brutes par temps sec et par temps de pluie vers le milieu naturel ;

CONSIDÉRANT que la présente opération s'inscrit dans un programme de travaux global visant la modernisation du système de collecte des eaux usées de l'agglomération d'assainissement ;

CONSIDÉRANT que ces améliorations permettront de répondre aux exigences issues de la directive « eaux résiduaires urbaines » ;

CONSIDÉRANT que, au-delà des obligations issues de la directive « Eaux Résiduaires Urbaines », les équipements prévus s'inscrivent dans les objectifs de la directive Cadre sur l'Eau en améliorant les performances de la collecte et du traitement des eaux usées et, participent ainsi à l'atteinte du bon potentiel des masses d'eau concernées ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;

CONSIDÉRANT que pour rendre le projet compatible avec les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires concernant la réalisation des travaux et l'exploitation des ouvrages ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

TITRE 1 : PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1: Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1 : Objet de l'autorisation

Le Syndicat Mixte de Pont Sollières, dénommée ci-après « le permissionnaire » et dont le siège social est situé à Liergues, représenté par son président, Monsieur Jean LAURENT, est autorisé, sous réserve du respect des éléments du dossier d'autorisation visé ci-dessus et des prescriptions du présent arrêté, à :

- exploiter les ouvrages du système d'assainissement de Villefranche-sur-Saône sous sa maîtrise d'ouvrage présentés à l'article 2 du présent arrêté ;
- poursuivre les travaux sur ce système d'assainissement, conformément aux éléments du dossier d'autorisation n° 69-2014-00043 et au planning disponible en annexe 1.

Article 1.2 : Nomenclature

La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement concernée par les ouvrages du système d'assainissement autorisés par le présent arrêté est la suivante :

Rubrique	Installations ouvrages travaux et activités	Nature des installations ouvrages travaux et activités	Régime
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destinés à collecter un flux polluant journalier : <ul style="list-style-type: none">• 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ;• 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).	Déversoirs d'orage implantés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur à 600 kg de DBO5	A

*A (autorisation), D (Déclaration)

Article 2: Présentation générale des ouvrages autorisés

Les ouvrages de l'agglomération d'assainissement de « Villefranche-Sur-Saône », autorisés par le présent arrêté sont le réseau de collecte et leurs ouvrages ainsi que les rejets associés, disposés sur les communes de Frontenas, Jarnioux, Theizé, Ville-sur-Janioux, Pouilly-le-Monial, Pommier

(secteur grange Huguet) et Liergues visibles sur le plan disponible en annexe 2 et dont les points de rejet aux milieux naturels sont listés à l'article 2.1.1 .

Article 2.1 : Les ouvrages du système de collecte après travaux

Sur le territoire de l'agglomération d'assainissement, les travaux programmés sont réalisés avant 2022.

Article 2.1.1 : Les déversoirs d'orage

Après travaux, les coordonnées des points de rejets des surverses du réseau de collecte, la charge maximale déversée vers le milieu naturel, et l'identité du milieu récepteur, sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Communes	Déversoirs d'Orage et trop plein (DO)	Milieu récepteur et Référence masse d'eau	Coordonnées Lambert 93		Charge initiale à l'amont de l'ouvrage de dérivation en EH (Kg/j DBO ₅)	Charge en situation finale en EH (Kg/j DBO ₅)
			X	Y		
Liergues	DO 1 – dégrilleur TP – Ancienne STEP	Le Merloup	829 764	6 543 310	9 200 (551)	10 800 (648)
	DO 2 – Bassin d'orage	Le Merloup	829 768	6 543 330	9 200 (551)	10 800 (648)
	DO 3 – Carrefour	Le Merloup			8 700 (523)	10 300 (618)
	DO5 – Bas Bourg	Le Vernayet	829 154	6 542 227	1 200 (73)	1 900 (114)
	DO 6 - Ecole	Affluent du Merloup	828 852	6 542 294	450 (25)	500 (30)
Pouilly	DO 9 – Impasse des Ecoles	Ruisseau de Pouilly	827 572	6 541 311	1 400 (82)	1 600 (96)
Jarnioux	DO 11 - RD	Ruisseau de l'Ombre	826 474	6 541 711	1800 (107)	1 950 (117)
Theizé	DO 17 - ZA MAUPAS	Affluent du Merloup	828 209	6 538 692	550 (32)	600 (36)

Dans le cadre d'une réflexion sur l'optimisation du nombre d'ouvrage à auto-surveiller, le regroupement des rejets des déversoirs DO1 et DO2 est envisagé. La mise en œuvre de la solution finale retenue se fait conformément aux prescriptions du présent arrêté et notamment celles de l'article 4.2.

Article 2.1.2 : Autres ouvrages caractéristiques

Le réseau de collecte est constitué d'un système de prétraitement des effluents avant renvoi de ces derniers sur le réseau sous maîtrise d'ouvrage de la CAVBS.

Cet ouvrage est notamment équipé :

- d'un dégrilleur et de son déversoir d'orage (DO1)
- d'une vanne de régulation en sortie de dégrilleur
- d'un poste de relevage et de son trop plein (DO TP)
- d'un bassin d'orage étanche de 1000m³ et de son trop plein (DO2).

Article 2.1.3 : Les restructurations autorisées sur le système de collecte

Les travaux de modification autorisés par le présent arrêté sont ceux énumérés à l'annexe 1. Ils sont réalisés aux échéances prévues par cette même annexe.

Les travaux de création de réseaux d'eaux pluviales ne sont pas encadrés par le présent arrêté et doivent faire l'objet d'une éventuelle procédure distincte, visant notamment la rubrique 2.1.5.0 définie à l'article R214-1 du Code de l'environnement.

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS RELATIVES À L'EAU ET AUX MILIEUX NATURELS

Article 3: Règles générales d'Implantation, de conception, de réalisation et de réhabilitation

Article 3.1 : Règles générales pour le système d'assainissement

Le système d'assainissement est conçu, réalisé et réhabilité comme un ensemble technique cohérent et conformément aux prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015 visé ci-dessus.

Article 3.2 : Règles générales spécifiques au système de collecte

Le système de collecte dans son ensemble est conçu, réalisé et réhabilité, sans entraîner de coût excessif, conformément aux prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015 visé ci-dessus et de manière à respecter les performances de l'article 6.4 du présent arrêté.

Le système de collecte des eaux usées ne se rejette pas au système de collecte des eaux pluviales sans une autorisation écrite du gestionnaire du réseau récepteur.

Le système de collecte des eaux pluviales ne se rejette pas au système de collecte des eaux usées, sauf justification expresse du permissionnaire et à la condition que le dimensionnement du système de collecte et celui de la station de traitement des eaux usées le permettent.

Article 4: Prescriptions spécifiques d'Implantation, de conception, de réalisation et de réhabilitation des systèmes d'assainissement

Article 4.1 : Ouvrages exploités durant les phases transitoires

Les ouvrages du tableau ci-dessous continuent d'être exploités en situation transitoire. Les différentes échéances relatives à cette phase transitoire sont celles de l'annexe 1 du présent arrêté.

Communes	Déversoirs d'Orage (DO)	Milieu récepteur et Référence masse d'eau	Coordonnées Lambert 93		Charge l'amont de l'ouvrage de dérivation en EH
			X	Y	
Liergues	DO 3 – La combe	Le Merloup	829 762	6 543 316	8 700 (523)
	DO 4 – Cave coopérative	Le Merloup	829 762	6 543 316	6 800 (408)
	DO 7 - Mairie	Le Merloup	829 154	6 542 227	370 (22)
	DO8 – Chemin du Perret	Affluent du Merloup	828 523	6 542 829	20 (1,3)

Article 4.2 : Prescriptions spécifiques applicable aux différents travaux :

Article 4.2.1 : Communications préalables générales pour l'ensemble des travaux autorisés par le présent arrêté:

Le permissionnaire informe huit jours avant le démarrage des travaux le service de police de l'eau de la date de commencement des différentes phases effectives des travaux autorisés par le présent arrêté.

Il communique à cet effet au minimum les pièces suivantes :

- les éléments de vérification de sa capacité à intervenir sans rejets au milieu naturel d'effluents non traités durant la phase travaux ;
- les plans relatifs au projet précis finalement retenu (implantation des ouvrages du système d'assainissement) ;
- les éléments relatifs à la remise en état des sites en cas d'abandon d'ouvrages ;

- une note vérifiant l'absence d'impact du projet définitif sur d'éventuelles zones humides ou intérêts énumérés au L.211-1 du code de l'environnement non identifiés dans le dossier initial ;
- les éléments relatifs à l'impact des travaux sur l'autosurveillance réglementaire à mettre en place (passage de seuils réglementaires sur l'autosurveillance) ;
- l'éventuelle convention de raccordement établie conformément aux prescriptions de l'article 5 du présent arrêté .

En cas de rejets prévisibles d'effluents non traités au milieu naturel lors de ces différentes phases, ce délai est porté à 1 mois, et la procédure appliquée est celle décrite à l'article 6.5 du présent arrêté.

En cas de modification de la nature ou de l'échéance de ses travaux définis en annexe 1 et en application de l'article 17.2 le permissionnaire transmet au service police de l'eau les éléments définis à l'article 4.2.2.

En application de l'article 19.1 du présent arrêté, dans le cadre des suppressions de déversoirs prévus ou partiellement réalisés conformément à l'annexe 1 du présent arrêté, les éléments de la note demandée ci-dessus traitent de l'ensemble des éléments des déversoirs supprimés (lame déversante, canalisation de rejet, ouvrage de déversement au milieu).

Article 4.2.2 : Communications préalables spécifiques aux éventuels travaux modificatifs non prévus dans le cadre de cet arrêté.

En application de l'article 17.2 du présent arrêté, la communication préalable présentant les modifications envisagées sur les ouvrages et les travaux autorisés par le présent arrêté comprend à minima les éléments suivants :

- un descriptif du fonctionnement de l'ensemble des ouvrages impactés par le projet en situation avant travaux ;
- un descriptif du projet ;
- un descriptif du fonctionnement des ouvrages impactés après travaux ;
- une analyse de l'impact de la mise en œuvre du projet en phase travaux et exploitation sur les intérêts énumérés à l'article L. 211-1 ;
- un descriptif des ouvrages abandonnés ainsi que le programme de travaux associé.

Leur contenu est adapté à l'ampleur du projet envisagé, des modifications apportées et de son impact sur le système, sur le milieu et les usages.

L'ensemble de ces éléments est transmis au service en charge de la police de l'eau au minimum 3 mois avant la date prévue pour la mise en œuvre du projet.

Article 4.2.3 : Prescriptions spécifiques relatives aux phases de chantier

Les engins et matériels de chantiers sont maintenus en bon état de manière à ne pas être source de pollution. Leur bon état fait l'objet d'un contrôle hebdomadaire minimum.

Leur ravitaillement et entretien sont faits en dehors de la zone de travaux sur des aires spécifique étanches. Tout rejet dans le milieu des eaux de ruissellement de cette zone étanche est interdit.

Les stockages de carburants, huiles ou lubrifiants sont réalisés sur bac de rétention conformément à la réglementation.

Les déchets du chantier sont évacués conformément à la réglementation en vigueur.

En cas de pompage en fond de fouille :

- Avant travaux, le ou les milieux récepteurs du rejet des eaux éventuellement pompées pour rabattre la nappe sont identifiés ;

- Le prélèvement ainsi que le rejet ne dépassent pas les seuils définis par les rubriques 1.2.1.0, 1.1.2.0, 2.2.1.0 et 2.2.3.0. A ce titre, en cas de rejet au milieu naturel, un dispositif de traitement des eaux d'exhaure et des surfaces terrassées peut être à mettre en place.

Les éventuelles eaux de chantier sont récupérées et envoyées vers une installation apte à les recevoir.

Les travaux sont réalisés hors zone inondable et hors cours d'eau.

Article 4.2.4 : Prescriptions spécifiques relatives à la réception des travaux et la mise en service des ouvrages

Avant mise en exploitation des ouvrages réalisés, le permissionnaire met à jour et soumet à la validation du service police de l'eau le manuel d'autosurveillance du système d'assainissement mentionné à l'article 11.1 du présent arrêté.

Dans les deux mois qui suivent la réception des travaux, un plan de récolement est remis à la police des eaux ainsi que le plan du réseau et des branchements mis à jour, réalisé conformément aux dispositions de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales.

Ce plan comprend notamment :

- le réseau de collecte ;
- l'ensemble des ouvrages et leurs équipements ;
- les points de rejets dans les cours d'eau ;
- les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, échantillonneurs, débitmètres...).

Les procès-verbaux de réception et les résultats des essais de réception des ouvrages de collecte réalisés conformément aux prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015 visé ci-dessus sont tenus à la disposition, du service de police de l'eau et de l'Agence de l'Eau, par le permissionnaire sur le site de la station.

Article 5: Relations avec les collectivités du système d'assainissement.

Afin de garantir une collecte et un traitement efficace des effluents de l'agglomération d'assainissement, pour tout raccordement d'une collectivité au système d'assainissement, le permissionnaire passe avec cette dernière une convention de raccordement qui fixe notamment :

- les flux hydrauliques et polluants acceptés sur le système d'assainissement ;
- les obligations en termes de communication entre les différents acteurs :
 - pour les données d'autosurveillance et de surveillances des rejets non domestiques ;
 - pour les éléments nécessaires à la bonne gestion de son système et à la rédaction des bilans annuels prescrits à l'article 11.2 du présent arrêté ;
 - pour la diffusion des alertes incidents, accidents, pollutions ou des maintenances préventives programmées ;
- le circuit :
 - de validation des autorisations des rejets non domestiques ;
 - de transmission, au service police de l'eau, des documents communs.
- les responsabilités et répercussions financières de chacun en cas de non-conformité du système aux exigences de la réglementation.

Ces conventions actent des différentes communications et échanges nécessaires entre les différents acteurs des différents systèmes pour permettre à chaque collectivité dans le cadre de la gestion de ses ouvrages notamment :

- la prise en compte :
 - des effets cumulés des ouvrages constituant les systèmes d'assainissement sur le milieu récepteur ;
 - du volume et des caractéristiques des eaux usées collectées et de leurs éventuelles variations saisonnières ;
 - des nouvelles zones d'habitations ou d'activités prévues dans les documents d'urbanisme ;
 - du risque de contamination des zones à usages sensibles définies au point (31) de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 visé ci-dessus ;
- la limitation des pollutions résultant des situations inhabituelles définies par l'arrêté du 21 juillet 2015 visé ci-dessus ;
- la mise en œuvre du dispositif d'autosurveillance prévu par le présent arrêté ainsi que sa communication au service police de l'eau.

Article 6: Règles générales pour l'exploitation et entretien des systèmes de collecte et de traitement des eaux usées

Article 6.1 : Concept général :

Le système d'assainissement concerné par le présent arrêté est exploité et entretenu conformément aux prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015 visé ci-dessus et notamment celles du chapitre II.

Ainsi, les ouvrages du système de collecte du permissionnaire sont notamment :

- exploités et entretenus de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées au milieu récepteur, dans toutes les conditions de fonctionnement ;
- exploités de façon à minimiser l'émission d'odeurs, la consommation d'énergie, le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité. L'exploitant doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables et d'éléments d'équipements utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement et lutter contre un sinistre éventuel.

Le permissionnaire et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche des installations, pour assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec le présent arrêté et pour mettre fin aux causes de tout incident intervenant sur le système d'assainissement. En particulier, les effluents pourront être partiellement collectés pendant les périodes d'entretien et de réparation prévisibles dans les conditions mentionnées à l'article 6.5.

À cet effet, le permissionnaire tient à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et une liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes. Les procédures et la liste des points de contrôle soumis à inspection périodique est présentée dans le manuel d'autosurveillance défini à l'article 11.1 du présent arrêté. Les opérations suivantes sont a minima réalisées :

Ouvrage	Visite	Curage
Réseaux		7,7 km/an
DO	1 fois/mois	4 fois /an
Dégrillage de Liergues	1 fois/semaine	1 fois / semaine
Bassin d'orage	1 fois/semaine	3 fois /an
Poste de relevage /refoulement de Liergues	1 fois/semaine	3 fois /an

Toutes les dispositions sont prises pour que les pannes n'entraînent pas de risque pour les personnes ayant accès aux ouvrages et affectent le moins possible la qualité du traitement des eaux

Article 6.2 : Contrôle et suivi des ouvrages du système :

Article 6.2.1 : *Diagnostic permanent du système d'assainissement de Villefranche-sur-Saône*

Conformément aux prescriptions de l'article 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015 visé ci-dessus, le permissionnaire, en collaboration avec les autres maîtres d'ouvrages du système, met en place et tient à jour au plus tard le 1^{er} janvier 2021 le diagnostic permanent du système d'assainissement de Villefranche-sur-Saône.

Article 6.3 : Autorisation des raccordements d'eaux usées non domestiques au système de collecte :

Tout raccordement d'eaux usées non domestiques au système de collecte fait l'objet d'une autorisation délivrée conformément aux prescriptions de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015 visé ci-dessus.

L'autorisation de déversement définit à minima :

- le titulaire de l'autorisation et son Code SIRET ;
- sa durée ;
- le point de raccordement et l'ensemble des points de déversement potentiels au milieu en Lambert 93 (situés sur le système de collecte comme le système de traitement) ;
- le type d'activité générant les effluents ;
- les contrôles à réaliser le cas échéant ;
- les flux, les concentrations maximales admissibles et, le cas échéant, les valeurs moyennes journalières et annuelles pour les paramètres pertinents au vu des effluents collectés ;
- la procédure de transmission au permissionnaire des résultats des mesures d'autosurveillance.

Ces autorisations ainsi que l'éventuelle justification de l'aptitude du système de collecte et du système de traitement à collecter acheminer et traiter les effluents ainsi collectés sont transmis pour information au service en charge du contrôle des ouvrages autorisés par le présent arrêté.

Article 6.4 : Exigences en matière de performance de la collecte et du transport des eaux usées collectées

Hors période de maintenance programmée conformément aux prescriptions du présent arrêté ou circonstances exceptionnelles aucun rejet au milieu naturel par temps sec n'est réalisé via les ouvrages du système de collecte.

Par temps de pluie, l'ensemble des débits collectés lors d'une pluie de période de retour inférieure ou égale à 1 mois est amené à la station d'épuration .

Le système est conçu pour permettre la vidange de son bassin d'orage en moins de vingt-quatre heures.

Les effluents éventuellement rejetés au niveau des ouvrages du système de collecte ne contiennent pas de substances capables de gêner la reproduction du poisson ou de la faune benthique ou présenter un caractère létal à leur rencontre à 50 m du point de rejet et 2 m de la berge.

La couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration du milieu récepteur.

Article 6.5 : Opérations d'entretien et de maintenance programmée

Les ouvrages sont régulièrement entretenus notamment de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance (cf. article 6)

Le permissionnaire informe le service en charge de la police de l'eau au minimum un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement, et les différents gestionnaires intervenant sur le système d'assainissement.

Lors de cette information, il communique au service police de l'eau les éléments contenus dans le formulaire joint en annexe 3 du présent arrêté.

Le dispositif de surveillance mis en place respecte les prescriptions de l'article 8 du présent arrêté.

Article 7: Surveillance des performances du système d'assainissement en situation normale de fonctionnement

Article 7.1 : Responsabilités du permissionnaire

En application de l'article L. 214-8 du code de l'environnement, des articles R. 2224-15 et R. 2224-17 du code général des collectivités territoriales, et des prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015 visé ci-dessus, le permissionnaire met en place une surveillance du système de collecte des eaux usées en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité et d'en évaluer l'impact sur les intérêts énumérés à l'article L,211-1 du code de l'environnement.

Les ouvrages du système de collecte énumérés aux articles 2.1 et 4.1 faisant office de déversoir d'orage conformément aux définitions des articles 2 et 17 de l'arrêté du 21 juillet 2015 visé ci-dessus dont la surverse est située à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5 sont instrumentés afin de permettre la mesure du temps de déversement journalier et l'estimation des débits déversés par ces déversoirs.

En outre, les ouvrages du système de collecte énumérés aux articles 2.1 et 4.1 faisant office de déversoir d'orage conformément aux définitions des articles 2 et 17 de l'arrêté du 21 juillet 2015 visé ci-dessus dont la surverse est située à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égale à 600 kg/j de DBO5, lorsqu'ils déversent plus de dix jours par an en moyenne quinquennale, font l'objet d'une surveillance permettant de mesurer et d'enregistrer en continu les débits et d'estimer la charge polluante (DBO5, DCO, MES, NTK, Ptot) rejetée par ces déversoirs.

Jusqu'à l'éventuelle réalisation des travaux regroupant les effluents by-passés par les DO1, DO TP et DO2, les équipements en autosurveillance des déversoirs d'orage sont présentés dans le tableau ci-après :

Déversoirs d'Orage (DO)	EH à l'amont de l'ouvrage de dérivation	Exigence en matière d'autosurveillance
DO 1 – dégrilleur	10 800 (648)	Mesure et enregistrement en continu des débits déversés, du temps de déversement journalier et estimation de la charge polluante (DBO5, DCO, MES, NTK, Ptot) rejetée
DO 2 – Bassin d'orage	10 800 (648)	Mesure et enregistrement en continu des débits déversés, du temps de déversement journalier et estimation de la charge polluante (DBO5, DCO, MES, NTK, Ptot) rejetée
DO TP – Ancienne STEP	10 800 (648)	Mesure et enregistrement en continu des débits déversés, du temps de déversement journalier et estimation de la charge polluante (DBO5, DCO, MES, NTK, Ptot) rejetée
DO 3 – Carrefour	10 300 (618)	Mesure et enregistrement en continu des débits déversés, du temps de déversement journalier et estimation de la charge polluante (DBO5, DCO, MES, NTK, Ptot) rejetée
DO 4 – Cave coopérative	6 800 (408)	Mesure du temps de déversement journalier et estimation des débits déversés

Article 8: Surveillance mise en œuvre hors situation normale de fonctionnement

Des dispositions de surveillance renforcée sont prises par le permissionnaire, dans les situations de maintenance programmée et de circonstances exceptionnelles, hors inondations, pendant lesquelles le permissionnaire ne peut pas assurer la collecte ou le traitement de l'ensemble des eaux usées.

Ces dispositions permettent a minima l'estimation :

- du flux de matières polluantes finalement rejetées au milieu dans ces circonstances
- de l'impact du rejet sur le milieu récepteur et ses usages sensibles au vu de la capacité de dilution du milieu dans les conditions de rejet et s'appuyant sur une mesure de l'oxygène dissous dans le milieu récepteur à l'aval du point de rejet.

Les paramètres regardés sont a minima le débit, la DBO5, la DCO, les MES, le NTK, le NH4, le Ptot. Les paramètres retenus sont justifiés auprès du service police de l'eau lors des communications et signalements prévues aux articles 6.5 et 10.2 au regard de la nature des effluents collectés et de leur impact éventuel sur les intérêts énumérés au L211-1 du code de l'environnement.

Article 9: Surveillance de l'incidence des rejets des systèmes d'assainissement sur les masses d'eau réceptrices

Article 9.1 : Suivi milieu lié au rejet du système de traitement des Blâches

En complément des mesures réglementaires d'autosurveillance des flux rejetés par les points de délestage du réseau, le permissionnaire ou ses délégataires réalise un suivi de la qualité des eaux du Merloup au droit de 5 points de mesure tous les 3 ans.

- Un point sur le merloup en amont de l'ancienne STEP de Liergues (paramètres physico-chimiques et IBGN);
- Un point sur le Merloup entre l'ancienne STEP de Liergues et le PR Chervinges (paramètres physico-chimiques);
- Un point amont au système du permissionnaire sur le Merloup en amont de la RD 96, au droit de Rapetour sur la commune de Theizé (paramètres physico-chimiques et IBGN);

- Un point amont au système du permissionnaire sur le ruisseau de l'Ombre, au droit de Lachanal sur la commune de Jarnioux (paramètres physico-chimiques et IBGN);
- Un point amont au système du permissionnaire sur le ruisseau de Pouilly, en contrebas de La Roitière entre les communes de Ville-sur-Jarnioux et de Jarnioux (paramètres physico-chimiques et IBGN).

Ces mesures de la qualité des eaux du milieu récepteur portent notamment sur les éléments physico-chimiques généraux et les polluants spécifiques de l'état écologique mentionnés en annexe 3 de l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface :

- éléments physico-chimiques : pH, température, oxygène dissous, taux de saturation en O₂ dissous, DBO5, DCO, MES, N-NO₃⁻, N-NO₂⁻, N-NH₄⁺, NKJ et PO₄³⁻, Ptot., conductivité, chlorures, sulfates ;
- polluants spécifiques de l'état écologique : arsenic dissous, chrome dissous, cuivre dissous, zinc dissous, chlortoluron, oxadiazon, linuron, « 2,4D », « 2,4 MCPA ».

Pour les points amont au système de collecte la nature du suivi réalisé est mise à jour en fonction des résultats de l'analyse faite pour lors de l'état initial en 2016 et lors de l'exercice précédent.

Le programme de mise en œuvre de ce suivi est validé dans le cadre de la transmission annuelle du calendrier prévisionnel d'autosurveillance de l'agglomération d'assainissement qui est complété à minima par les éléments suivants :

- la liste des paramètres analysés,
- la date de l'analyse,
- l'emplacement des stations de prélèvements.

Les résultats du suivi des milieux réalisés sont joints au bilan annuel de fonctionnement du système et exploités dans le cadre de l'analyse de l'autoévaluation des performances du système.

En cas de dégradation avérée de la qualité d'un des milieux récepteurs due aux rejets du système d'assainissement pour lequel le programme de travaux prévu à l'annexe 1 n'apporte pas de solution, le permissionnaire propose au préfet dans l'année suivant le constat, un programme d'actions associé à un échéancier hiérarchisé au regard des enjeux et des objectifs de qualité des milieux récepteurs et leurs éventuels usages permettant la mise en conformité du système.

Article 9.2 : Suivi milieu lié aux rejets des systèmes de collecte

Dans le cadre de l'autosurveillance mise en œuvre le permissionnaire identifie les ouvrages du système de collecte ayant déversé plus de 20 fois durant l'année.

Lorsque de tels ouvrages sont identifiés, le permissionnaire joint au bilan annuel de l'année d'exercice prévu à l'article 11.2 du présent arrêté l'analyse :

- de la qualité du milieu récepteur ;
- de l'impact de ces rejets sur ce milieu ;
- de la compatibilité de ces rejets avec les usages en présence.

Les résultats de cette analyse sont exploités dans le cadre de l'analyse de l'autoévaluation des performances du système de collecte.

En cas de dégradation avérée de la qualité d'un des milieux récepteurs due aux rejets du système d'assainissement pour lequel le programme de travaux prévu à l'annexe 1 n'apporte pas de solution, le permissionnaire propose au préfet dans l'année suivant le constat, un programme d'actions associé à un échéancier hiérarchisé au regard des enjeux et des objectifs de qualité des milieux récepteurs et leurs éventuels usages permettant la mise en conformité du système.

Dans le cas où l'état des connaissances ne permet pas une évaluation suffisante de l'impact de ces rejets sur le milieu, le permissionnaire propose au service police de l'eau, dans le cadre de la transmission du calendrier prévisionnel de l'agglomération, des dispositions complémentaires adaptées permettant de préciser ce dernier.

Ce calendrier fait l'objet d'une analyse d'opportunité de sa révision dans le cadre de la délivrance d'autorisations de raccordement au titre de l'article 6.3 du présent arrêté. Cette analyse vérifie la capacité du suivi existant à permettre l'identification des éventuels micropolluants rejetés au milieu récepteur par le système d'assainissement en quantité susceptible de compromettre l'atteinte du bon état de la ou des masses d'eau réceptrices des rejets au titre de la directive du 23 octobre 2000 susvisée, ou de conduire à une dégradation de leur état, ou de compromettre les usages sensibles et la mise en œuvre des actions correctives définies à l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015 visé ci-dessus.

Article 10: Transmissions des données relatives à l'autosurveillance

Article 10.1 : Transmissions faites dans le mois suivant leur réalisation des données d'autosurveillance du système de collecte

Le permissionnaire ou ses délégataires transmet les informations et résultats d'autosurveillance produits durant le mois M dans le courant du mois M + 1 au service police de l'eau et à l'Agence de l'Eau. Ces transmissions comportent les informations et résultats d'autosurveillance obtenus en application des articles 7, 8 et 9 du présent arrêté.

Dans le cadre de ces transmissions sont mentionnées notamment les éléments suivants:

- les dates des prélèvements et mesures effectués ;
- les conditions dans lesquelles ont eu lieu les éventuels déversements (temps sec, temps de pluie, maintenance, incident...).

Il transmet également :

- les données pluviométriques relatives aux conditions dans lesquelles ont eu lieu les éventuels déversements ;
- les résultats de la surveillance et des contrôles réalisés par les titulaires d'une autorisation de raccordement non-domestique située sur les ouvrages dont il a compétence délivrée conformément aux prescriptions de l'article 6.3 du présent arrêté ;
- la quantité des sous-produits de curage et de décantation du réseau de collecte sous sa maîtrise d'ouvrage (matières sèches) ainsi que leur destination.

La transmission régulière des données d'autosurveillance est effectuée par voie électronique, conformément au scénario d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement en vigueur, défini par le service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE).

Dès la mise en service de l'application informatique VERSEAU, le permissionnaire transmet ces données via cette application accessible à une adresse disponible auprès du service en charge du contrôle.

Article 10.2 : Transmissions immédiates

Article 10.2.1 : Dépassement des valeurs limites fixées par l'arrêté

Si un ou plusieurs micropolluants sont rejetés au milieu récepteur par le système d'assainissement en quantité susceptible de compromettre l'atteinte du bon état de la ou des masses d'eau réceptrices des rejets au titre de la directive du 23 octobre 2000 susvisée, ou de conduire à une dégradation de leur état, ou de compromettre les usages sensibles le permissionnaire informe immédiatement le service police de l'eau en lui précisant les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Article 10.2.2 : Incident ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ou susceptibles d'avoir un impact sanitaire sur les usages

En cas de rejets non conformes, d'incident ou accident susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ou d'avoir un impact sanitaire sur les usages sensibles situés à l'aval, le permissionnaire informe immédiatement le préfet, le maire concerné, le responsable de ces éventuels usages, le service police de l'eau et l'agence régionale de santé concernée.

Le permissionnaire ou ses délégataires prennent ou font prendre, dès qu'ils en ont connaissance, toutes les mesures possibles pour :

- mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique,
- évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident
- y remédier.

Les ouvrages susceptibles d'avoir un impact sanitaire sur les usages ou de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 en cas d'incident sont identifiés dans le cadre de la rédaction du manuel d'autosurveillance du système et les protocoles de transmission de ces informations sont y sont définies, au cas par cas.

En cas d'usage sensible identifié, le protocole élaboré en collaboration avec les responsables concernés et l'agence régionale de santé prévoit notamment la définition de l'alerte, la période d'alerte, les mesures de protection des usages concernés et les modalités de levée de l'alerte.

Article 10.2.3 : Événement de nature à impacter le fonctionnement des systèmes

Tout événement (déversements, opération d'entretien) à partir du réseau de collecte, notamment des postes de relèvement et des déversoirs d'orage, impactant le fonctionnement du système de collecte ou de traitement des eaux usées doit être signalé sans délais au service de police de l'eau, au gestionnaire des réseaux en aval et au gestionnaire du système de traitement, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage.

Article 11: Production documentaire

Article 11.1 : Manuel d'autosurveillance des systèmes d'assainissement

Chaque système d'assainissement dispose d'un manuel d'autosurveillance à jour couvrant l'ensemble du système.

Il est rédigé en collaboration avec l'ensemble des maîtres d'ouvrage du système d'assainissement concerné en vue de la réalisation de la surveillance des ouvrages d'assainissement et des masses d'eau réceptrice des rejets.

Il décrit de manière précise :

- l'organisation interne de chaque maître d'ouvrage et l'organisation globale au sein de l'agglomération d'assainissement,
- les méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse (normes ou méthodes de référence utilisées pour la mise en place et l'exploitation des équipements d'autosurveillance...),
- la localisation des points de mesure et de prélèvements,
- les modalités de transmission des données de surveillance au sein de l'agglomération d'assainissement et avec les entités extérieures (opérations de maintenances, données de surveillance et associées aux autorisations de raccordement non domestiques...)
- les organismes extérieurs à qui sont confié tout ou partie de la surveillance,
- la qualification des personnes associées à ce dispositif,
- les mentions associées à la mise en œuvre du format informatique d'échange de données « SANDRE » ;
- les performances à atteindre en matière de collecte et de traitement ;
- les ouvrages épuratoires ;
- l'ensemble des déversoirs d'orage (nom, taille, localisation de l'ouvrage et du ou des points de rejet associés, nom du ou des milieux concernés par le rejet notamment) ;
- l'existence d'un diagnostic permanent mis en place en application de l'article 6.2.1 ci-dessus ;
- les ouvrages susceptibles d'avoir un impact sanitaire sur les usages ou de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 en cas d'incident (10.2).
- les procédures et points de contrôle (6.1).

Il est disponible sur le site du système de traitement et transmis à l'Agence de l'Eau, ainsi qu'au service police de l'eau pour validation puis lors de chaque mise à jour notamment dans le cadre des procédures de réception de travaux prévues par le présent arrêté (4.2.4).

Article 11.2 : Bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement

Le concessionnaire rédige le bilan annuel de fonctionnement de l'année précédente de la portion du système d'assainissement sous sa maîtrise d'ouvrage. Un bilan annuel unique réalisé en collaboration avec les autres maîtres d'ouvrage du système peut être réalisé.

Le bilan réalisé est transmis au service police de l'eau et à l'Agence de l'Eau avant le 1er mars de l'année en cours.

Ce bilan annuel est un document synthétique qui comprend notamment :

- Un bilan du fonctionnement de la portion du système d'assainissement, y compris le bilan des déversements et rejets au milieu naturel (date, fréquence, durée, volumes et, le cas échéant, flux de pollution déversés et analyse de l'impact milieu en cas de déversements importants tel que définit à l'article 9.2) ;
- Le volume et la destination des déchets issus du système d'assainissement (déchets issus du curage de réseau, sables, graisses, refus de dégrillage...) ;
- Un récapitulatif des événements majeurs survenus (opérations d'entretien, pannes, situations inhabituelles, modifications importantes du système...) ;
- Une synthèse annuelle des informations et résultats d'autosurveillance de l'année précédente mentionnés à l'article 10 s'appuyant le cas échéant sur les données de surveillance complémentaires existantes (rejets non domestiques...). En outre, un rapport présentant l'ensemble des résultats des mesures de la surveillance complémentaire, relative à la présence de micropolluants dans les rejets, est annexé au bilan annuel ;
- Un rapport sur l'éventuel suivi de l'impact des rejets du système d'assainissement sur le milieu récepteur réalisé durant l'année, mentionnée à l'article 9

- Un bilan des contrôles des équipements d'autosurveillance réalisés par le permissionnaire ;
- Un bilan des nouvelles autorisations de déversement dans le système de collecte délivrées durant l'année concernée et du suivi des autorisations en vigueur ou des établissements à régulariser;
- Les éléments du diagnostic permanent du système d'assainissement mentionné à l'article 6.2.1
- La liste des travaux envisagés dans le futur ainsi que leur période de réalisation lorsqu'elle est connue notamment ceux associés aux actions entreprises ou à entreprendre pour répondre aux éventuels dysfonctionnements constatés lors du diagnostic ;
- La liste des études de solutions de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible réalisées afin de limiter les apports d'eaux pluviales dans le système de collecte.

Article 12:Évaluation de la conformité des systèmes d'assainissement et contrôles

Article 12.1 : Analyse de la conformité annuelle des systèmes d'assainissement

Article 12.1.1 : Dispositions générales

Les systèmes d'assainissement doivent être annuellement conformes aux prescriptions de performance, d'équipement et de collecte de la directive ERU et du présent arrêté.

Article 12.1.2 : Conformité du système de collecte

Le système de collecte est déclaré conforme en collecte pour l'année d'exercice N si le permissionnaire et les autres maîtres d'ouvrage de ce système ont mis en œuvre l'ensemble des mesures permettant le respect des prescriptions en matière de performance de l'arrêté du 21 juillet 2015 visé ci-dessus et celles du présent arrêté édictées à l'article 6.4 et mis en place un suivi conforme aux prescriptions de l'article 7 permettant de le vérifier.

Le système de collecte pourra cependant être jugé conforme au présent arrêté si les rejets du système de collecte dans sa globalité par temps sec, hors période de maintenance programmée conformément aux prescriptions du présent arrêté ou circonstances exceptionnelles, représentent moins de 1% des flux de pollution produits par l'agglomération d'assainissement durant l'année et le flux rejeté représente moins de 2000 EH.

Dans le cadre de l'analyse de la conformité à la directive ERU le système est jugé :

- en cours de mise en conformité pour la portion du permissionnaire dès lors que les échéances prévues à l'annexe 1 du présent arrêté sont respectées et que les rejets du système de collecte dans sa globalité par temps sec hors période de maintenance programmée conformément aux prescriptions du présent arrêté ou circonstances exceptionnelles représentent moins de 1% des flux de pollution produits par l'agglomération d'assainissement durant l'année et le flux rejeté représente moins de 2000 EH.
- conforme dès lors que hors période de maintenance programmée conformément aux prescriptions du présent arrêté ou circonstances exceptionnelles :
 - Les rejets du système de collecte dans sa globalité par temps sec représentent moins de 1% des flux de pollution produits par l'agglomération d'assainissement durant l'année et le flux rejeté représente moins de 2000 EH.
 - Les rejets du système de collecte dans sa globalité par temps de pluie représentent moins de 5% des flux de pollution produits par l'agglomération d'assainissement durant l'année.

Article 12.2 : Conséquence des non-conformités

En cas de non-conformité de tout ou partie du système d'assainissement, le permissionnaire fait parvenir au service en charge du contrôle l'ensemble des éléments correctifs qu'il entend mettre en œuvre conjointement avec les différents maîtres d'ouvrage du système pour remédier à cette situation dans les plus brefs délais.

Article 12.3 : Contrôles sur site

Les agents mentionnés aux articles L.172-1 et L.216-3 du Code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police de l'eau et de la pêche, auront libre accès, à tout moment, aux installations autorisées.

Le service de police de l'eau peut procéder à des contrôles inopinés du respect des prescriptions du présent arrêté, selon les modalités prévues aux articles L. 2224-8 et R. 2224-17 du code général des collectivités territoriales, L. 1331-1-1 du code de la santé publique ou des articles L. 170-1 et suivants du code de l'environnement.

Le service de police de l'eau se réserve le droit de pratiquer ou de demander, en tant que de besoins, des vérifications inopinées complémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation.

Un double de l'échantillon d'eau prélevé est remis à l'exploitant immédiatement après le prélèvement. En cas d'expertise contradictoire, l'exploitant a la charge d'établir que l'échantillon qui lui a été remis a été conservé et analysé dans des conditions garantissant la représentativité des résultats.

TITRE 3 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX NUISANCES

Article 13: Dispositions générales

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Article 14: Prévention des nuisances sonores

En application de l'article R.1334-33 du Code de la Santé Publique inséré par le Décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 qui vise à protéger la population, les valeurs limites de l'émergence au droit des tiers sont de 5 dB(A) en période diurne et de 3 dB(A) en période nocturne (de 22h00 à 7h00), valeurs auxquelles s'ajoute un terme correctif en dB(A) en fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier.

Article 15: Prévention des odeurs

L'émission d'odeurs provenant des ouvrages du réseau de collecte des eaux usées et des installations annexes (stockage de sous-produits, déchets...) ne doivent pas constituer une source de nuisances.

TITRE 4 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 16:Durée de l'autorisation et renouvellement

Article 16.1 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 11 ans à compter de sa notification au permissionnaire.

L'autorisation pourra être révoquée à la demande du service chargé de la police de l'eau, en cas de non-exécution des prescriptions du présent arrêté et en particulier pour ce qui relève des délais fixés par le présent arrêté.

Article 16.2 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

Elle pourra être renouvelée dans les conditions de délai, de forme et de contenu prévues à l'article R.214-20 du Code de l'environnement. La demande de renouvellement doit être présentée au préfet deux ans au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

Article 17:Conformité au dossier et modifications

Article 17.1 : Conformité au dossier initial

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier des dossiers enregistrés sous les n° 69-2014-00043, et aux prescriptions du présent arrêté sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Article 17.2 : Modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance de préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'environnement et de l'article 4.2.2 du présent arrêté .

Il en est également ainsi des travaux réalisés portés par d'autres collectivités du système d'assainissement mais entraînant un changement notable des ouvrages autorisés par le présent arrêté.

Article 18:Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 19:Cessation d'activité et remise en état des lieux

Article 19.1 : Cessation d'activité

Si à l'échéance de la présente autorisation le permissionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Si le permissionnaire souhaite cesser l'exploitation d'une partie ou de l'intégralité des ouvrages et des installations, il en informe le préfet dans le mois qui suit la cessation par une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de remise en état.

Article 19.2 : Remise en état des lieux

Dans le même temps de la déclaration de cessation d'activité le permissionnaire fait parvenir un projet de remise en état des lieux avec les éléments de nature à justifier celui-ci.

Jusqu'à la remise en état des lieux, le permissionnaire prend toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau.

Article 20:Sanctions et Autres réglementations

Article 20.1 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et L.173-3, L.216-6 à L.216-13 du Code de l'environnement.

Article 20.2 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 21:Délais et voies de recours-Publicité-exécution

Article 21.1 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 21.2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif, dans les conditions des articles L.214-10, L. 514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement :

- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par le permissionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié. Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative.

Article 21.3 : Publicité

Un avis informant le public de la présente autorisation est inséré, par les soins du Préfet, au frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Rhône.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie des communes de Frontenas, Jarnioux, Theizé, Ville-sur-Jarnioux, Pouilly-le-Monial et Liergues.

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Rhône pendant une durée d'au moins un an.

Une copie du présent arrêté est envoyée, pour information :

- à la Direction Départementale des Territoires du Rhône ;
- à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Rhône ;
- à l'Agence de l'Eau ;
- à la Direction territoriale Rhône-Saône de Voies Navigables de France ;
- à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, SEHN.

Article 21.4 : Exécution

Le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, Préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires du Rhône, le chef du service départemental de l'Office National de l'eau et des milieux aquatiques, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et dont copie sera adressée aux maires des communes visées à l'article 21.3 pour accomplissement des mesures de publication et d'information des tiers et au service en charge de la police de l'eau.

Le Préfet

Le Préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

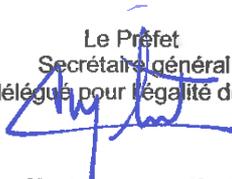

Xavier INGLEBERT

Table des matières

TITRE 1 : portée de l'autorisation.....	3
Article 1: Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	3
Article 1.1 : Objet de l'autorisation.....	3
Article 1.2 : Nomenclature.....	3
Article 2: Présentation générale des ouvrages autorisés.....	3
Article 2.1 : Les ouvrages du système de collecte après travaux.....	3
Article 2.1.1 : Les déversoirs d'orage.....	3
Article 2.1.2 : Autres ouvrages caractéristiques.....	4
Article 2.1.3 : Les restructurations autorisées sur le système de collecte.....	4
TITRE 2 : Prescriptions relatives à l'eau et aux milieux naturels.....	4
Article 3: Règles générales d'implantation, de conception, de réalisation et de réhabilitation.....	4
Article 3.1 : Règles générales pour le système d'assainissement.....	4
Article 3.2 : Règles générales spécifiques au système de collecte.....	4
Article 4: Prescriptions spécifiques d'implantation, de conception, de réalisation et de réhabilitation des systèmes d'assainissement.....	5
Article 4.1 : Ouvrages exploités durant les phases transitoires.....	5
Article 4.2 : Prescriptions spécifiques applicable aux différents travaux :.....	5
Communications préalables générales pour l'ensemble des travaux autorisés par le présent arrêté:.....	5
Article 4.2.1 : Communications préalables spécifiques aux éventuels travaux modificatifs non prévus dans le cadre de cet arrêté.....	6
Article 4.2.2 : Prescriptions spécifiques relatives aux phases de chantier.....	6
Article 4.2.3 : Prescriptions spécifiques relatives à la réception des travaux et la mise en service des ouvrages.....	6
Article 5: Relations avec les collectivités du système d'assainissement.....	7
Article 6: Règles générales pour l'exploitation et entretien des systèmes de collecte et de traitement des eaux usées.....	8
Article 6.1 : Concept général :.....	8
Article 6.2 : Contrôle et suivi des ouvrages du système :.....	8
Article 6.2.1 : Diagnostic permanent du système d'assainissement de Villefranche-sur-Saône	8
Article 6.3 : Autorisation des raccordements d'eaux usées non domestiques au système de collecte :.....	9
Article 6.4 : Exigences en matière de performance de la collecte et du transport des eaux usées collectées.....	9
Article 6.5 : Opérations d'entretien et de maintenance programmée.....	9
Article 7: Surveillance des performances du système d'assainissement en situation normale de fonctionnement.....	10
Article 7.1 : Responsabilités du permissionnaire.....	10
Article 8: Surveillance mise en œuvre hors situation normale de fonctionnement.....	10
Article 9: Surveillance de l'incidence des rejets des systèmes d'assainissement sur les masses d'eau réceptrices.....	11
Article 9.1 : Suivi milieu lié au rejet du système de traitement des Blâches.....	11
Article 9.2 : Suivi milieu lié aux rejets des systèmes de collecte.....	12
Article 10: Transmissions des données relatives à l'autosurveillance.....	12
Article 10.1 : Transmissions faites dans le mois suivant leur réalisation des données d'autosurveillance du système de collecte.....	12
Article 10.2 : Transmissions immédiates.....	13
Article 10.2.1 : Dépassement des valeurs limites fixées par l'arrêté.....	13

Article 10.2.2 : Incident ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ou susceptibles d'avoir un impact sanitaire sur les usages.....	13
Article 10.2.3 : Événement de nature à impacter le fonctionnement des systèmes.....	14
Article 11:Production documentaire.....	14
Article 11.1 : Manuel d'autosurveillance des systèmes d'assainissement	14
Article 11.2 : Bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement	15
Article 12:Évaluation de la conformité des systèmes d'assainissement et contrôles.....	15
Article 12.1 : Analyse de la conformité annuelle des systèmes d'assainissement.....	15
Article 12.1.1 : Dispositions générales	15
Article 12.1.2 : Conformité du système de collecte	15
Article 12.2 : Conséquence des non-conformités.....	16
Article 12.3 : Contrôles sur site.....	16
TITRE 3 : Prescriptions RELATIVES AUX NUISANCES.....	17
Article 13:Dispositions générales.....	17
Article 14:Prévention des nuisances sonores.....	17
Article 15:Prévention des odeurs.....	17
TITRE 4 : DISPOSITIONS GENERALES.....	17
Article 16:Durée de l'autorisation et renouvellement.....	17
Article 16.1 : Durée de l'autorisation.....	17
Article 16.2 : Conditions de renouvellement de l'autorisation.....	17
Article 17:Conformité au dossier et modifications.....	17
Article 17.1 : Conformité au dossier initial.....	17
Article 17.2 : Modifications.....	17
Article 18:Caractère de l'autorisation.....	18
Article 19:Cessation d'activité et remise en état des lieux.....	18
Article 19.1 : Cessation d'activité.....	18
Article 19.2 : Remise en état des lieux.....	18
Article 20:Sanctions et Autres réglementations.....	18
Article 20.1 : Sanctions.....	18
Article 20.2 : Autres réglementations.....	19
Article 21:Délais et voies de recours-Publicité-exécution.....	19
Article 21.1 : Droits des tiers.....	19
Article 21.2 : Délais et voies de recours.....	19
Article 21.3 : Publicité.....	19
Article 21.4 : Exécution.....	19
Annexe 1 : Programme de travaux et échéances associées.....	23
Annexe 2 : Plan des réseaux et ouvrages de délestage associés.....	24
Annexe 3 : Formulaire d'information pour les opérations de maintenance.....	24

ANNEXES

ANNEXE 1 : PROGRAMME DE TRAVAUX ET ÉCHÉANCES ASSOCIÉES

La cartographie des travaux du programme de travaux est disponible dans le dossier d'autorisation.

Intitulé	Objectifs	Coût en € HT	échéance
Réhabilitation des regards de visite	Réduction des eaux claires parasites permanentes Réduction des rejets d'eaux usées	11 500	01/01/2016
Réhabilitation des collecteurs stade Pouilly	Réduction des eaux claires parasites permanentes Réduction des rejets d'eaux usées	19 000	01/01/2017
Réhabilitation des collecteurs Le Maupas – Theize rue du lavoir Liergues	Réduction des eaux claires parasites permanentes Réduction des rejets d'eaux usées	28 000	01/01/2021
Déconnexion du réseau d'eaux pluviales – Bourg de Pouilly	Réduction des eaux claires parasites permanentes et météoritiques Réduction des rejets d'eaux usées	69 000	01/01/2015
Déconnexion du fossé – Chemin du Perret à Liergues	Réduction des eaux claires parasites permanentes et météoritiques Suppression DO 8 Réduction des rejets d'eaux usées	28 000	01/01/2019
Déconnexion du fossé - Chemin du Grillet à Liergues	Réduction des eaux claires parasites permanentes et météoritiques Réduction des rejets d'eaux usées		01/01/2022
Amélioration du site de Liergues	Gestion des effluents pour la pluie mensuelle Amélioration de la connaissance Réduction des rejets d'eaux usées	81 000	01/01/2017
Amélioration du secteur cave coopérative / Rue de la Combe	Réduction des eaux claires parasites permanentes et météoritiques Suppression DO 3 et 4 Création DO 3 - Carrefour Amélioration de la connaissance Réduction des rejets d'eaux usées	102 000	01/01/2018
DO5 – Bas de la montée Saint-Eloi à Liergues mise en place lame inox	Gestion de la pluie mensuelle	2 500	01/01/2019
DO7 – Mairie de Liergues	Réduction des eaux claires parasites permanentes et météoritiques Suppression DO 7		01/01/2022
DO 9 Pouilly le Monial Etanchéification de la lame	Réduction des rejets d'eaux usées	500	01/01/2019
DO 11 Janioux - mise en place lame inox	Gestion de la pluie mensuelle	2500	01/01/2019
DO 17 – ZA Maupas reprise complète de l'ouvrage	Réduction des rejets d'eaux usées Gestion de la pluie mensuelle	10 000	01/01/2019

ANNEXE 2 : PLAN DES RÉSEAUX ET OUVRAGES DE DÉLESTAGE ASSOCIÉS

Annexe cartographie des bassins de collecte des déversoirs d'orage du dossier d'autorisations

ANNEXE 3 : FORMULAIRE D'INFORMATION POUR LES OPÉRATIONS DE MAINTENANCE

(Art 4 de l'arrêté du 22 juin 2007/Art 16 de l'arrêté du 21 juillet 2015)

1. Identification de la maintenance et des rejets au milieu :

Nom et/ou Code Sandre de l'agglomération d'assainissement concernée:

Nom et/ou Code Sandre du système de collecte et de traitement des eaux usées concerné:

Nom du ou des ouvrages concernés:

- ouvrages en maintenance:
- ouvrages rejetant au milieu:

Plan localisant l'intervention et le(s) rejet(s) au(x) milieu(x)

Coordonnées en Lambert 93:

X: ; Y:
X: ; Y:
X: ; Y:
...

Carte:1: Carte de localisation de la maintenance et des rejets aux milieux

Nature de l'intervention et contexte:

- *Définir la maintenance prévue*

Identifier les sources potentielles des substances RSDE : rejets industriels, chantiers éventuels, etc...

- *Identifier les émetteurs sur le linéaire amont de la branche d'intervention*
- *Identifier les molécules associées aux émetteurs*
- *Identification des périodes durant lesquelles l'émetteur rejette au réseau*

Evaluation du flux et des substances rejetées au(x) milieu(x):

- *Type de réseau concerné (unitaire/séparatif ; zone urbaine ou industrielle)*
- *Définition du traitement éventuel avant rejet: dégrillage, prétraitement etc.*
- *Evaluation du flux et de la charge rejetée: DBO5, MES DCO et éventuelles substances identifiées ci dessus;*

Choix de la période d'intervention:

- *Définir la période prévue pour la maintenance et les plages horaires pendant lesquelles des rejets au milieux sont prévisibles.*
- *Justifier ce choix au regard du "fonctionnement" du tronçon impacté et de la nature des effluents collectés. cf éléments ci dessus: concentration et/ou flux Matière organique, RSDE maximum en journée, en soirée...*

2. Milieu(x) récepteur(s) et enjeux:

Identification du milieu récepteur:

- *Masse(s) d'eau réceptrice(s): code, nom, état chimique et biologique, etc.*
- *Conditions hydrauliques prévisibles: crue, étiage, etc.*

Identification des enjeux à proximité des points de déversement:

- AEP
- Baignade
- Pêche
- Prélèvements industriels ou agricoles
- Natura 2000
- Autres: _____

3. Justification des mesures et moyens de surveillances par rapport aux enjeux milieu et usages

Justification de l'éventuelle incapacité à stocker les effluents en réseau:

- *mesures demandées aux éventuels émetteurs: stockage des effluents etc.*
- *mesures propres au réseau en gestion: utilisation des bassins tampons, de la capacité de stockage du réseau etc...*

Justification de l'éventuelle incapacité à dévier/pomper les effluents durant l'intervention: *pompe de relèvement avec rejet plus à l'aval, camions de pompage etc.*

Justification de l'éventuelle incapacité de prétraiter les effluents avant rejet:

Justification de l'impact sur le milieu du rejet:

- *Significativité du rejet RSDE et molécules organiques*
- *Calcul de la dilution du rejet au milieu*

Définitions des conditions limites d'intervention:

- *Débit minimum du milieu récepteur pour intervention*
- *Conditions réseau: temps de pluie, temps sec, débit minimum ou maximum dans le réseau.*
- *Surveillance météo et conditions d'intervention*

- *Durée maximale...*

Définition des mesures de suivi milieu et/ou système éventuel et des procédures d'alerte

- *Suivi des points de rejet*
- *Suivi milieu: pendant et post intervention*
- *Seuils et procédures d'alerte: qui contacter en cas de problème, quand et comment ?*

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2016-04-01-009

Arrêté n°2016-01-04_B13 du 1er avril 2016 modifiant
l'arrêté n°2012 B 32 du 12 juin 2012 autorisant
l'aménagement des Rives de Saône par la Métropole de
*Arrêté n°2016-01-04_B13 du 1er avril 2016 modifiant l'arrêté n°2012 B 32 du 12 juin 2012
autorisant l'aménagement des Rives de Saône par la Métropole de Lyon*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne - Rhône-Alpes

Service Eau Hydroélectricité et Nature

Lyon, le

01 AVR. 2016

**ARRETE PREFECTORAL N°2016-01-04_B13
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE PREFECTORAL
N°2012-B32 DU 12 JUIN 2012
AUTORISANT AU TITRE DES ARTICLES L.214-1 A 6 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT LA METROPOLE DE LYON A REALISER
LES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE SIX SITES INSCRITS AU PROJET DIRECTEUR
DES RIVES DE SAONE SUR LES
COMMUNES DE LYON, CALUIRE-ET-CUIRE, FONTAINES-SUR-SAONE ET
ROCHETAILLÉE-SUR-SAÔNE**

*Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,*

VU la Directive n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 5 mars 2015 portant nomination de M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015082-0015 du 2 avril 2015 portant délégation de signature à M. Xavier INGLEBERT, préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015082-0018 du 2 avril 2015 portant délégation de signature à M. Denis BRUEL, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté n°2012-B32 du 12 juin 2012 autorisant la Métropole de Lyon à réaliser les travaux d'aménagement de six sites inscrits au projet directeur des rives de Saône ;

VU la demande déposée par la Métropole de Lyon, le 23 avril 2015 au guichet unique de l'eau du Rhône, enregistrée sous le n°69-2015-00111, concernant la demande de modification de prescriptions de l'autorisation administrative n°2012-B32 ;

VU les compléments déposés par la Métropole de Lyon, le 22 décembre 2015 auprès de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'avis favorable émis par l'unité prévention des risques de la Direction départementale des Territoires du Rhône du 26 juin 2015 ;

VU l'avis favorable émis par le CODERST du Rhône en séance du 11 février 2016 ;

VU le projet d'arrêté adressé à la Métropole de Lyon en date du 12 février 2016 ;

CONSIDÉRANT que le projet s'inscrit dans une logique de développement durable ;

CONSIDÉRANT que les dispositions prévues par le pétitionnaire en matière de prévention du risque inondation notamment en ce qui concerne le chantier et les ouvrages en phase d'exploitation sont de nature à apporter une protection satisfaisante du milieu aquatique et humain ;

CONSIDÉRANT que la suppression du parking Saint Antoine est la condition d'acceptabilité du projet et donc doit être réalisée au plus tôt ;

CONSIDÉRANT que les travaux de construction du nouveau parking Saint-Antoine ont pris du retard ;

CONSIDÉRANT que l'ancien parking Saint-Antoine ne pourra être démoli qu'une fois le nouveau parking construit et donc pas avant le 1^{er} avril 2020 ;

CONSIDÉRANT que les caractéristiques techniques du projet vis-à-vis du risque inondation ne sont pas modifiées ;

CONSIDÉRANT qu'une prolongation du délai pour la réalisation des travaux n'est pas de nature à remettre en cause les intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la Métropole de Lyon n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le dernier alinéa de l'article 2 « Caractéristiques des ouvrages » de l'arrêté n°2012-B32 est remplacé par :
« La mesure correctrice d'effacement du parking Saint-Antoine est réalisée avant le 1^{er} avril 2020. ».

Article 2 :

Dans l'article 3 « Prescriptions spécifiques », le paragraphe 5 « risques d'inondation » de l'arrêté n°2012-B32 est remplacé par :

« Le permissionnaire achève les travaux de suppression du parking Saint-Antoine avant le 1^{er} avril 2020.
La transparence hydraulique de l'opération à venir bas-port Rambaud - Espace Kitchener Marchand (absence du cumul d'impact avec le présent programme de travaux) devra être démontrée. »

Article 3 :

L'ensemble de l'article 7 « Durée de l'autorisation » de l'arrêté n°2012-B32 est remplacé par :
« La présente autorisation est accordée jusqu'au 1^{er} avril 2020 ».

Article 4 : Validité des autres articles de l'arrêté n°2012-B32

Les autres articles de l'arrêté n° 2012-B32 restent inchangés.

Article 5 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Direction Départementale des Territoires du Rhône aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Rhône.

Une copie de cet arrêté sera transmise, aux communes de Lyon, Caluire-et-Cuire, Fontaines-sur-Saone et Rochetaillée-sur-Saone pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Rhône durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon :

- dans un délai d'un an par les tiers, dans les conditions de l'article L.514-6 du Code de l'environnement à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.
- dans un délai de deux mois par le bénéficiaire à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

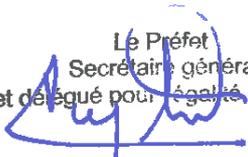
Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative.

Article 7 : Exécution

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires du Rhône, le chef du service départemental de l'Office National de l'eau et des milieux aquatiques, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et dont copie sera adressée aux maires des communes de Lyon, Caluire-et-Cuire, Fontaines-sur-Saône, et Rochetaillée-sur-Saône pour accomplissement des mesures de publication et d'information des tiers et au service en charge de la police de l'eau.

Le Préfet

Le Préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances



Xavier INGLEBERT

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2016-04-04-002

Arrêté n°2016-04-04_D12 du 4 avril 2016 réglementant le
fonctionnement de la station d'épuration de TARARE
exploitée par la Communauté d'Agglomération de l'Ouest

*Arrêté n°2016-04-04_D12 du 4 avril 2016 réglementant le fonctionnement de la station
d'épuration de TARARE exploitée par la Communauté d'Agglomération de l'Ouest Rhodanien*

Rhodanien



PRÉFET DU RHÔNE

**Direction Départementale des Territoires
du Rhône**

Lyon, le

0 4 AVR. 2016

*Service Eau et Nature
Unité Assainissement*

**ARRETE PREFECTORAL N° 2016-04-04_D12
RÈGLEMENTANT LE FONCTIONNEMENT DE LA STATION D'ÉPURATION DE
TARARE EXPLOITÉE PAR LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION DE L'OUEST
RHODANIEN (COR)**

*Le Préfet de la zone de défense sud-est,
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU la directive (C.E.E.) n°91-271 du conseil des communautés européennes du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;
- VU la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU le code de l'environnement – Livre II – Titre 1er et notamment les articles L 214-1 à L 214-6 et R214-35 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 5 mars 2015 portant nomination de M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015082-0015 du 2 avril 2015 portant délégation de signature à M. Xavier INGLEBERT, préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015082-0018 du 2 avril 2015 portant délégation de signature à M. Denis BRUEL, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

- VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement de eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO5 ;
- VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 2006 régissant le fonctionnement de la station d'épuration et de l'installation d'incinération de boues exploitées par la ville de Tarare, boulevard de la Turdine à Tarare, modifié par l'arrêté du 23 juillet 2012 ;
- VU la demande en date du 20 mars 2015 par laquelle la Communauté de Communes de l'Ouest Rhodanien (CCOR) sollicite une modification du classement et du statut juridique de la station d'épuration de Tarare ;
- VU le rapport en date du 19 novembre 2015 de la Direction départementale des Territoires du Rhône, service chargé de la police de l'eau ;
- VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 17 décembre 2015 ;
- VU l'absence d'observations de la Communauté de Communes de l'Ouest Rhodanien (CCOR) sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT l'objectif de bon état des eaux en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE ;

CONSIDERANT les objectifs du SDAGE pour lutter contre les pollutions ;

CONSIDERANT que la Communauté de Communes de l'Ouest Rhodanien (CCOR) a sollicité le changement de classement et de statut juridique de la station d'épuration de Tarare ;

CONSIDERANT que cette station d'épuration a été conçue et créée afin de traiter des effluents de type domestiques et industriels, la part prévue d'effluents d'origine industrielle dépassant les 70 % (en charge organique) et relevait donc du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2752 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que les résultats de l'autosurveillance montrent que la part industrielle de la charge reçue est très inférieure au seuil des 70 %;

CONSIDERANT dans ces conditions, que la station d'épuration de Tarare n'est plus classable au titre de la rubrique 2752 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement mais relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2.1.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du Code de l'environnement (police de l'eau) ;

CONSIDERANT de ce qui précède qu'il y lieu en application des dispositions des articles R512-31 et R214-17 du code de l'environnement :

- de prendre acte de la demande effectuée le 20 mars 2015 par la COR pour la station d'épuration qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Tarare, Boulevard de la Turdine ;

- de distinguer les activités du site relevant de de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (2770 : installation de traitement thermique des déchets non dangereux) de celles soumises à la législation sur l'eau au titre des articles L214-1 à L214-3 du Code de l'environnement (police de l'eau) ;
- de fixer par arrêté préfectoral les conditions de fonctionnement du système d'assainissement de la station d'épuration de Tarare soumise à autorisation en application des articles L214-1 à L214-3 du Code de l'environnement (police de l'eau) ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1. GÉNÉRALITÉS

Le présent arrêté autorise la Communauté de Communes de l'Ouest Rhodanien (CCOR), devenue Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien (COR), identifiée dans la suite du présent arrêté comme pétitionnaire, à poursuivre l'exploitation du système d'assainissement de la station d'épuration de Tarare, située boulevard de la Turdine à Tarare.

L'ensemble de ces installations, ouvrages, travaux et activités relève des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

<i>Désignation des installations</i>	<i>Rubrique(s) de la nomenclature</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales</i>
Station d'épuration recevant une charge brute journalière, à capacité nominale, de 4 465 kg de DBO5	2.1.1.0.	Autorisation	Arrêté du 22 juin 2007 jusqu'au 31/12/2015 Arrêté du 21 juillet 2015 à partir du 01/01/2016
Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale couverte par le site de la station d'épuration étant de 2,47 ha	2.1.5.0.	Déclaration	-

Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures, contraires ou identiques, qui ont le même objet et notamment l'arrêté préfectoral en date du 3 mai 2006 autorisant la ville de Tarare à poursuivre l'exploitation de l'usine de dépollution des eaux située boulevard de la Turdine et à créer un four pour l'incinération des boues issues du traitement des eaux résiduaires.

ARTICLE 2. DESCRIPTION DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

2.1. Descriptif de l'installation

2.1.1. Système de collecte

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales et les eaux non polluées des diverses catégories d'eaux polluées.

Un plan des réseaux de collecte des effluents doit être établi et régulièrement mis à jour.

Eaux brutes réceptionnées par l'installation

Les effluents sont réceptionnés par trois collecteurs :

- deux collecteurs dédiés à des effluents industriels
- un collecteur unitaire mixte

L'exploitant devra pouvoir justifier de la prise en charge de l'intégralité des effluents industriels réceptionnés par les deux collecteurs dédiés. Aucun rejet industriel ne sera accepté sans convention de raccordement au réseau fixant des valeurs limites en concentration et flux polluants journaliers.

La liste des déversoirs d'orage, comprenant l'indication géographique de son point de rejet et l'estimation de la charge brute collectée, doit être établie et régulièrement mise à jour.

Les déversoirs d'orage seront équipés conformément à la réglementation.

2.1.2. Système de traitement

La capacité nominale de la station d'épuration est de 4 465 kg/j de DBO5 soit 74 416 Équivalents-habitants (EH).

Le débit journalier de référence de l'installation est fixé à 12 500 m³/j.

Les systèmes de collecte et les installations doivent être dimensionnés, conçus, réalisés, réhabilités, exploités de manière à traiter la totalité des effluents arrivant à la station d'épuration à hauteur de 12 500 m³/j.

Les débits admis en tête de station supérieurs à 800 m³/h seront traités à concurrence de 12 500 m³/j, au besoin avec mise en place d'un bassin de stockage temporaire.

Le débit instantané rejeté après traitement sera de 800 m³/h.

Au-delà de 12 500 m³/j, le débit supérieur à 1 600 m³/h sera by-passé après dégrillage grossier au niveau du déversoir d'orage en tête de station.

Durant les épisodes pluvieux, l'exploitant privilégiera l'admission des effluents industriels dans l'installation.

L'unité de traitement doit respecter les performances de traitement minimales indiquées ci-dessous, pour un débit entrant inférieur ou égal au débit de référence.

Les performances de traitement peuvent ne pas respecter ces minima dans les situations inhabituelles suivantes :

- précipitations inhabituelles (occasionnant un débit supérieur au débit de référence) ;
- opérations programmées de maintenance réalisées dans les conditions prévues à l'article 4 de l'arrêté du 22 juin 2007 jusqu'au 31/12/2015 et à l'article 16 de l'arrêté du 21 juillet 2015 à partir du 01/01/2016, préalablement portés à la connaissance du service en charge de la police de l'eau
- Circonstances exceptionnelles (telles inondation, séisme, panne non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

2.1.3. Filière Boues

Les boues sont déshydratées puis incinérées à l'incinérateur de Tarare ou traitées sur toutes autres filières agréées.

L'accueil de boues extérieures est réglementé dans l'arrêté ICPE de l'incinérateur.

Les déchets de prétraitements (refus de dégrillage et sables) sont traités in situ ou évacués vers des filières agréées.

La station de tarare est identifiée au schéma de gestion départemental des sous produits d'assainissement comme site d'accueil et de traitement des graisses, des matières de vidanges et des sables, dès la réalisation des installations adéquates et leurs conformités réglementaires. Elles pourront être exploitées en respectant les quantités définies dans ce schéma de gestion des sous produits de l'assainissement du Rhône mis à jour en juillet 2012.

2.2. Fonctionnement, exploitation et fiabilité du système d'assainissement

2.2.1. Fonctionnement des ouvrages et réparation

Le pétitionnaire devra effectuer l'entretien régulier des ouvrages lui appartenant, en particulier par l'enlèvement des matériaux pouvant nuire à leur bon fonctionnement.

L'exploitant informera, au minimum deux semaines à l'avance, le service chargé de la police de l'eau des périodes d'entretien et de réparation prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux.

Il précisera les caractéristiques des déversements envisagés et les mesures prises pour en réduire l'impact.

Le service chargé de la police de l'eau pourra, si nécessaire, demander le report de l'opération.

2.2.2. Exploitation

Le pétitionnaire doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables et d'éléments d'équipements utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement et lutter contre un sinistre éventuel.

Le système d'assainissement doit être exploité de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées par le système dans tous les modes de fonctionnement.

L'exploitant du système de traitement peut à cet effet :

- admettre provisoirement un débit ou une charge de matières polluantes excédant le débit ou la charge de référence de l'installation, sans toutefois mettre en péril celle-ci,
- utiliser toute autre disposition alternative mise en œuvre par le maître d'ouvrage (bassins de rétention, stockage en réseau ...).

2.2.3. Fiabilité

Le pétitionnaire doit pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation et assurer un niveau de fiabilité des systèmes d'assainissement compatible avec le présent arrêté.

Des performances acceptables doivent être garanties pendant les périodes d'entretien et de réparation prévisibles. À cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ;
- les procédures à observer par le personnel d'entretien.

ARTICLE 3. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

3.1. Dispositif de rejet

Le dispositif de rejet doit être aménagé de manière à permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au

milieu récepteur aux abords du point de rejet, compte tenu des utilisations de l'eau à proximité immédiate de celui-ci.

La canalisation de rejet dans la Turdine doit être aménagée de manière à ne pas créer d'obstacles à l'écoulement des crues.

3.2. Qualité du rejet d'eau traitée par la station d'épuration

Les effluents devront être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Ils ne devront pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur. La modification de couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

De plus, ils ne devront pas comporter des substances nocives dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson en aval du point de rejet.

La température des rejets est inférieure à 25 °C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5.

Les rejets, en conditions normales d'exploitation, ne doivent pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs.

Le rejet devra respecter les caractéristiques suivantes à la fois les concentrations maximales et les flux polluants limites indiqués ci-dessous :

<i>Paramètres</i>	<i>Concentration maximale (sur échantillon 24 heures)</i>	<i>Flux polluants limites (moyenne annuelle)</i>	<i>Rendement minimal</i>
DBO5	25 mg/l	300 kg/j	90 %
DCO	125 mg/l	1 500 kg/j	85 %
MEST	35 mg/l	420 kg/j	95 %
NGL	15 mg/l	125 kg/j	80 %
Phosphore total	2 mg/l	24 kg/j	90 %
Hydrocarbures totaux	3 mg/l	9 kg/j	-
Zinc	0,40 mg/l	5 kg/j	-
Chrome	0,015 mg/l	0,18 kg/j	-
Cuivre	0,085 mg/l	0,9 kg/j	-
Plomb	0,025 mg/l	0,3 kg/j	-

Ces valeurs se réfèrent aux méthodes normalisées, sur échantillon homogénéisé, non filtré ni décanté.

Pour les paramètres NGL et Phosphore total, le respect des performances de rejet (en concentration) est analysé en termes de moyenne annuelle ; pour les autres paramètres, il s'agit de moyenne journalière.

3.3. Autosurveillance

3.3.1. Manuel d'autosurveillance

Le manuel d'autosurveillance sera établi conformément à la réglementation en vigueur.

Il précisera l'organisation interne, les méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes à qui sera confiée tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel sera tenu à disposition du service chargé de la police de l'eau, et régulièrement remis à jour.

3.3.2. Points de mesure

L'unité de traitement doit être aménagée de façon à permettre la mesure en continu des débits rejetés dans le milieu naturel, y compris les sorties d'eaux usées intervenant en cours de traitement, ainsi que la qualité de ces rejets, par le prélèvement d'échantillons représentatifs des effluents. Ces mesures permettent d'estimer les périodes de déversement.

Les dispositifs retenus seront portés à la connaissance du service chargé de la police de l'eau.

Les points d'entrée de la station seront également équipés de dispositifs de mesure et d'enregistrement des débits.

La station d'épuration devra disposer au minimum de 2 préleveurs automatiques asservis au débit, l'un en entrée et l'autre en sortie de l'ouvrage.

Le point d'évacuation des boues vers les centrifugeuses sera équipé d'un dispositif de mesure du débit et de prélèvement d'échantillons.

3.3.3. Registre d'autosurveillance

Un registre mentionnant l'ensemble des informations relatives au suivi du fonctionnement de l'installation de traitement, est tenu à disposition du service chargé de la police de l'eau.

3.3.4. Fréquence des mesures et analyses

La fréquence des mesures d'échantillons moyens journaliers à effectuer à l'entrée et à la sortie (y compris DO en tête de station et by-pass) de la station d'épuration (nombre de jours par an) est fixée comme suit :

<i>Paramètres</i>	<i>fréquence</i>	<i>Nombre de mesures par an</i>	<i>Nombre d'échantillons non conformes</i>
Débits	continu	365	
Ph	2/semaine	104	
MES	2/semaine	104	9
DCO	2/semaine	104	9
DBO5	1/semaine	52	5
NTK	1/semaine	52	
NO2	1/semaine	52	
NO3	1/semaine	52	
NH4	1/semaine	52	
PTotal	1/semaine	52	
Température (sortie)	2/semaine	104	

<i>Paramètres</i>		<i>fréquence</i>	<i>Nombre de mesures par an</i>	<i>Nombre d'échantillons non conformes</i>
Boues	quantité MS	1/semaine	52	
	siccité	2/semaine	104	
Hydrocarbures		1/mois	12	
Zinc		1/mois	12	
Chrome		1/mois	12	
Cuivre		1/mois	12	
Plomb		1/mois	12	

Les mesures seront effectuées sur échantillons non décantés.

Au moins une fois par mois, l'exploitant mesure la modification de la couleur du milieu récepteur en un point représentatif de la zone de mélange.

3.3.5. Transmission des analyses

Les résultats du suivi seront communiqués chaque mois au service chargé de la police de l'eau.

3.3.6. Rapport annuel à fournir

L'exploitant rédige en début d'année N+1 le bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement effectués l'année N, qu'il transmet au service chargé de la police d'eau avant le 1^{er} mars de l'année N+1.

3.4. Rejets non conformes, incidents et accidents

L'exploitant est tenu d'informer immédiatement le service chargé de la police de l'eau de tout incident susceptible d'altérer la qualité du rejet.

Pour l'ensemble des paramètres visés ci-dessus, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, le nombre annuel de résultats non conformes à la fois aux valeurs limites en concentration et en flux pour les paramètres MEST, DBO₅ et DCO ne dépasse pas le nombre prescrit au tableau de l'article 3.3.4 ci-dessus.

Un registre tenu à jour, mentionnant les incidents et les défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier, ainsi que les procédures à observer par le personnel d'entretien, sera tenu constamment disponible sur le site de la station.

Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions d'exploitation utiles afin d'éviter tous les dégâts pouvant survenir lors des événements pluvieux exceptionnels, ou événements accidentels qui feront l'objet d'une information immédiate du service chargé de la police de l'eau, dans le cas de déversements polluants. Il sera tenu d'effectuer sur le champ tous les aménagements qui pourraient être prescrits par l'administration à cet effet.

3.5. Eaux pluviales

De plus, lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, etc... ou si le milieu naturel est particulièrement sensible, un réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé et raccordé à un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement capable(s) de recueillir le premier flot des eaux pluviales (soit 10 mm d'eau).

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si nécessaire après traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites en concentration fixées par le présent arrêté.

3.6. Indisponibilité

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

3.7. Collecteurs égouts

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Les égouts devront être étanches et leur tracé devra en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps. Lorsque cette condition ne peut être respectée en raison des caractéristiques des produits transportés, ils devront être visitables ou explorables par tout autre moyen.

3.8. Surveillance et contrôles des rejets

Afin de vérifier le respect des valeurs limites fixées par le présent arrêté, les canalisations de rejets sont équipées de dispositifs permettant de réaliser, de façon sûre, accessible et représentative :

- des prélèvements d'échantillons,
- des mesures directes.

3.9. Prévention des pollutions accidentelles

3.9.1. Dispositions pour limiter les risques de pollutions accidentelles

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

Par ailleurs, l'exploitant mettra en place les mesures qui seront préconisées par les études en cours (PPRI, zonage pluvial de la commune de Tarare et étude réseau) afin de gérer le ruissellement sur son site.

3.9.2. Stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir.
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés dans les rétentions en cas d'accident, ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions définies dans l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

3.9.3. Manipulation et transfert

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les canalisations de fluides dangereux ou insalubres sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir, elles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

3.9.4. Bassin de confinement

L'établissement est équipé de bassins de confinement pouvant recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Ils ont une capacité totale minimale de 120 m³. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ces bassins doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet doit respecter les valeurs limites en concentration fixées par le présent arrêté.

Cette capacité doit être maintenue, en temps normal, au niveau le plus bas techniquement admissible.

3.10. Conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle, l'exploitant doit être en mesure de fournir les renseignements dont il dispose, permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune et la flore ainsi que les ouvrages exposés à cette pollution.

Ces renseignements concernent notamment :

- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- leur évolution et conditions de dispersion dans le milieu naturel,

- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune, ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

3.11. Surveillance des effets dans l'environnement

L'exploitant réalise ou fait réaliser des prélèvements en amont de la station et en aval de son rejet, en s'assurant qu'il y ait un bon mélange de son effluent avec les eaux du cours d'eau.

Ces contrôles, effectués à une fréquence mensuelle, porteront sur les paramètres suivants:

- MEST, DCO, DBO5, Ngl, PTotal, oxygène dissous

Les résultats de ces mesures sont envoyés au service chargé de la police de l'eau dans un délai maximum d'un mois après la réalisation des prélèvements.

3.12. Autorisation de rejets des industriels

Les demandes d'autorisation de déversement d'effluents non domestiques dans le réseau de collecte sont instruites conformément à l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

Jusqu'au 31/12/2015, les autorisations de rejets d'effluents non domestiques sont délivrées dans le respect des conditions définies à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 susvisé.

À compter du 01/01/2016, les conditions de raccordements des eaux usées non domestiques doivent respecter l'article 13 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

Le pétitionnaire devra envoyer au service chargé de la police de l'eau l'ensemble des autorisations de raccordement au réseau d'effluents non domestiques au titre de l'article L.1331-10 du code de la santé publique au plus tard un an après la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4. DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5. PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur :

- Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de TARARE pendant un délai d'au moins un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.
- Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant au moins 6 mois.

ARTICLE 6. VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

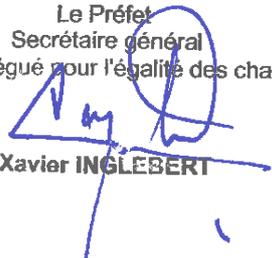
Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de son affichage en mairie de TARARE dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 7. EXÉCUTION

Le préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont copie sera adressée au maire de Tarare chargés de l'affichage prévu à l'article 5 du présent arrêté et à l'exploitant.

le préfet,

Le Préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances


Xavier INGLEBERT

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2016-04-05-001

Arrêté n°2016-04-05_E11 du 5 avril 2016 portant
autorisation de destruction de spécimens d'espèces
animales protégées pour la SA AEROPORTS DE LYON

*Arrêté n°2016-04-05_E11 du 5 avril 2016 portant autorisation de destruction de spécimens
d'espèces animales protégées pour la SA AEROPORTS DE LYON*

**Direction Régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
de la région Auvergne-Rhône-Alpes**
Service de l'eau, de l'hydroélectricité
et de la nature

Lyon, le 5 avril 2016

ARRETE PREFECTORAL n° 2016-04-05_E11

**Portant autorisation de destruction de spécimens
d'espèces animales protégées**

Bénéficiaire : SA AEROPORTS DE LYON

***LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES, PRÉFET DU RHÔNE
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1, et le chapitre III du titre II du livre IV ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 10 avril 2007 modifié relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 13 février 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction de spécimens de certaines espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour assurer la sécurité aérienne ;

VU la circulaire du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

VU la demande de destruction de spécimens d'espèces animales protégées (cerfa n°13616*01) déposée par la SA AEROPORTS DE LYON dans le cadre de la prévention du péril aviaire sur l'aéroport Lyon-Saint-Exupéry reçue le 20 janvier 2016 ;

VU l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) du 23 mars 2016. ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation du public à l'issue de la mise en œuvre de la procédure de participation du public par le biais de la mise en ligne de la demande et du projet de décision sur le site Internet de la DREAL Rhône-Alpes du 4 au 18 mars 2016 ;

CONSIDÉRANT que la demande répond à un impératif de protection de la sécurité publique (prévention du péril aviaire sur les aérodromes en vue d'assurer la sécurité aérienne) ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas de solution alternative pour assurer la sécurisation des biens et des personnes sur le site de l'aéroport Lyon-Saint-Exupéry lors d'incursions de certaines espèces animales sur les pistes ;

CONSIDÉRANT que le projet de sécurisation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation raisonnable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de la prévention du péril animalier sur l'aéroport Lyon-Saint Exupéry (commune de Colombier-Saugnieu), la SA AEROPORTS DE LYON, représentée par Julien Lhopital (responsable Piste et Péril animalier), domiciliée BP 113, 69125 Lyon-Saint-Exupéry Aéroport, est autorisée à pratiquer la destruction de spécimens d'espèces animales protégées, dans le cadre défini par le présent arrêté.

DESTRUCTION DE SPÉCIMENS D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES	
espèces visées, nombre maximal de spécimens à détruire	
OISEAUX	
Buse variable (<i>Buteo buteo</i>) : 20 spécimens	Faucon crécerelle (<i>Falco tinnunculus</i>) : 40 spécimens
Goéland leucophée (<i>Larus cachinnans</i>) : 20 spécimens	Héron cendré (<i>Ardea cinerea</i>) : 5 spécimens

ARTICLE 2 : LIEU D'INTERVENTION

Cette autorisation s'applique sur le site de l'Aéroport Lyon-Saint Exupéry (commune de Colombier-Saugnieu).

ARTICLE 3 : MODALITES D'INTERVENTION

La destruction des individus est faite à l'aide d'un fusil de chasse (fusil superposé calibre 12).

L'utilisation d'armes de chasse est faite dans le strict respect des dispositions du chapitre III du titre II du livre IV du code de l'environnement.

Les spécimens découverts blessés dans l'enceinte de l'aéroport seront confiés au centre de soin des oiseaux sauvages du lyonnais de Saint Forgeux (CSOSL).

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'APPLICATION

Les opérations de destruction de spécimens d'espèces protégées ne peuvent être engagées qu'à la condition que la mise en application des mesures de prévention des risques mentionnées dans l'arrêté du 10 avril 2007 susvisé (mesures limitant l'attractivité du site, mesures de capture, mesures d'effarouchement) soit restée sans effet, et que les risques pour la sécurité aérienne persistent.

ARTICLE 5 : PERSONNES HABILITEES

Les personnes chargées des opérations doivent justifier des formations prévues par l'arrêté du 10 avril 2007 susvisé.

ARTICLE 6 : MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

La dérogation est assortie de mesures d'accompagnement visant à limiter l'attractivité pour les oiseaux des terrains situés dans les secteurs sensibles de l'aéroport : gestion adaptée des cultures,

mise en place d'un plan de fauches durant l'été pour limiter les oiseaux, gestion du broyage 2 fois par an, interruption des pratiques agricoles en cas de constatation d'une augmentation du risque aviaire.

ARTICLE 7 : CONDITIONS DE VALIDITE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est valable de la date du présent arrêté au 31 décembre 2016.

Elle est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 8 : RAPPORT FINAL

Le bénéficiaire adressera à la DREAL Rhône-Alpes et à la DDT du Rhône, dans les trois mois après la fin des opérations, un rapport final sur la mise en œuvre de la dérogation. Ce rapport précisera le nombre de spécimens détruits de chaque espèce.

ARTICLE 9 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent.

ARTICLE 10 : EXECUTION

Le Préfet Secrétaire général de la préfecture du Rhône Préfet délégué pour l'égalité des chances, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le directeur départemental des territoires du Rhône, le Chef du service départemental de l'ONCFS, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône, notifié à la S.A. Aéroports de Lyon et dont copie sera adressée :

- au Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer,
- à la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes
- à la Direction Départementale des Territoires du Rhône
- au service départemental de l'ONCFS du Rhône

LE PREFET

Le Préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Xavier INGLEBERT

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2016-04-08-003

Arrêté n°2016-04-08-E15 portant autorisation relative aux
espèces protégées concernant le projet travaux d'arasement
de barrages édifiés par le castor à SIMANDRES

*Arrêté n°2016-04-08-E15 portant autorisation relative aux espèces protégées concernant le projet
travaux d'arasement de barrages édifiés par le castor à SIMANDRES*



PREFET DU RHONE

**Direction Régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
de la région Auvergne-Rhône-Alpes**
Service de l'eau, de l'hydroélectricité
et de la nature

Lyon, le – 8 AVR. 2016

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDT_SEN_2016_04_08_E15
Portant autorisation de destruction, d'altération ou de dégradation de sites
de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées
et de perturbation intentionnelle, de spécimens d'espèces animales protégées.

Par la mairie de Simandres
dans le cadre du projet « travaux d'arasement de barrages édifiés par le castor »
sur la commune de Simandres, dans le Département du Rhône.

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES, PRÉFET DU RHÔNE
*Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.411-1, L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU la circulaire du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

VU la demande de dérogation pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, et pour la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, déposée par la commune de Simandres le 14 août 2015 ;

VU l'avis favorable sous conditions du 12 janvier 2016 de l'expert délégué de la commission faune du Conseil National de Protection de la Nature ;

VU l'avis favorable du 21 décembre 2015 sous conditions de Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement;

CONSIDERANT l'analyse des observations issues de la mise en œuvre de la procédure de participation du public par le biais de la mise en ligne de la demande et du projet de décision sur le site Internet de la DREAL, du 12 février 2016 au 27 février 2016 ;

CONSIDERANT que le projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur (assurer la sécurité publique sur la commune en luttant contre les atteintes aux biens en limitant la hausse du niveau d'eau liée à la présence du castor) ;

CONSIDERANT que toutes les mesures pertinentes d'évitement et de réduction des impacts ont été envisagées et sont retenues dans la présente autorisation ;

CONSIDERANT qu'il n'existe donc aucune solution alternative de moindre impact à la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces protégées de faune d'espèces suscitées tels qu'envisagés ;

Sur proposition de la Directrice Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Dans le cadre du projet d' « **arasement d'un barrage édifié par le castor** » de la commune de Simandres, dans le Département du Rhône, la commune domiciliée 1 place de la Mairie, 69360 Simandres, est autorisée pour les travaux dont elle assure la maîtrise d'ouvrage, sous conduite de l'ONCFS :

à procéder à la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, ainsi qu'à la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées (CERFA n°13614*01) désignées ci-dessous :

➤ Mammifères : *Castor d'Europe (Castor fiber)*

ARTICLE 2

Le demandeur devra respecter les dispositions suivantes, conformes aux indications du dossier de demande daté d'août 2015.

Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation décrites ci-dessous sont mises en œuvre sur une durée de 10 ans,

- Annexe 1 : localisation et habitat du castor
- Annexe 2 : barrage du castor
- Annexe 3 : mesure de réduction d'impact : démontage d'un barrage
- Annexe 4 : mesure de réduction d'impact : localisation des barrages à enjeu sécurité
- Annexe 5 : mesures de compensation : acquisition parcelle 69 et gestion des autres parcelles
- Annexe 6a : synthèse des mesures de compensation : opérations de gestion
- Annexe 6b : synthèse des mesures de compensation : opérations de gestion (suite)
- Annexe 6c : synthèse des mesures de compensation : opérations de gestion (suite)

I - Mesures de réduction d'impact (partie VI p18 du dossier d'août 2015) : (cf annexes 3 et 4)

- MR1 : Le contrôle de la nécessité de démontage, d'aménagement ou de maintien en l'état d'un ou plusieurs barrages par l'agent ONCFS, correspondant départemental du réseau castor, pour éviter les risques d'inondation en limitant l'impact sur le castor ;
- MR2 : La fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon informera la société de chasse de la présence du castor d'Europe sur le site et lui indiquera les différences morphologiques avec le ragondin ;
- MR3 : La mise en place d'un panneau d'information par la Mairie de Simandres (en lien avec la Communauté de Communes des Pays de l'Ozon (CCPO) et le SAGE) à l'entrée du site naturel (parcelle n°69) indiquant le maintien des chiens en laisse ;
- MR4 : La mise en place d'un comité de suivi du castor sur ce marais avec les différents intervenants du site par la CCPO ;

II - Mesures compensatoires (partie VII p19 à p 23 du dossier d'août 2015) : (cf annexes 4, 5, 6a, 6b, 6c)

- MC1 : Acquisition de la parcelle n°69 de la section ZA par la commune de Simandres avec une gestion à vocation de milieu naturel ;
- MC2 : Mise en place d'une gestion spécifique sur les zones suivantes : (cf annexes 5 (carte) et 6a, 6b, 6c)
 - zone en bleu clair : zone d'évolution naturelle vers un boisement humide, gestion en partenariat avec les associations de protection de la nature ;
 - zone en bleu foncé : zone de conservation des ripisylves avec coupe de la végétation basse en janvier et février ;
 - zone en orange : zone de transition avec l'entretien de la ripisylve selon les mêmes prescriptions que la zone en bleu foncé ;
 - zone en vert clair : zone de conservation des bosquets ;
 - zone en vert foncé : zone d'implantation d'un boisement ;
 - zone en rouge : zone de préservation de la ripisylve et mise en place d'une bande prairiale (sur 20 m de long) ;
 - zone en jaune : zone maintenue en roselière avec un entretien en janvier et février par alternance de secteur sur une rotation de 3 ans, et création de 2 mares pour les odonates et les amphibiens ;
 - zone en violet : zone de maintien et de gestion du boisement humide avec création d'une mare pour les odonates et les amphibiens ;
 - zone en rose : zone d'implantation d'une haie composée d'arbres et d'arbustes autochtones et fruitiers ;
 - ligne en marron : création d'un cheminement piétonnier dans la traversée de la roselière suite à la suppression du chemin existant au sud de la zone. Ce cheminement sera balisé ;
 - Ligne en rouge : mise en place d'un entretien des fossés favorable à l'Agrion de mercure avec fauche entre novembre et février ;
 - Ligne en jaune : mise en place de la restauration des habitats du ruisseau en accord avec l'ONEMA ;
- MC3 : entretien de la ripisylve sur la partie appelée zone de transition (carte de l'annexe 4), avec préservation de tous les arbustes, coupe possible de la végétation basse de janvier à février pour éviter les périodes sensibles pour la faune ou la flore.

IV - Mesures de suivi (p.24 du dossier 2015) :

- MS1 : suivis écologiques du castor et des interventions, rapport et bilan à 2 ans et à 5 ans ;

V - Mesures d'accompagnement (p.20 du dossier d'août 2015) :

- MAC1 : gestion des espèces invasives dont la renouée en partenariat avec l'ONF ;

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis sont transmises à la DREAL, référente du volet régional du Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP), suivant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes.

Les résultats des suivis sont rendus publics, le cas échéant via le site Internet de la DREAL, pour permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire (et ses mandataires) doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces protégées de faune citées à l'article 1. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées. Elle est valable jusqu'au 31 décembre 2036.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de LYON dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet du Rhône ou hiérarchique devant le ministre en charge de l'environnement dans le même délai.

ARTICLE 6 : Le Préfet Secrétaire général de la préfecture du Rhône Préfet délégué pour l'égalité des chances, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires du Rhône, le Chef de service départemental de l'ONCFS du Rhône, le chef du service départemental de l'ONEMA du Rhône, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône, notifié à la mairie de Simandres, et dont copie sera adressée :

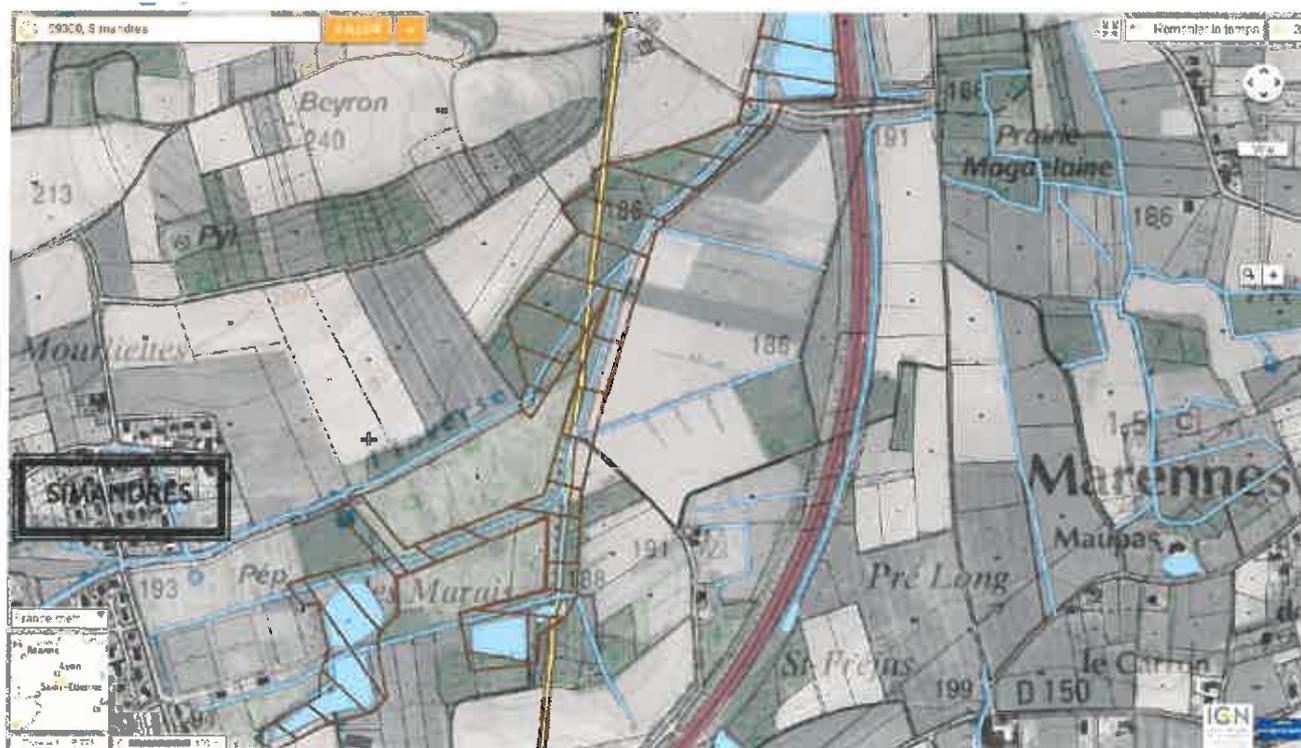
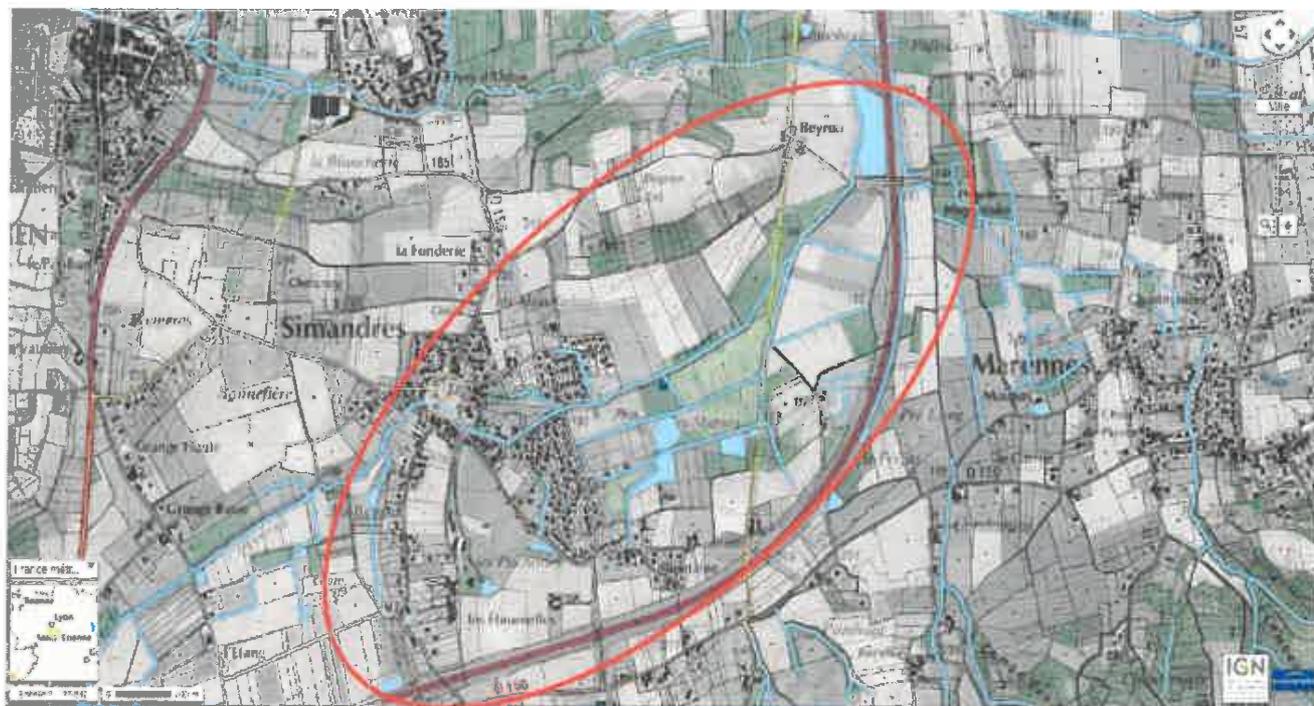
au Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer,
à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne-Rhône-Alpes,
à la Direction Départementale des Territoires du Rhône,
au service départemental de l'ONCFS du Rhône,
au service départemental de l'ONEMA du Rhône.
au Commandant du groupement de gendarmerie

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général adjoint
Sous-Préfet de l'arrondissement de Lyon


Denis BRUEL

Annexe 1 : localisation et habitat du castor

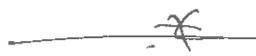


Habitat du Castor

VU POUR ETRE ANNEXE A
L'AP DDT_SEN_2016_04_08_E15

le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général adjoint
Sous-Préfet de l'arrondissement de Lyon

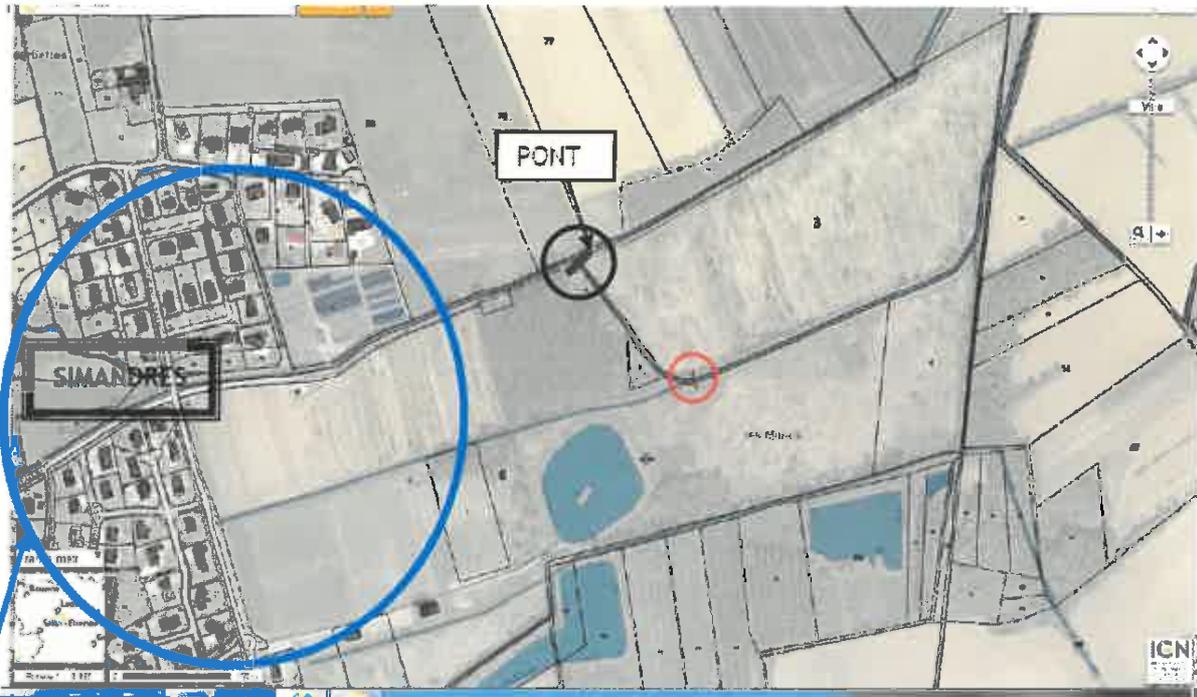

Denis BRUEL

5 / 12

Annexe 2 : barrage du castor



Barrage avant travaux



Risque
d'inondation

Le barrage est localisé dans le cercle rouge.

VU POUR ETRE ANNEXE A
L'AP DDT_SEN_2016_04_08_E15

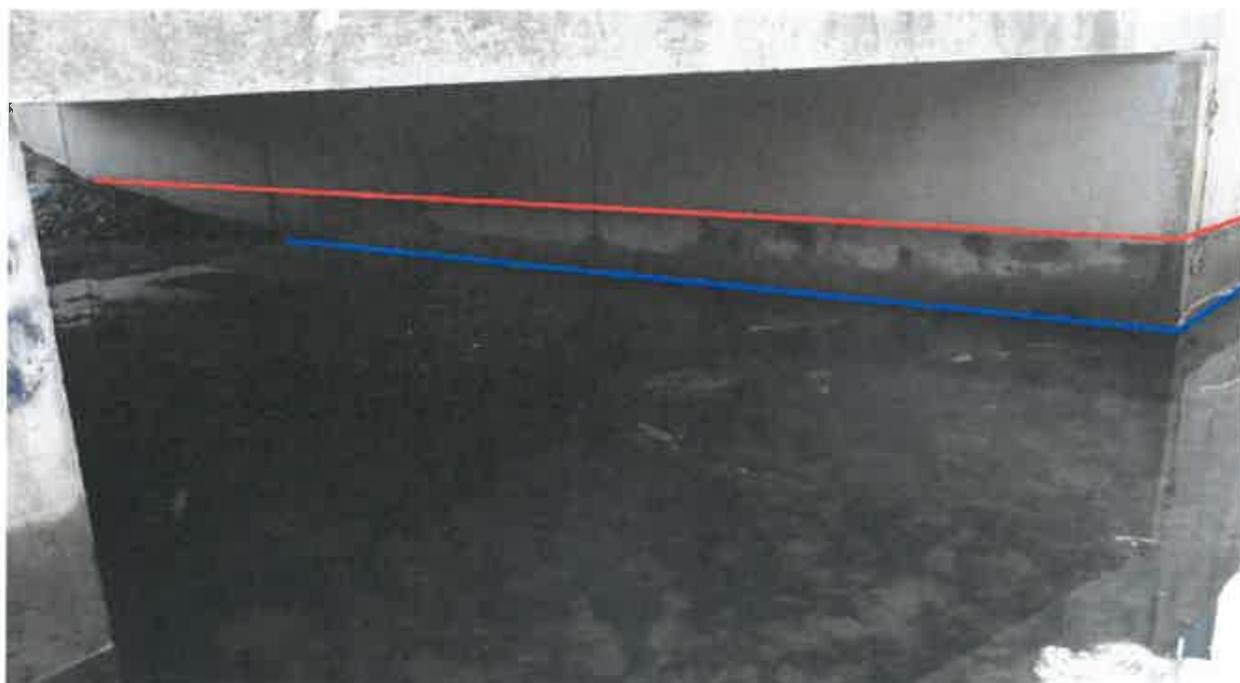
le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général adjoint
Sous-Préfet de l'arrondissement de Lyon

Denis BRUEL



Barrage après travaux



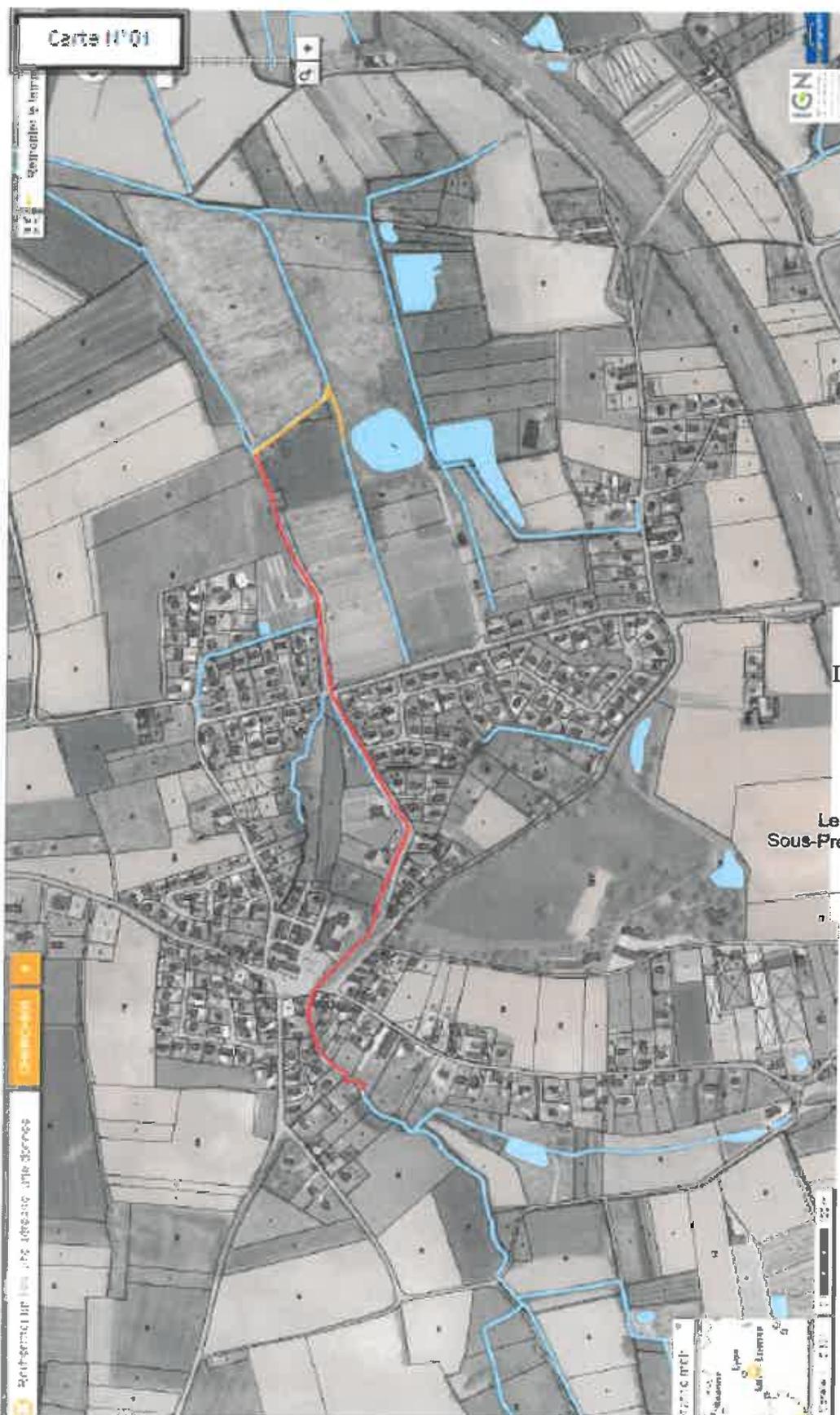
Niveau d'eau avant (en rouge) et après travaux (en bleu)

VU POUR ETRE ANNEXE A
L'AP DDT_SEN_2016_04_08_E15

le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général adjoint
Sous-Préfet de l'arrondissement de Lyon


Denis BRUEL



VU POUR ETRE ANNEXE
A L'AP
DDT_SEN_2016_04_08_E15

le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général adjoint
Sous-Préfet de l'arrondissement de Lyon

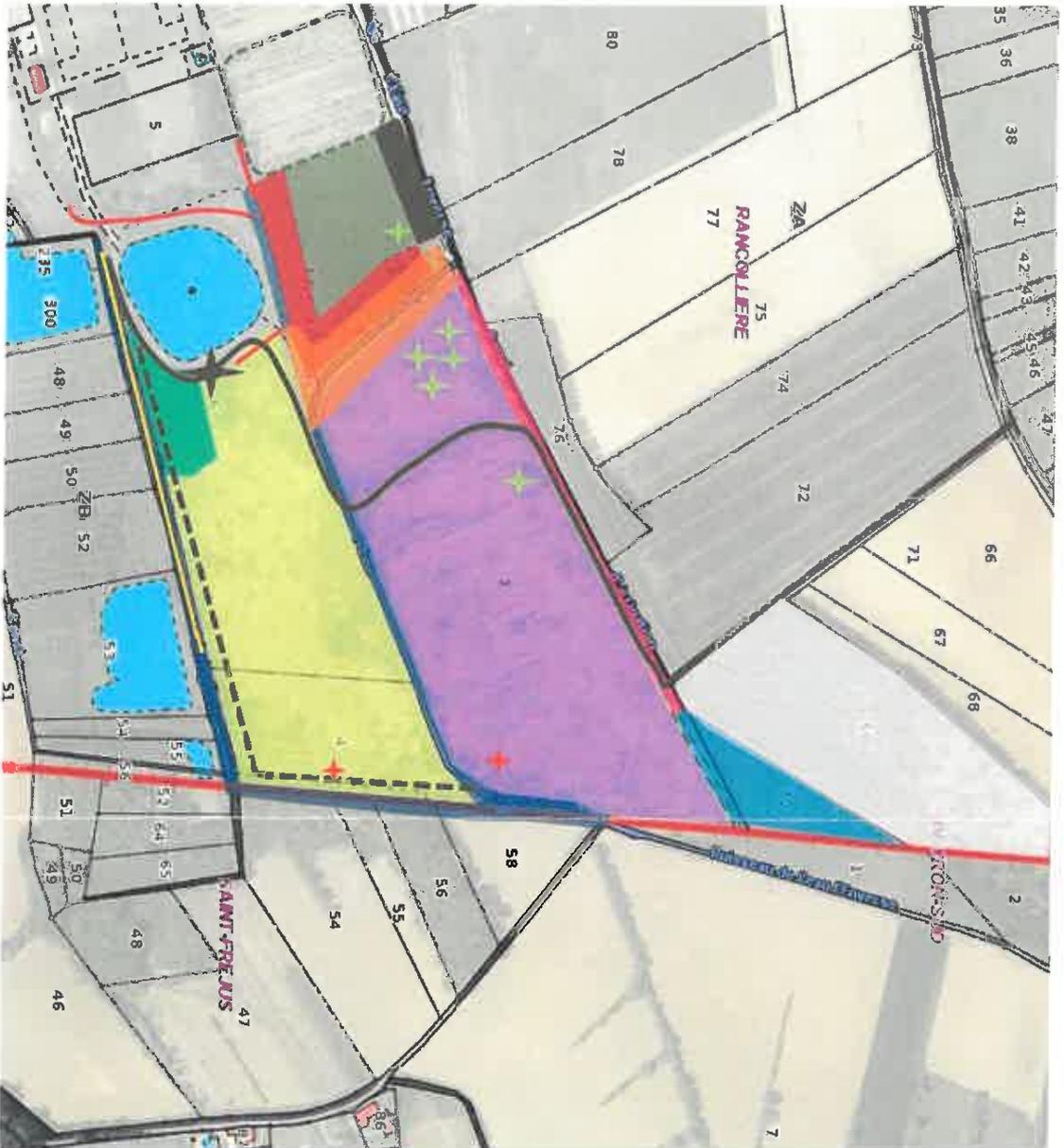

Denis BRUEL

- Zone d'autorisation de démontage ou abaissement des barrages
- Zone de transition

Annexe 5 : mesures de compensation : acquisition parcelle 69 et gestion des autres parcelles

Partie VII. Mesures de compensation

En contrepartie des travaux dérogatoires permis, la commune de SIMANDRES va engager les démarches pour l'acquisition de la parcelle cadastrale numéro 69 de la section ZA de la commune de SIMANDRES (Voir carte N°02 : zone en blanc). L'objectif est de laisser en l'état et préserver la qualité de cette parcelle.



- Zone d'évolution naturelle
- Zone de conservation naturelle ripisylves
- Zone de conservation des bosquets
- Implantation d'un boisement
- Espace tampon prairial
- Zone de transition
- Zone maintenue en roseillère
- Forêt humide
- Implantation d'une haie
- Accueil du public
- Pépinière
- Fossé à Agrion de mercure
- Restauration du ruisseau
- Chemin déplacé
- - - Chemin supprimé
- + Création de mares
- ★ Promontoire
- + Foyer de renouée

VU POUR ETRE ANNEXE A
L'AP DDT_SEN_2016_04_08_E15

Le Préfet,
Le Secrétaire général adjoint
Sous-Préfet de l'arrondissement de Lyon

Denis BRUEL

Elle s'engage également à respecter les objectifs de gestion qui sont définis ci-dessous pour chaque zone (Voir carte N°02) :

► La zone en bleu clair : Zone d'évolution naturelle

Une évolution naturelle vers un boisement humide sera privilégiée sur cette zone. Toute gestion sera effectuée en partenariat avec les APN (LPD et FRAPNA Rhône).

► Les zones en bleu foncé : Zone de conservation des ripisylves

Les ripisylves ciblées par les zones en bleu foncé seront préservées. Sur cette partie, tous les arbustes seront préservés. La végétation basse de type herbacée pourra être coupée durant les mois de janvier et février.

Seuls les aménagements de déverse, cités à l'article 1 pourront être effectués. Du bouturage de saule sera effectué pour renforcer cette ripisylve et créer des zones de nourrissage pour le castor.

► La zone en orange : Zone de transition

Sur cette zone, l'entretien de la ripisylve devra respecter les mêmes prérogatives que les la zone en bleu foncée. Cependant, les barrages de castors pourront être rabaissés avec l'accord de l'ONCFS.

► La zone en vert clair : Zone de conservation des bosquets

Le bosquet ciblé sera préservé.

► La zone en vert foncé : Implantation d'un boisement

Des arbres seront implantés sur cette zone à vocation de production sylvicole. La mairie de Simandres et l'ONF s'accorderont sur les essences implantées dans ce boisement forestier. La gestion de cet espace se fera en accord entre la commune et l'ONF ; les APN seront consultés pour respecter les cycles de reproduction des espèces.

► La zone en rouge : Préservation de la ripisylve et mise en place d'une bande prairiale

Création d'une bande de 20 m le long de la rivière où l'on préserve l'existant notamment la ripisylve favorable au castor et où une prairie sera implantée en bordure de ripisylve. Le but est de créer une zone de transition favorable à la biodiversité (écotone) qui aura également pour effet d'éviter les « intrusions » du castor dans la parcelle forestière et dans la pépinière agricole existante. L'entretien de cette zone se fera en partenariat avec les APN pour respecter les cycles de reproduction des espèces.

VU POUR ETRE ANNEXE A
L'AP DDT_SEN_2016_04_08_E15

le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général adjoint
Sous-Préfet de l'arrondissement de Lyon


Denis BRUEL

► La zone en jaune: Zone maintenue en roselière

Cette zone de roselière sera préservée. Un entretien sera effectué par alternance de secteur sur une rotation de 3 ans. L'entretien aura lieu en janvier et février. La mare présente en contrebas de l'étang pourra curée si besoin. Les APN donneront leurs avis avant que le curage soit effectué durant les périodes définies par ces structures.

Par ailleurs, deux mares seront créées en faveur des Amphibiens et des Odonates. L'entretien et la création des mares seront effectués en consultation avec les associations naturalistes (FRAPNA, LPO Rhône), afin qu'elles répondent aux exigences écologiques des espèces ciblées.

L'entretien de la mare créée respectera les mêmes conditions que la mare créée sur la zone en mauve. Noter que les surverses permettront un apport supplémentaire d'eau dans la roselière ce qui évitera son atterrissement et le développement de la ronce.

► La zone en violet : Maintien et gestion du boisement humide

Cette zone est un boisement forestier issu d'une plantation datant de l'automne 2010 formant avec la zone en vert foncé une seule parcelle classée dans l'aménagement forestier en série 1 à vocation production, protection des milieux et des paysages.

L'objectif est de préserver cet espace avec dégagement ponctuel des arbres dans l'objectif d'accompagner leur croissance. L'entretien de cette zone se fera en partenariat avec les APN pour respecter les cycles de reproduction des espèces.

Par ailleurs, une mare sera créée en faveur des Amphibiens et des Odonates. L'entretien et la création de cette mare seront effectués en consultation avec les associations naturalistes (FRAPNA, LPO Rhône), afin qu'elles répondent aux exigences écologiques des espèces ciblées. L'entretien de la mare créée respectera les mêmes conditions que celui des mares déjà existantes

► Foyer de renouée: Gestion de l'espèce envahissante

Une réflexion sera par ailleurs engagée en partenariat avec l'ONF pour empêcher le développement de la Renouée, espèce invasive et son expansion dans le marais. Un échange technique aura lieu avec l'ONF pour la mise en place d'une technique de concurrence avec la bourdaine.

Des travaux de recherche menés actuellement avec l'objectif d'étudier les mécanismes qui sous-tendent l'invasibilité dans le cas de l'invasion par *Fallopia x bohemica* posent l'hypothèse que l'identité des espèces résidentes a un impact sur l'établissement de *Fallopia x bohemica*. Le protocole expérimental mis en place a consisté à analyser l'influence de l'introduction de propagules de Renouée à proximité de plantations d'espèces résidentes telles que la Ronce, la Bourdaine et le Sureau. Les observations démontrent des résultats intéressants. Le Sureau et la Bourdaine affectent la croissance et le développement des fragments de rhizome de *Fallopia*. (ARRA, Renouées du Japon, Gestion et lutte, actes techniques, 2010)

► La zone en rose : Implantation d'une haie

Sur cette zone sera plantée une haie composée de quelques arbres et arbustes (espèces autochtones et arbres fruitiers) qui serviront à la fois à la sensibilisation du public et de lieu de nourrissage à la biodiversité animale du marais.

VU POUR ETRE ANNEXE A
L'AP DDT_SEN_2016_04_08_E15

le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général adjoint
Sous-Préfet de l'arrondissement de Lyon



Denis BRUEL

► La ligne en marron : Cheminement piétonnier

Un chemin sera aménagé pour permettre l'accès du public au marais avec l'implantation d'une passerelle et d'un promontoire d'observation. L'objectif est de concentrer la fréquentation du public sur un chemin unique. Ce chemin sera associé à la suppression du chemin existant qui passe au sud de la zone.

► La ligne en Rouge : Fossé à Agrion de mercure

Les fossés ciblés en rouge seront entretenus durant la période définie par la FRAPNA Rhône, afin de minimiser l'impact de l'entretien sur la population d'Agrion de mercure présente sur la zone. Pour la préservation de l'espèce, les opérations de fauche ne pourront avoir lieu qu'entre novembre et février et afin d'éviter la destruction des larves, il faudra éviter tout curage sur les zones.

► La ligne en jaune : Restauration des habitats du ruisseau

Des aménagements rustiques (seuils, épis) seront implantés afin de diversifier les écoulements et les habitats du ruisseau des fontaines. Les objectifs sont, la favorisation de l'oxygénation et l'amélioration des habitats pour les rendre favorables à certaines espèces (Truite fario, Agrion ...). Ces aménagements se feront en accord avec les services de l'ONEMA et n'impacteront pas la ripisylve du cours d'eau ».

VU POUR ETRE ANNEXE A
L'AP DDT_SEN_2016_04_08_E15

le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général adjoint
Sous-Préfet de l'arrondissement de Lyon


Denis BRUEL

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2016-03-01-010

Arrêté n°DDT_SEN_2016_02_15_01 du 1er mars 2016
instituant des seuils de surface pour la reconstitution
forestière après coupe rase dans le Rhône

*Arrêté n°DDT_SEN_2016_02_15_01 du 1er mars 2016 instituant des seuils de surface pour la
reconstitution forestière après coupe rase dans le Rhône*

PRÉFET DU RHÔNE

**Direction Départementale des
Territoires du Rhône**

Service Eau et Nature

ARRETE PREFECTORAL N° DDT_SEN_2016_02_15_01

instituant des seuils de surface pour la reconstitution forestière après coupe rase

*Le Préfet de la zone de défense sud-est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code forestier Livre I Chapitre IV et notamment son article L.124-6 relatif aux seuils de surface pour la reconstitution forestière après coupe rase ;

VU le décret 2009-1489 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment son article 3 portant organisation et missions des directions départementales des territoires ;

VU l'avis du Centre national de la propriété forestière en région Rhône-Alpes en date du 9 février 2016;

VU l'avis de l'Agence Ain Loire Rhône de l'Office National des Forêts en date du 17 février 2016;

Considérant que le seuil à fixer au titre de l'article L.124-6 doit contribuer à la mise en valeur et à la protection des forêts du département ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Dans le département du Rhône, à l'intérieur des massifs forestiers d'une superficie égale ou supérieure à quatre hectares, après toute coupe rase de plus de un hectare, la personne pour le compte de qui la coupe a été réalisée ou, à défaut, le propriétaire du sol est tenu, en l'absence d'une régénération ou reconstitution naturelle satisfaisante, de prendre, dans un délai de cinq ans à

Direction Départementale des Territoires du Rhône – 165, rue Garibaldi – CS 33 862 – 69401 Lyon cedex 03 - Standard – 04 78 62 50 50 –
Accueil du public : DDT Cité administrative (Bâtiment B) 9h00-11h00 / 14h00-16h00
Accès en T.C : Métro ligne B – Gare Part-Dieu/ Tram T 1 – Part-Dieu Servient

1/2

compter de la date de début de la coupe définitive, les mesures nécessaires au renouvellement des peuplements forestiers.

ARTICLE 2 :

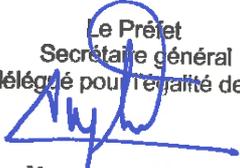
Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Lyon dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. Les prescriptions de cet arrêté ne préjugent en rien des décisions qui peuvent être prises au titre d'autres réglementations.

ARTICLE 3 :

Le directeur départemental des territoires et le colonel commandant le groupement de gendarmerie du département du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée au président du Centre régional de la propriété forestière, au Directeur d'agence de l'Office national des forêts et au président de l'Union des forestiers privés du Rhône.

Fait à Lyon le 1^{er} MARS 2016

Le Préfet,

Le Préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Xavier INGLEBERT

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2016-02-22-003

Arrêté n°DDT_SEN_2016_02_22_02 du 22 février 2016
portant autorisation de destruction, d'altération ou de
dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos

*AP espèces protégées, dans le cadre du projet d'aménagement de la ZAC des maisons neuves à
Villeurbanne de la Métropole de Lyon*

d'espèces animales protégées et de perturbation
intentionnelle, de destruction, capture ou enlèvement de
spécimens d'espèces animales protégées par la Métropole
de Lyon , projet ZAC des Maisons Neuves à Villeurbanne

PREFET DU RHONE

**Direction Régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
de la région Auvergne-Rhône-Alpes**
Service de l'eau, de l'hydroélectricité
et de la nature

Lyon, le 22 FEV. 2016

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDT_SEN_2016_02_22_02
Portant autorisation de destruction, d'altération ou de dégradation de sites
de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées
et de perturbation intentionnelle, de destruction, de capture ou d'enlèvement
de spécimens d'espèces animales protégées.

Par la Métropole de Lyon
dans le cadre du projet d'aménagement de la ZAC des Maisons Neuves
à Villeurbanne

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES, PRÉFET DU RHÔNE
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.411-1, L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015083-0027 du 7 avril 2015 portant délégation de signature à M. Joël PRILLARD, directeur départemental des territoires du Rhône ;

VU la Circulaire du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

VU la décision DDT_SG_2016_01_04_01 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'attributions générales ;

VU la demande de dérogation pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, et pour la perturbation intentionnelle, la destruction, la capture ou l'enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées, déposée par la Métropole de Lyon le 6 juillet 2015, et modifiée en novembre 2015 ;

VU l'avis favorable du 29 décembre 2015 de l'expert délégué de la commission faune du Conseil National de Protection de la Nature ;

VU l'avis favorable du 17 novembre 2015 sous conditions de Madame la Directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

CONSIDERANT la mise en œuvre de la procédure de participation du public par le biais de la mise en ligne de la demande et du projet de décision sur le site Internet de la DREAL du 19 janvier au 29 janvier 2016 ;

CONSIDERANT que le projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur (la raison socio-économique et technique du choix du site vise à améliorer et à développer le quartier en corrélation avec les usages actuels);

CONSIDERANT que toutes les mesures pertinentes d'évitement et de réduction des impacts ont été envisagées et sont retenues dans la présente autorisation ;

CONSIDERANT qu'il n'existe donc aucune solution alternative de moindre impact à la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces protégées de faune d'espèces suscitées tels qu'envisagés ;

Sur proposition de la Directrice Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Dans le cadre du projet **d'aménagement de la ZAC des Maisons Neuves à Villeurbanne**, la **Métropole de Lyon**, domiciliée 20 rue du Lac, 69003 Lyon est autorisée pour les travaux dont elle assure la maîtrise d'ouvrage :

à procéder à la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, et à la perturbation intentionnelle, la destruction, la capture ou l'enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées (CERFA n°13614*01, n° 13616 *01) listées ci-dessous :

- Mammifères : Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*)
- Chiroptères : Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*), Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhlii*), Murin de Daubenton (*Myotis daubentonii*),
- Amphibiens : Alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*),
- Reptiles : Lézard des murailles (*Podarcis muralis*),
- Avifaune : Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*), Mésange charbonnière (*Parus major*), Rouge-gorge familier (*Erithacus rubecula*), Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*), Martinet noir (*Apus apus*), Moineau domestique (*Passer domesticus*), Rougequeue noir (*Phoenicurus ochruros*), Troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*), Mésange à longue queue (*Aegithalos caudatus*), Mésange bleue (*Cyanistes caeruleus*), Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*), Gobemouche noir (*Ficedula hypoleuca*).

ARTICLE 2

Le demandeur devra respecter les dispositions suivantes, conformes aux indications du dossier de demande daté de juin 2015, modifié dans un nouveau dossier de novembre 2015.

Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation décrites ci-dessous sont mises en œuvre sur une durée de 15 ans,

- Annexe 1 : localisation
- Annexes 2 a et b : situation écologique, les habitats
- Annexe 3 : synthèse des enjeux faune
- Annexe 4 : synthèse des enjeux fonctionnels de l'Alyte accoucheur
- Annexe 5 : synthèse des populations de l'Alyte accoucheur sur le site élargi
- Annexes 6 a et b : synthèse des enjeux faunistiques
- Annexe 7 : mesures d'évitement et de réduction
- Annexes 8 a et b : tableau de synthèse des mesures
- Annexe 9 : création de mares favorables à l'Alyte accoucheur
- Annexe 10 : création d'abris pour l'Alyte accoucheur
- Annexe 11 : création de strates arbustives
- Annexe 11 bis : création de strates arbustives en faveur de la faune (hérisson, oiseaux)
- Annexe 12 : mesures compensatoires in situ
- Annexe 12a : mesures compensatoires ex situ - square Florian
- Annexe 12b : mesures compensatoires ex situ - Parc de Parilly
- Annexe 12c : mesures compensatoires ex situ - Parc de la tête d'or
- Annexe 13 : synthèse des mesures compensatoires
- Annexe 14 : mesures de suivi sur 15 ans

I - Mesures d'évitement (p 80 à p 81 dossier demande de novembre 2015) (cf annexe 7 et annexe 8)

- ME1 : mise en défend des emprises travaux ;
- ME2 : mise en place d'un ouvrage « petite faune » ;
- ME3 : capture si nécessaire et déplacement sur un site ex situ des mesures compensatoires ;

II - Mesures de réduction (p 82 à p 84 dossier demande novembre 2015) :

- MR1 : intégration de l'espèce Alyte accoucheur dans le chantier suite à la mise en défend des emprises des travaux, conservation de certains arbres ;

III - Mesures compensatoires (p 89 à p 113 dossier demande novembre 2015) :

- MC1-mesures in situ du site de la ZAC des Maisons Neuves : (cf annexe 9, 10, 11, 12)
 - création de 3 mares de reproduction de l'alyte accoucheur, sur une surface en eau d'environ 50 m², avec mise en place d'un système d'imperméabilisation pour garantir le maintien en eau ;
 - mise en place de blocs de 300 à 500 mm au sein de chaque mare pour servir d'abris aux têtards ;
 - création d'hibernaculum à proximité de chaque mare ;
 - création de 100 mètres linéaires de murets de pierres sèches (environ 15 murets) ;
 - création d'un corridor de transit permettant un lien entre les entités compensatoires de la ZAC et du square Florian ;

- mise en place d'une strate herbacée traitée en prairie/steppe (1290 m²) également favorable aux hérissons, aux oiseaux ;
- mise en place de haies arbustives sur 339 m également favorables aux hérissons, aux oiseaux (oiseaux de la strate arbustive visés), par plantation d'essences indigènes ;
- plantation de 13 tiges et 40 cépées arborées en utilisant des essences indigènes (voir dossier de demande de novembre 2015) ;

- **MC2-mesures ex situ sur 3 sites différents :**

- **square Florian à Villeurbanne sur 0,04 ha** : création d'une mare sur environ 25 m², création d'un muret/hibernaculum sur 12 m de long, mise en place d'une strate herbacée traitée en prairie/steppe (380 m²), plantation d'une haie arbustive sur environ 44m linéaire et aménagement d'un axe fonctionnel pour l'alyte et le hérisson pour favoriser le transit de ces espèces entre la ZAC des Maisons Neuves et ce square. (*cf annexe 12a*)

- **Parc de Parilly sur 1,03 ha** : réalisation d'une notice d'aménagement et de gestion des sites compensatoires du Parc de Parilly avec les actions suivantes : (*cf annexe 12b*)

- création d'une mare sur environ 18 m²,
- création d'un muret/hibernaculum sur quelques mètres de long, gestion de la pépinière par fauche ou arrachage manuel avec adaptation pour favoriser les populations d'alytes, retrait des plants de la pépinière hors période sensible de février à décembre, transfert des alytes si présence détectée sur la zone aménagée en leur faveur,
- mise en place d'un suivi écologique sur 15 années avec cartographie annuelle des habitats utilisés au sein de la pépinière,
- un projet de création d'un conservatoire d'espèces rustiques lyonnaises est envisagé, il favorisera l'implantation de l'Alyte. Mise en place d'un planning sur 15 ans de gestion adaptée à l'Alyte de la zone aménagée et ensemble de la pépinière.

- **Parc de la Tête d'or sur 2,20 ha** : réalisation d'une notice d'aménagement et de gestion des sites compensatoires du Parc de la Tête d'or avec les actions suivantes : (*cf annexe 12c*)

- prise en compte des exigences de l'espèce dans la gestion des espaces verts dans le but de favoriser l'implantation de l'espèce,
- création d'un habitat sur 3 parcelles site 1 (au nord proche de l'enclos aux fauves), site 2 (au niveau de l'ancienne girafeerie proche de l'enclos aux éléphants) et site 3 (aux abords du jardin alpin),
 - avec création d'une mare (environ 20m²) par site et mise en place d'un système d'imperméabilisation pour garantir le maintien en eau,
 - création d'un muret/hibernaculum et d'un talus hibernaculum sur chaque site,
- présence d'un écologue durant la phase chantier de mise en place des aménagements (mares, hibernaculums), surveillance pour éviter l'apport d'espèces invasives, capture possible et relâcher sur zone favorable aux alytes,
- mise en place d'un planning de gestion adaptée à l'Alyte accoucheur, sur 15 ans, dans les zones aménagées et les jardins du Parc de la Tête d'or,
- mise en place d'une formation du personnel gestionnaire du Parc de la Tête d'or et d'outils de communication (panneaux,,).

IV - Mesures de suivi (p 116 à p 120 dossier demande novembre 2015) :

- **MS1** : mise en place de suivis écologique sur la ZAC des Maisons Neuves et sur le square Florian tous les ans pendant 5 ans puis à 7, 10 et 15 ans, avec un rapport annuel pour les espèces suivantes :
 1. suivis de la population d'amphibiens
 2. suivi de la population du hérisson d'Europe
 3. suivis standardisés des chiroptères
 4. suivis des oiseaux

5. suivis des reptiles
 6. suivis des insectes
 7. suivis de la flore afin de vérifier la bonne mise en place de cortèges prairiaux et de leur dynamique, ainsi que la lutte contre la colonisation des espèces invasives.
- MS2 : mise en place de suivis des populations d'Alyte accoucheur sur le parc de Parilly à Bron et le parc de la Tête d'Or à Lyon tous les ans pendant 5 ans puis à 7, 10 et 15 ans, avec un rapport annuel.

VI - Mesures d'accompagnement (p 114 à p 115 dossier demande novembre 2015)

- MA1 : Engagement de la Métropole de Lyon sur l'ensemble des mesures, de la ville de Villeurbanne sur les mesures de gestion des aménagements compensatoires mis en place sur la ZAC des Maisons neuves et le square Florian,
- MA2 : Communication autour des mesures : Mise en place d'animation pédagogique sur les mesures in situ pour les habitants de la ZAC et pour les scolaires et le grand public sur les sites compensatoires.
- MA3 : Assistance à maîtrise d'ouvrage : mise en place d'une assistance à maîtrise d'ouvrage par un écologue durant toute la durée des travaux du projet et de mise en œuvre des mesures sur tous les sites compensatoires.
- MA4 : Gestion des mesures compensatoires : mise en place des préconisations de gestion des aménagements et des sites compensatoires exposées dans les notices de gestion des quatre sites concernés par des mesures (ZAC Maisons Neuves, Square Florian, Parc de Parilly, Parc de la Tête d'Or, voir dossier de demande de dérogation de novembre 2015). Des sessions de formation des personnels gestionnaires des sites compensatoires seront mises en place pour tous les sites.
- MA5 : Aménagements simples pour la biodiversité : installation de 10 gîtes artificiels pour les chiroptères et de 10 nichoirs à petits passereaux dans les plantations arborées de la ZAC des Maisons Neuves.
- MA6 : Un comité de suivi environnemental sera mis en place tous les ans afin de présenter les résultats des suivis écologiques et des actions de gestion mises en place au sien de la ZAC et dans les périmètres hors site. Ce comité sera l'occasion de faire le bilan des actions mises en place et de leur efficacité dans le but de réorienter, si nécessaire, les mesures mises en places. Le comité sera constitué de la DREAL Rhône-Alpes, de l'OPAC, de l'écologue en charge des suivis écologiques, du Grand Lyon, de la ville de Villeurbanne, de représentants de la Métropole de Lyon, et de la ville de Lyon, ainsi que d'une ou plusieurs associations environnementales. Le comité se réunira au mois de novembre au moins durant une période de 5 ans suite à la mise en place des premières mesures.

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis sont transmises à la DREAL, référente du volet régional du Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP), suivant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes.

Les résultats des suivis seront rendus publics, le cas échéant via le site Internet de la DREAL, pour permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire (et ses mandataires) doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces protégées de faune citées à l'article 1, ainsi que lors de perturbation intentionnelle, de destruction, de capture ou d'enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

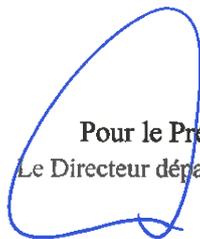
ARTICLE 4 : La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées. Elle est valable jusqu'au **31 décembre 2031**.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de LYON dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet du Rhône ou hiérarchique devant le ministre en charge de l'environnement dans le même délai.

ARTICLE 6 : Le Préfet Secrétaire général de la préfecture du Rhône Préfet délégué pour l'égalité des chances, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires du Rhône, le Chef de service départemental de l'ONCFS du Rhône, le chef de service départemental de l'ONEMA du Rhône, le Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône, notifié à la Métropole de Lyon et dont copie sera adressée :

au Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer,
à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes,
à la Direction Départementale des Territoires du Rhône,
au service départemental de l'ONCFS du Rhône,
au service départemental de l'ONEMA du Rhône.
au Directeur départemental de la sécurité publique

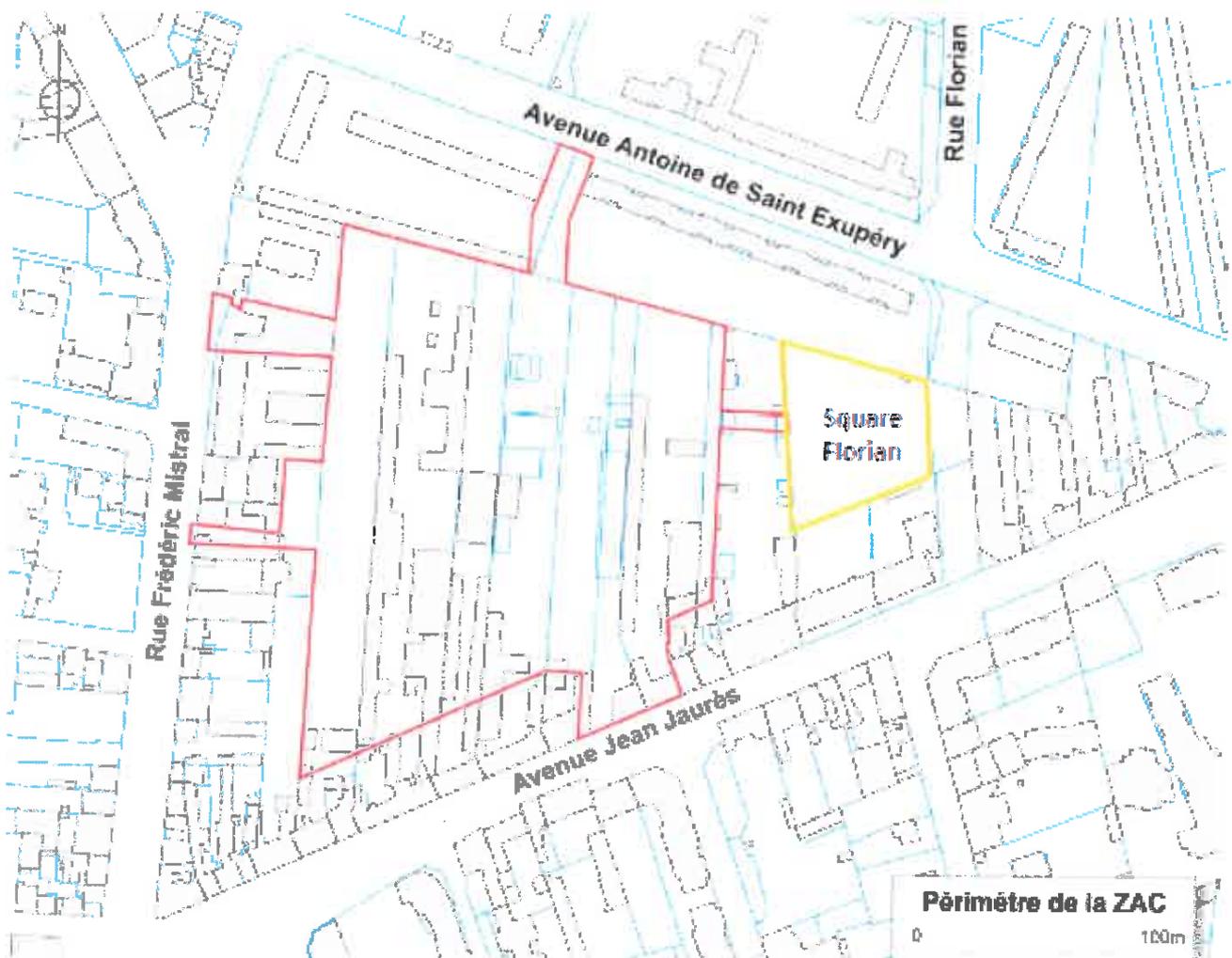
Pour le Préfet,
Le Directeur départemental,



Joël PRILLARD

ANNEXE 1 : localisation

Le territoire de la ZAC, implanté en limite du 3^{ème} arrondissement de LYON est délimité par les immeubles bâtis de la rue Jean Jaurès au Sud, la rue Florian à l'Est, les immeubles bâtis de l'avenue Antoine de Saint-Exupéry et de la rue Frédéric Mistral respectivement au Nord et à l'Ouest.



VU POUR ETRE ANNEXE A
L'AP DDT_SEN_2016_02_22_02

le Préfet,
Le Directeur départemental,

Joël PRILLARD

ANNEXE 2 a : situation écologique, les habitats



Répartition des habitats naturels et des éléments végétaux



Projet d'aménagement de la ZAC des Maisons Neuves à Villeurbanne



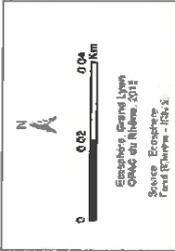
Légende

Autre	Micocrolier de Provençes	Boisement naturel	Divers	Immeuble	Emprise de la ZAC	Zone d'étude
Mûrier blanc	Platanes	Boisement arbustif rudéral	Herminette	Herminette		
Rubusier faux acacia		Espace de parc et petits jardins				
		Friche prairiale				
		Friche éparse				
		Trou d'eau				

VU POUR ETRE ANNEXE A
L'AP DDT_SEN_2016_02_22_02

le Préfet,
Le Directeur départemental,

Joël PRILLARD



ANNEXE 3 : synthèse des enjeux faune

Tableau 2 : Évaluation des enjeux spécifiques stationnels pour les chauves-souris

Nom français	Nom scientifique	LR RA	Enjeu spécifique régional	Commentaires	Enjeu spécifique stationnel
Murin de Daubenton	<i>Myotis daubentonii</i>	LC	Faible	Espèce largement répartie régionalement. Espèce toutefois peu anthropophile dont les populations urbaines sont peu connues. Présence possible de gîte sur le site d'étude. => +1 niveau	Moyen
Pipistrelle commune	<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	LC	Faible	Espèce commune et largement répartie. Espèce anthropophile régulièrement contactée en zone urbaine.	Faible
Pipistrelle de Kuhl	<i>Pipistrellus kuhlii</i>	LC	Faible	Espèce commune et largement répartie. Espèce anthropophile régulièrement contactée en zone urbaine.	Faible

Tableau 1 : Évaluation des enjeux spécifiques stationnels pour les mammifères terrestres

Nom français	Nom scientifique	LR RA	Enjeu spécifique régional	Commentaires	Enjeu spécifique stationnel
Hérisson d'Europe	<i>Erinaceus europaeus</i>	Quasi-menacé	Faible	Espèce commune et bien répartie nationalement et régionalement. Toutefois, du fait de la présence du Hérisson en contexte de forte pression urbaine, un enjeu « moyen » lui est attribué. => +1 niveau	Moyen



Milieu secourcheur et aire de reproduction sur la zone d'étude

Olivier Montavon - Ecosphère



Bûche d'encadrement et tas de gravats utilisés pour le refuge

Jean-Louis Michelot - Ecosphère



VU POUR ETRE ANNEXE
A L'AP
DDT_SEN_2016_02_22_02

le Préfet,
Le Directeur départemental,

Joël PRILLARD

ANNEXE 4 : synthèse des enjeux fonctionnels de l'Alyte accoucheur



Localisation des enjeux fonctionnels pour l'Alyte accoucheur



Les enjeux stationnels qualifiant les habitats de l'Alyte accoucheur sont hiérarchisés dans le tableau ci-dessous :

Tableau 5 : Synthèse des enjeux batrachiologiques

Habitat	Espèce à enjeu stationnel	Enjeu réglementaire associé	Enjeu habitat d'espèce
Eaux stagnantes	1 espèce à enjeu assez fort : Alyte accoucheur Habitat de reproduction	Protection nationale (PN) des individus et de son habitat de reproduction.	Fort
Mur d'enceinte / tas de gravats	1 espèce à enjeu assez fort : Alyte accoucheur Habitat de refuge	Protection nationale (PN) des individus et de son habitat de reproduction.	Assez fort
Végétation prairiale	1 espèce à enjeu assez fort : Alyte accoucheur Habitat d'alimentation, de transit et de refuge		
Friches éparées	1 espèce à enjeu assez fort : Alyte accoucheur Habitat d'alimentation, de transit et de refuge	Protection nationale (PN) des individus et de son habitat de reproduction.	Moyen

VU POUR ETRE ANNEXE A
L'AP DDT_SEN_2016_02-22-02

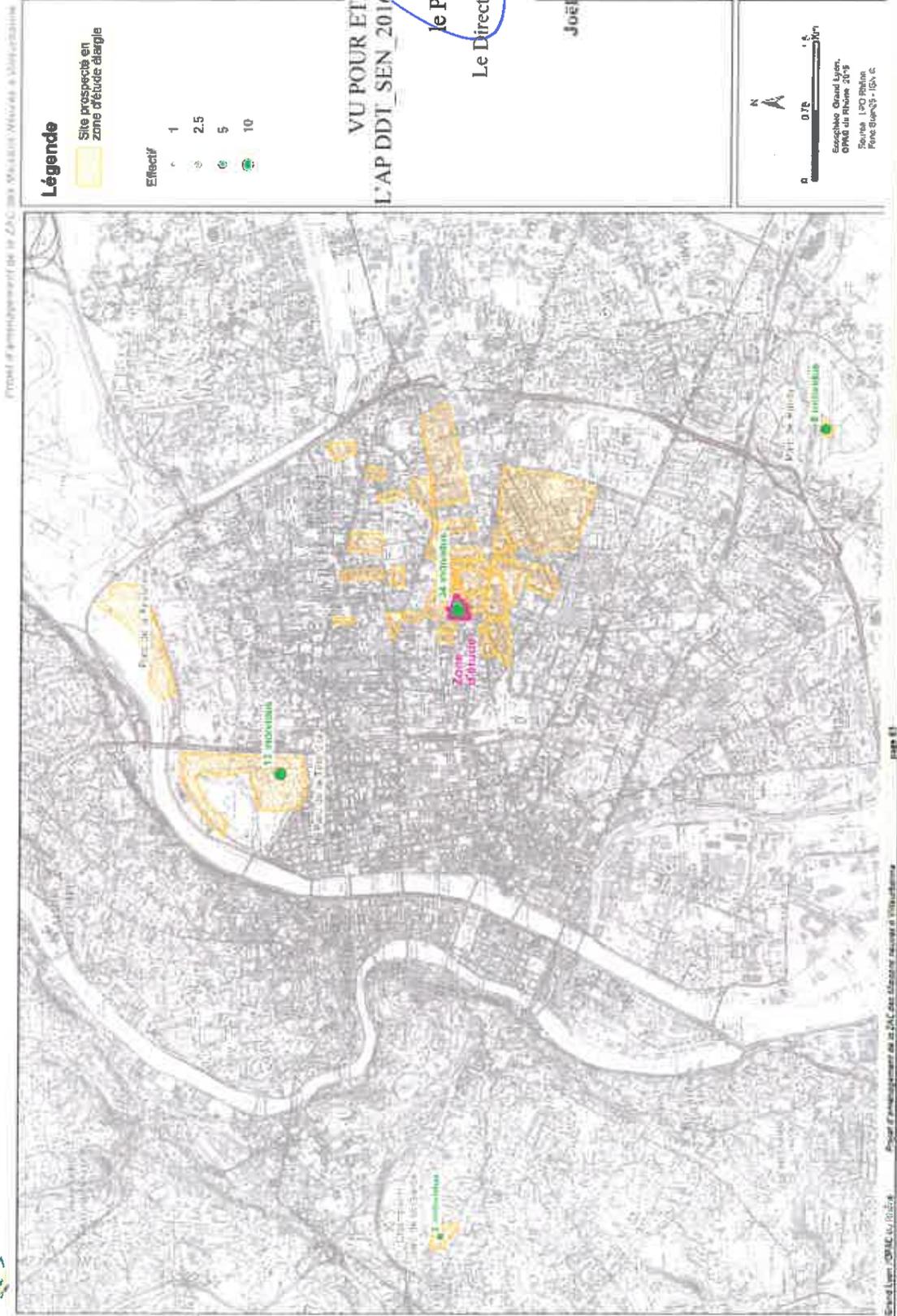
Le Directeur Départemental,

Joël PRILLARD

ANNEXE 5 : synthèse des populations d'Alyte accoucheur sur le site élargi

Populations d'Alyte accoucheur en zone d'étude élargie

GRANDLYON **ZAC**
 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61 62 63 64 65 66 67 68 69 70 71 72 73 74 75 76 77 78 79 80 81 82 83 84 85 86 87 88 89 90 91 92 93 94 95 96 97 98 99 100



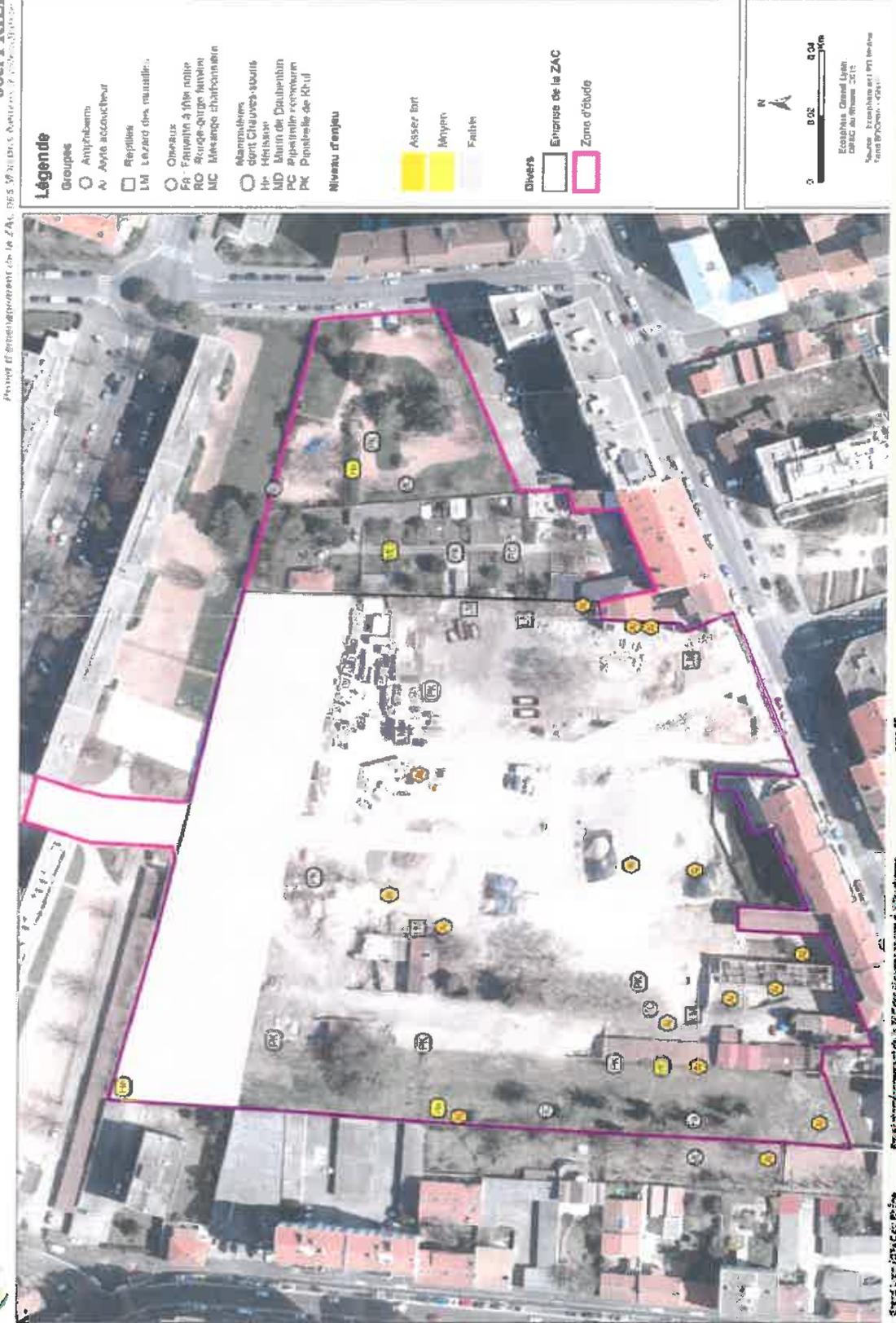
ANNEXE 6 a : synthèse des enjeux faunistiques

VU POUR ETRE ANNEXE A
L'AP DDT_SEN_2016_02-22-02

Direction départementale,
Rhône

Enjeux faunistiques

Joël PILLARD



ANNEXE 6 b : synthèse des enjeux faunistiques

2.3 - Synthèse des enjeux écologiques

2.3.1 - Les espèces

Le tableau suivant synthétise les enjeux liés aux habitats et les enjeux spécifiques stationnels liés à la flore et aux différents groupes faunistiques.

Tableau 6 : Synthèse des enjeux écologiques par habitat

Habitat	Enjeu habitat	Enjeu flore	Enjeu faunistique stationnel	Justification/Commentaire	Enjeu écologique global	
Trou d'eau	Faible	Faible	Assez fort	Il s'agit d'un habitat sans grand intérêt écologique (bassin artificiel) mais utilisé par l'Alcyon accoucheur pour sa reproduction. Il s'agit du seul point d'eau favorable présent sur le site et aux alentours.	Fort	
Friches prairie	Faible	Faible	Assez fort	Il s'agit d'un habitat utilisé par l'Alcyon accoucheur pour l'alimentation (insectes rasourtes), le transit et potentiellement le refuge. Les tas de gravats, les engraisements présents et le mur d'enceinte accolé à ces habitats, sont en effet utilisés pour le refuge de l'espèce et comme place de chant. Ces habitats représentent également une ressource alimentaire importante pour le Hérisson d'Europe et les oiseaux utilisant la site (concentration des invertébrés).	Assez fort	Assez fort
Friches épaves	Faible	Faible	Assez fort	Ces habitats sont utilisés par l'Alcyon accoucheur pour l'alimentation (faible ressource), le transit et potentiellement le refuge. Les tas de gravats, engraisement présents et le mur d'enceinte accolé à ces habitats, sont en effet utilisés pour le refuge de l'espèce et comme place de chant.	Assez fort	Moyen
Solacement arbustif anthropique	Faible	Faible	Moyen	Ces habitats représentent un habitat potentiel de reproduction pour le Hérisson d'Europe. Il constitue également un habitat de refuge pour l'espèce.	Moyen	Moyen
Alignement d'arbres et arbres isolés	Faible	Faible	Moyen	Ces habitats représentent potentiellement des gîtes de chasse au regard des nombreuses canards présents (contrôle thermique posé en novembre 2014) et du développement important du lierre sur certains sujets (alignement en limite ouest). Les crûs sociaux mûrs/peux amibûs au Marin de Dauberson justifient l'enjeu moyen. Le lierre très développé par endroit peut constituer un habitat de refuge pour le Hérisson d'Europe lorsqu'il atteint le sol et comme habitat de nidification des oiseaux de la strate arborescente (Fauvette à tête noire, Rouge-gorge...).	Moyen	Moyen
Bitte	Faible	Faible	Faible	Aucune espèce faunistique à enjeu n'a été recensée pour ces habitats. Les bâtiments du site peuvent potentiellement être utilisés comme abris pour les oiseaux du bitte (Rougequeue noir, Merleau domestique...).	Faible	Faible

Grand Lyon / GPEC du Rhône
Novembre 2015

Projet d'aménagement de la ZAC des Maisons Neuves à Villeurbanne
Bossier de demandes de dérogation au titre des espèces protégées

Page 10

VU POUR ETRE ANNEXE A
L'AP DDT_SEN_2016_02_22_02

Le Directeur départemental,
le Préfet

Joël PRILLARD

ANNEXE 7 : mesures d'évitement et de réduction

VU POUR ETRE ANNEXE A
L'AP DDT_SEN_2016_02_22_02

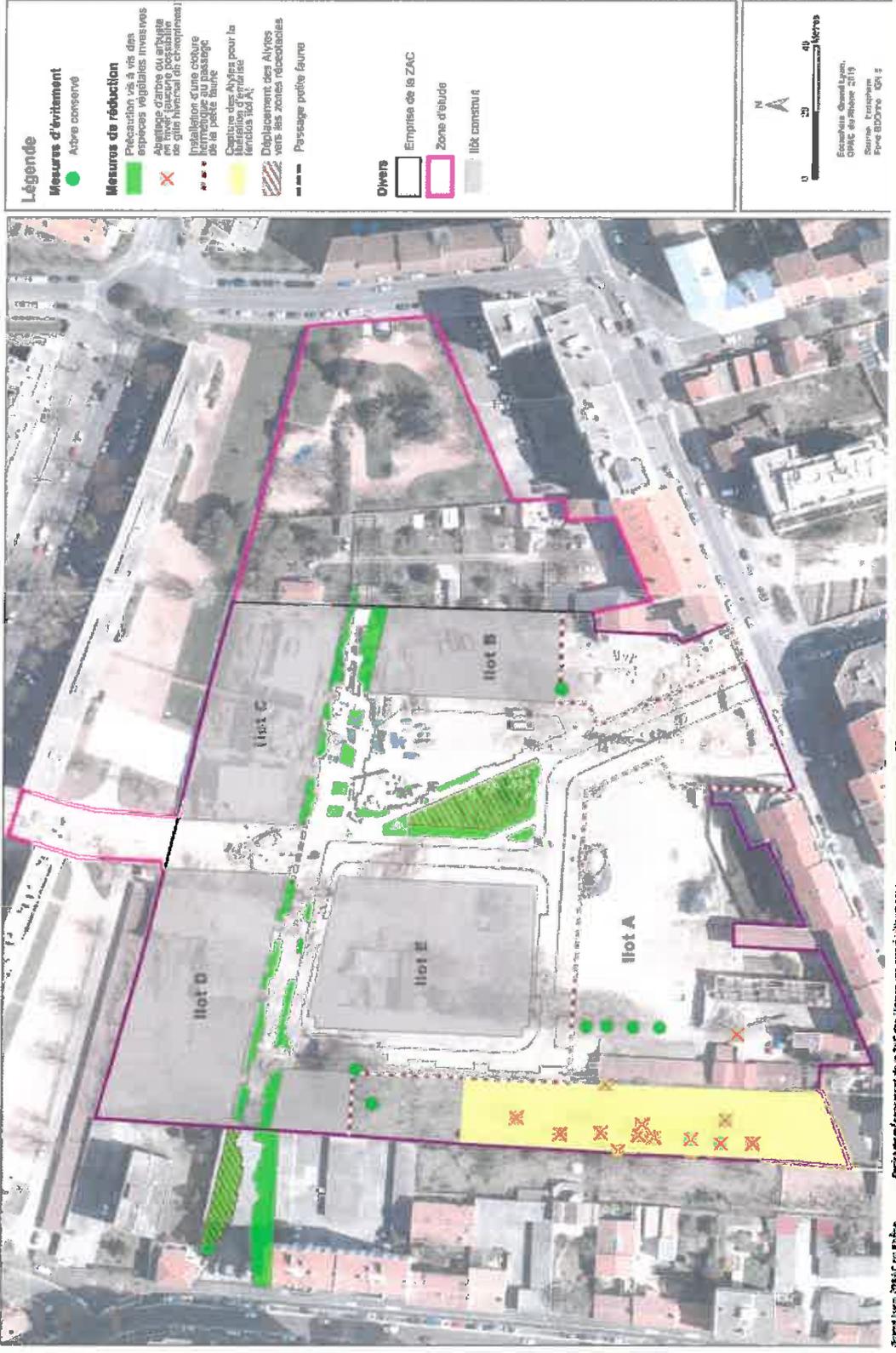
Le Directeur de la Préfecture



Mesures d'évitement et de réduction des impacts du projet

Joël PRILLARD

Projet d'aménagement de la ZAC des Maisons Neuves à Villeurbanne

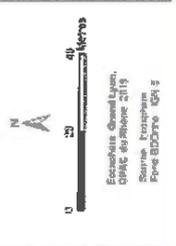


Légende

Mesures d'évitement
● Aire conservée

Mesures de réduction
■ Préservation des arbres matures
■ Espaces végétalisés investies
■ Surface gazonnée ou autre type de gazon
■ Installation d'une clôture hermétique au passage de la piste laitière
■ Capture des Atyres pour la livraison à l'écopère
■ Déplacement des Atyres vers les zones récréatives
■ Passage petite faune

Divers
■ Emprise de la ZAC
■ Zone d'étude
■ Ilot construit



Grand Lyon - OMA - 01 mai 2015
Projet d'aménagement de la ZAC des Maisons Neuves à Villeurbanne
Niveau de détail et d'élaboration relative aux surfaces protégées

ANNEXE 8 a : tableau de synthèse des mesures

2 - Analyse des impacts résiduels après mesures (évitement, réduction)

Malgré la mise en place de mesures de réduction des impacts sur les principales espèces concernées par le projet, des impacts résiduels subsisteront. De plus aucune mesure de réduction ne pourrait être mise en place pour certains groupes au regard du planning du chantier. Les impacts résiduels du projet sur les espèces protégées ainsi qu'une première présentation des mesures compensatoires sont exposés dans le tableau suivant. Les impacts résiduels seront de même nature et de même niveau que les impacts bruts au regard de l'emprise totale des travaux sur le site.

Tableau 8 : Impacts résiduels du projet sur les espèces protégées

Espèces protégées	Niveau d'enjeu	Intensité de l'impact	Niveau d'impact brut	Impacts après travaux	Mesures d'évitement et de réduction	Niveau d'impact résiduel	Effet sur l'état de conservation de l'espèce et de la population concernée	Mesures compensatoires	Mesures d'accompagnement
Alouette accoucheuse	Assez fort	Fort	Assez fort	Suppression de l'habitat de reproduction. Suppression d'une partie importante de l'habitat terrestre, de transit et d'alimentation.	Capture/déplacement de la population locale densifiée zones récupérables prévues (mesure compensatoire in situ). Intégration de l'espèce dans le chantier par mise en œuvre des emprises travaux. implantation d'un ouvrage petite faune pour limiter le risque d'écrasement.	Assez fort	Perte du seul site de reproduction favorable => Suppression de la population locale (site de la ZAC).	Création de 3 mètres et d'une quinzième de mètre de haies sèche sur le site (total de 200 m de mur) et de la ZAC. Création d'une strate herbacée (sage mo) de type prairie sur la ZAC pour l'alimentation. Création de plusieurs mètres et habitats terrestres favorables sur 3 sites hors projet (Banc de la Tête d'Or, parc de Parilly, square Florian)	Animations pédagogiques sur l'espèce auprès des scolaires de la ville de Villeurbanne, des habitants de la ZAC et des usagers du parc de la Tête d'Or. Création d'une mare favorable au sein du groupe scolaire Pasteur de la ville de Villeurbanne. Création de panneaux d'information installés au droit des zones compensatoires in situ et ex situ. Suivi de l'espèce pendant 3 ans in situ et ex situ.
Mérisson d'Europe	Moyen	Fort	Moyen	Suppression de l'habitat de reproduction (non avéré) de refuge, de transit et d'alimentation	Capture/déplacement de la population locale densifiée zones récupérables prévues (mesure compensatoire in situ). Intégration de l'espèce dans le chantier par mise en œuvre des emprises travaux. implantation d'un ouvrage petite faune pour limiter le risque d'écrasement. Risque d'écrasement. Dossier de demande de dérogation au titre des espèces protégées	Moyen	Perte de l'habitat de refuge et d'alimentation => Suppression de la population locale (site de la ZAC).	Création de plusieurs linéaires de haie et massifs arbustifs (sage mo) sur le site de la ZAC pour le transit et le refuge. Création d'une strate herbacée (sage mo) de type prairie sur la ZAC pour l'alimentation.	Suivi de l'espèce pendant 3 ans in situ

VU POUR ETRE ANNEXE A
L'AP DDT_SEN_2016_02_22_02

Le Directeur départemental,

Joël PRILLARD

ANNEXE 8 b : tableau de synthèse des mesures



Mur de Daubenton	Moyen	Moyen	Destruction et perturbation de sites potentiels des espèces.	Destruction de l'habitat d'alimentation des espèces.	Destruction de la totalité des niches familiales.	Destruction de la totalité des niches familiales.	Destruction de l'habitat d'alimentation des espèces.	Destruction de la totalité des niches familiales.	Destruction de l'habitat d'alimentation des espèces.	Destruction de la totalité des niches familiales.
Pipistrelle de Kuhl et Pipistrelle commune	Faible	Faible	Destruction de la totalité des niches familiales.	Destruction de la totalité des niches familiales.	Destruction de la totalité des niches familiales.	Destruction de la totalité des niches familiales.	Destruction de la totalité des niches familiales.	Destruction de la totalité des niches familiales.	Destruction de la totalité des niches familiales.	Destruction de la totalité des niches familiales.
Lézard des murailles	Faible	Faible	Destruction de la totalité des niches familiales.	Destruction de la totalité des niches familiales.	Destruction de la totalité des niches familiales.	Destruction de la totalité des niches familiales.	Destruction de la totalité des niches familiales.	Destruction de la totalité des niches familiales.	Destruction de la totalité des niches familiales.	Destruction de la totalité des niches familiales.
Cirsaux de la strate arborescente (Mésange charbonnière)	Faible	Assez fort	Destruction de la totalité des niches familiales.	Destruction de la totalité des niches familiales.	Destruction de la totalité des niches familiales.	Destruction de la totalité des niches familiales.	Destruction de la totalité des niches familiales.	Destruction de la totalité des niches familiales.	Destruction de la totalité des niches familiales.	Destruction de la totalité des niches familiales.
Cirsaux de la strate	Faible	Faible	Destruction de la totalité des niches familiales.	Destruction de la totalité des niches familiales.	Destruction de la totalité des niches familiales.	Destruction de la totalité des niches familiales.	Destruction de la totalité des niches familiales.	Destruction de la totalité des niches familiales.	Destruction de la totalité des niches familiales.	Destruction de la totalité des niches familiales.

Scénario J2016 au Sud-Est - Plans d'aménagement de la ZAC des Maisons Neuves à Villeurbanne - État de démarrage de destruction au titre des espèces protégées - Page 85

VU POUR ETRE ANNEXE A L'AP DDT_SEN_2016_02_22_02

Le Directeur Préfet départemental,

Joël PRILLARD

ANNEXE 9 : création de mares favorables à la population d'Alytes accoucheur

Au total, la surface en eau prévue sera de 54,14 m² répartie sur 3 mares de reproduction de l'Alyte accoucheur.



Exemple de mare aménagée favorable à l'Alyte accoucheur – IPR Rhône

VU POUR ETRE ANNEXE
A L'AP
DDT_SEN_2016_02-22-02

Le Directeur départemental,

Joël PRILLARD

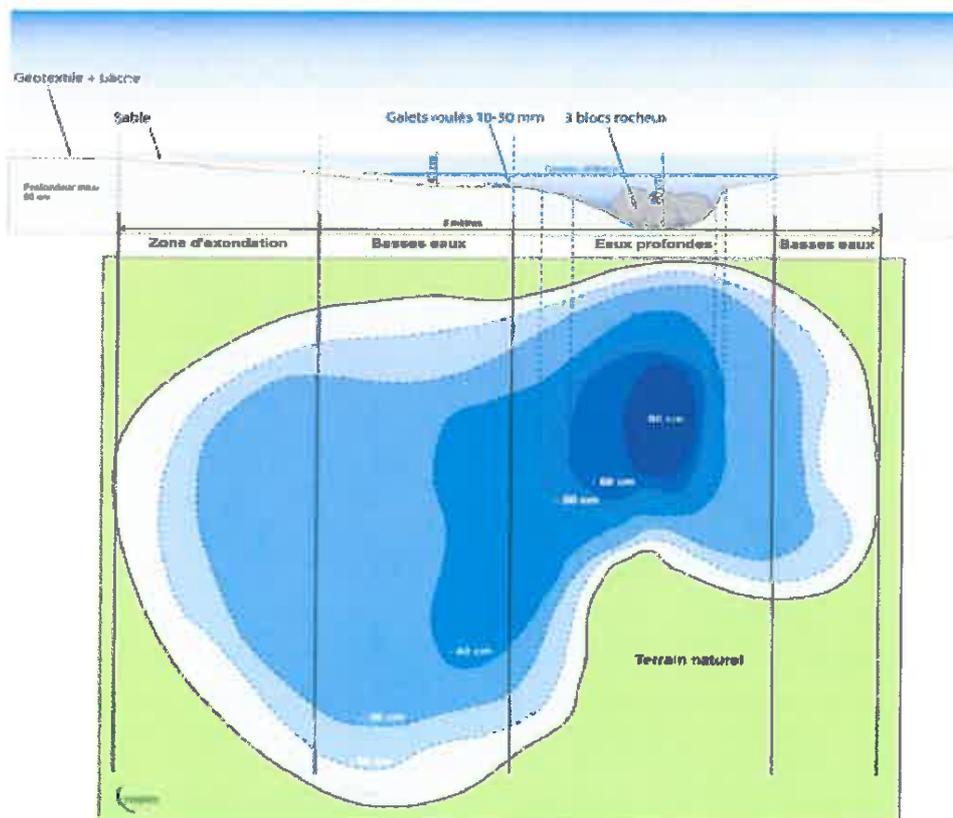
Hibernaculum : habitat de repos et d'hivernage

À proximité de chaque mare il est nécessaire de créer un abri favorable au repos et à l'hivernage de l'espèce.

L'hibernaculum devra posséder une partie enterrée comprise entre 30 et 70 cm de profondeur et une partie surplombant le terrain naturel d'un minimum de 70 cm.

Les hibernaculum doivent être constitués d'un mélange d'éléments grossiers (pouding, béton, moellons ou autres blocs) et de terre sableuse non tassée.

Principe d'aménagement d'une mare favorable à l'Alyte accoucheur



ANNEXE 10 : création d'abris pour l'Alyte accoucheur

Ci-dessous un exemple d'abri que la LPO Rhône a fait réaliser dans le 5^{ème} arrondissement de Lyon en contexte de parc urbain :

- une fosse d'environ 30 cm de profondeur, 70 cm de large et 2 m de long est creusée et remplie en partie de sable ;
- un mur en pierres sèches est monté sur trois des côtés de la fosse, en veillant à laisser des interstices, qui permettront aux Alytes de pénétrer à l'intérieur de la structure ;
- le reste de l'hibernaculum est comblé avec des moellons et des blocs de pierres, jusqu'à hauteur des murets, puis recouvert de sable ;
- un géotextile est ensuite étendu par-dessus et permet d'empêcher au système racinaire de la végétation de venir boucher les espaces créés.



Aménagement d'un hibernaculum favorable à l'Alyte accoucheur, en cours de construction - LPO Rhône

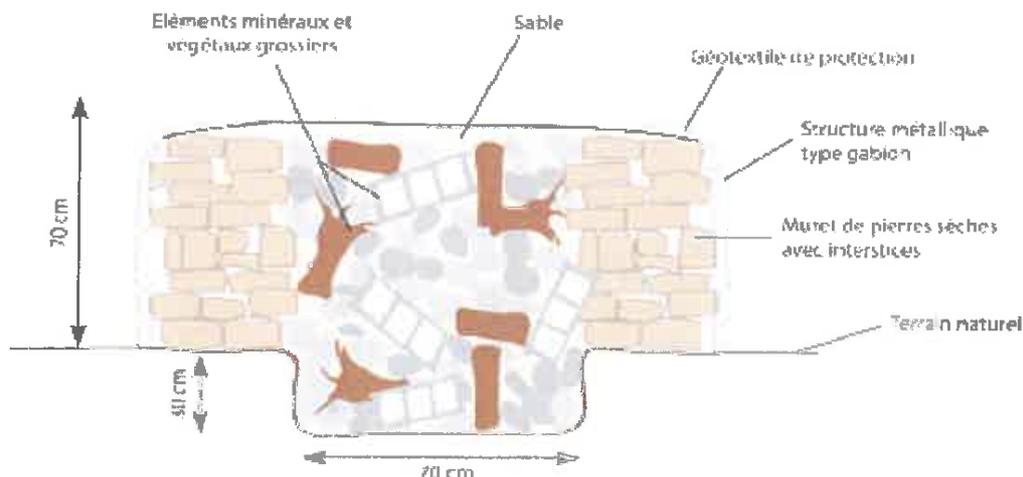
VU POUR ETRE ANNEXE
A L'AP
DDT_SEN_2016_02-22-02
Le Directeur départemental,
le Préfet,
Joël PRILLARD

La structure sera prise dans un grillage métallique pour obtenir un gabion permettant la stabilisation de l'hibernaculum et permettra de prévenir des éventuelles dégradations de la structure.

Il est important que la mare et l'hibernaculum soient bien ensoleillés. Le muret doit être bien exposé et ne doit pas être réalisé sur une zone pouvant se gorgier d'eau.

Un total de 102 m linéaire de murets/hibernaculum sera implanté dans les espaces publics de la ZAC des Maisons Neuves.

Hibernaculum favorable à l'Alyte accoucheur



Créations de haies et fourrés par plantation de jeunes plants commercialisés

Les jeunes plants

Godet type Lubéron
de section carré de 400 cm³



Les protections individuelles des jeunes plants

Manchons en grillage
plastique

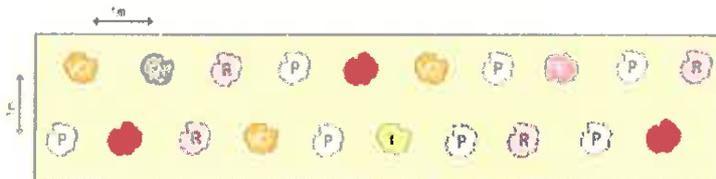


Manchons en grillage
métallique

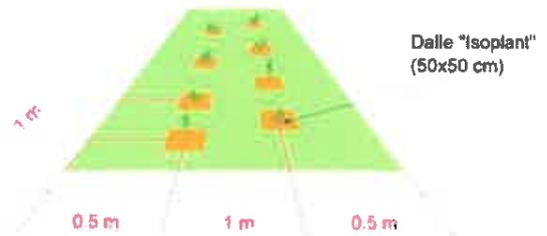
Dalle de type
"Isoplant"

- R Eglantier (*Rosa canina*)
- T Troène commun (*Ligustrum vulgare*)
- F Fusain d'Europe (*Evonymus europaeus*)
- S Sureau noir (*Sambucus nigra*)
- P Prunellier (*Prunus spinosa*)
- C Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*)
- V Viorne obier (*Viburnum opulus*)

Les modules de plantation



Module de plantation des haies arbustives diversifiées
(20 m² - 10 m x 2 m)



Aspect automnal
d'une Viorne obier



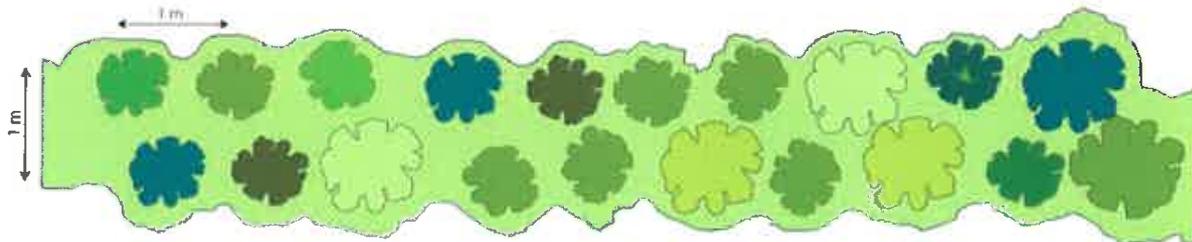
Aspect printanier
de Cornus sanguinea



Aspect printanier
de Prunus spinosa



Aspect printanier
de Rosa gr. canina



VU POUR ETRE ANNEXE A
L'AP DDT_SEN_2016_02_22_02

le Préfet
Le Directeur départemental,

Joël PRILLARD



ANNEXE 11 b : création de strates arbustives en faveur de la faune (hérisson, oiseaux)

Les quelques espèces présentées ici correspondent à des espèces indigènes des haies arbustives, à réimplanter dans le cadre de l'aménagement paysager du projet, notamment en faveur du Hérisson d'Europe. Cet aménagement sera également favorable aux oiseaux de la strate arbustive comme le Rouge-gorge et la Fauvette à tête noire présents sur le site. Les plants utilisés seront à racines nues pour permettre une meilleure adaptation au milieu, contribuant au développement de haies et bosquets. Les plantations seront denses afin de créer des continuums fonctionnels pour la faune. Pour rappel, un total de 399 m linéaire de haies arbustive sera implanté dans les espaces publics de la ZAC des Maisons Neuves.

Mélange arbustif pour création de haie et de massifs :

Nom scientifique	Nom français	Proportion des implantations (%)
<i>Prunus spinosa</i>	Prunellier	45
<i>Rosa canina</i>	Églantier des chiens	20
<i>Cornus sanguinea</i>	Cornouiller sanguin	10
<i>Viburnum opulus</i>	Viorne aubier	10
<i>Ligustrum vulgare</i>	Troëne	5
<i>Evonymus europeus</i>	Fusain d'Europe	5
<i>Sambucus nigra</i>	Sureau noir	5

VU POUR ETRE ANNEXE
A L'AP
DDT_SEN_2016_02_22_02
Le Directeur départemental,
le Préfet,

Joël PRILLARD

La strate herbacée

La végétalisation du site sera réalisée à partir d'espèces « indigènes » (présentes à l'état naturel dans la région). Dans la mesure du possible, les graines et plants utilisés devront être d'origine régionale.

Le mélange d'espèces proposé ci-dessous correspond à des espèces ubiquistes de prairies mésohygrophiles et permettant un recouvrement rapide du substrat. Ce mélange devra être semé de façon lâche (environ 2 g/m²) afin d'obtenir un couvert végétal de type steppique fonctionnel pour l'Alyte. Un substrat de type sablo-limoneux sera utilisé afin de recréer un habitat terrestre le plus fonctionnel pour l'Alyte accoucheur (principale espèce cible des aménagements). L'objectif ici est d'obtenir une strate herbacée pouvant remplir la fonction d'habitat d'alimentation du Hérisson d'Europe et des oiseaux et garantir un apport en invertébrés pour l'alimentation de l'Alyte accoucheur. Un total de 1292 m² de prairie/steppe sera aménagés dans les espaces publics de la ZAC.

Mélange herbacé pour création de prairie :

Nom scientifique	Fréquence de recouvrement attendue (%)	Poids de graines nécessaire (en g. pour 1000 m ²)
<i>Agrostis capillaris</i>	10	78
<i>Agrostis stolonifera</i>	10	65
<i>Dactylis glomerata</i>	10	780
<i>Festuca arundinacea</i>	15	2889
<i>Festuca pratensis</i>	10	1559
<i>Festuca rubra</i>	15	1169
<i>Lotus corniculatus</i>	2	208
<i>Medicago lupulina</i>	3	234
<i>Phleum pratense subsp. serotinum</i>	5	97
<i>Poa pratensis</i>	10	260
<i>Poa trivialis</i>	10	195

ANNEXE 12 : mesures compensatoires in situ

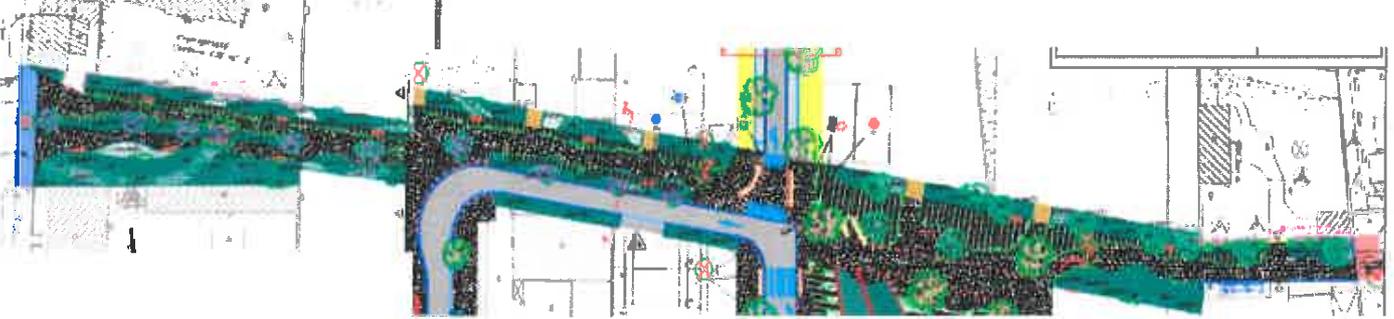
Aménagement de l'Axe vert (voie piétonne Ouest-Est)

Continuité fonctionnelle avec
 6 murets de pierres sèches,
 un corridor minéral de transit,
 un ouvrage petite faune,
 une strate herbacée traitée en prairie/steppe,
 des haies et massifs arbustifs.

Zone Alysia Ouest avec :
 1 mare,
 3 murets de pierres sèches,
 Environ 150 m² de prairie/steppe



Aménagement prévu initialement :



Mesures compensatoires in situ



Projet d'aménagement de la ZAC des Maisons Neuves à Villeurbanne



VU POUR ETRE ANNEXE A
 L'AP DDT_SEN_2016_02_22_02

Le Préfet
 Le Directeur départemental,

Joël PRILLARD

Le Directeur départemental,
le Préfet,

Joël PRILLARD

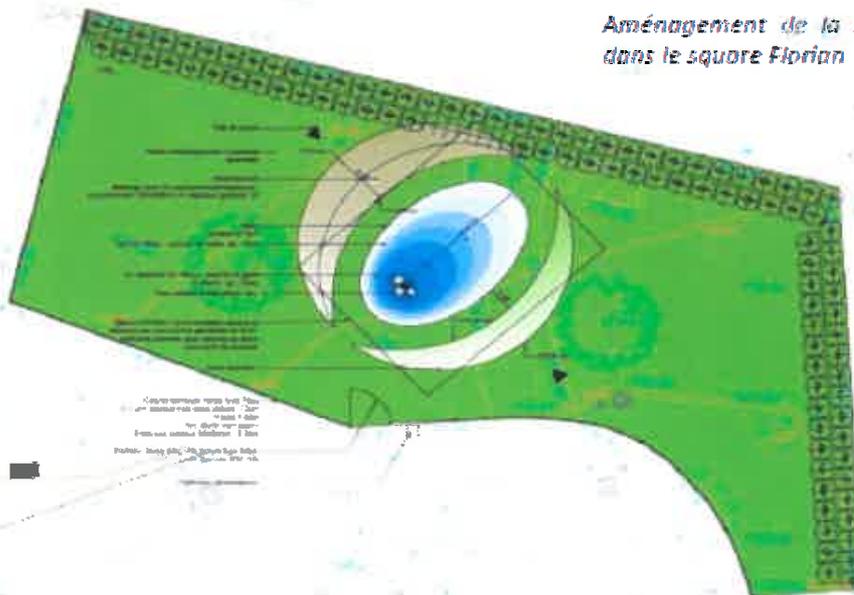


2.2.1 - Le Square Florian à Villeurbanne

Situé directement à l'Est, en continuité avec l'axe vert de la ZAC des Maisons Neuves, le square Florian bénéficiera de l'aménagement d'une zone Alyte à part entière. Cette zone accueillera une mare de reproduction sur environ 25 m², un muret/hibernaculum d'environ 12 ml pour le refuge et l'hivernage, et une strate herbacée traitée en prairie/stappe sur environ 500 m² pour l'alimentation. Une haie arbustive sera plantée en limite Nord et Est sur environ 44 ml afin d'offrir un habitat de refuge fonctionnel pour le Hérisson d'Europe, recensé ici lors des campagnes de prospections de l'Alyte accoucheur de la LPID Rhône.

Un linéaire fonctionnel pour l'Alyte et le Hérisson sera aménagé en continuité Est de l'axe vert de la ZAC et en direction de cette zone, afin de favoriser le transit des espèces entre les zones aménagées au sein de la ZAC et le square Florian.

Aménagement de la zone Alyte dans le square Florian



ANNEXE 12b : mesures compensatoires ex situ - Parc de Parilly



Mesures compensatoires ex situ - Pépinière du Parc de Parilly



Mesures compensatoires ex situ

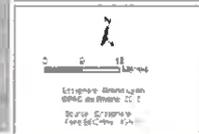
Légende

- Mesures compensatoires
- Site de reproduction actuel
- Site de reproduction à créer
- Muret hibernaculum
- Talus hibernaculum
- Surface en gestion d'entretien (protection à l'Allyte)

VU POUR ETRE ANNEXE
A L'AP
DDT_SEN_2016_02_22_02

le Préfet,
Le Directeur départemental,

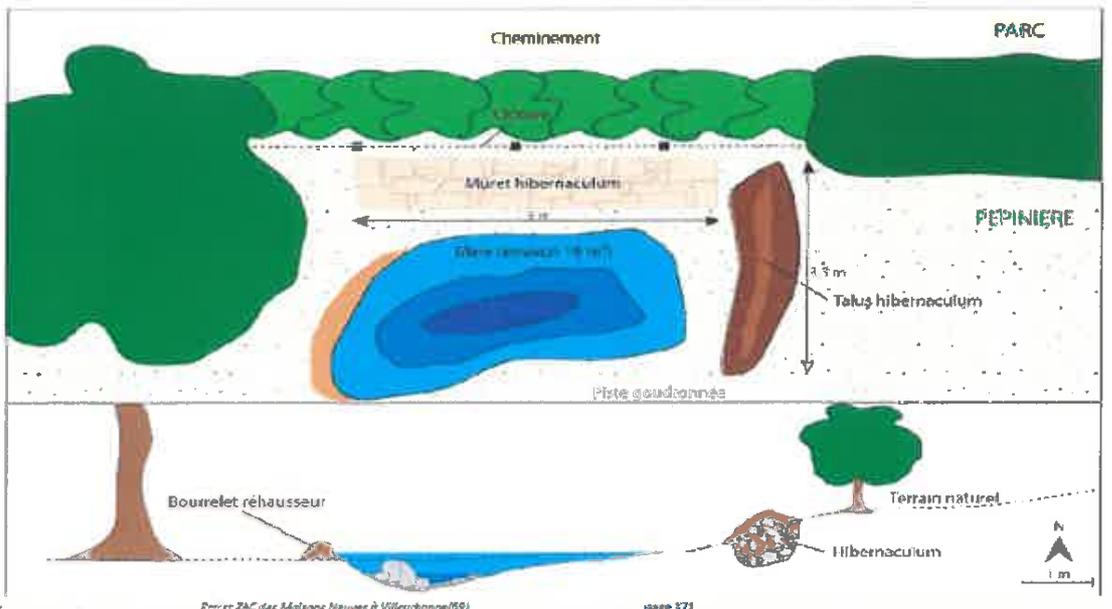
Joël PRILLARD

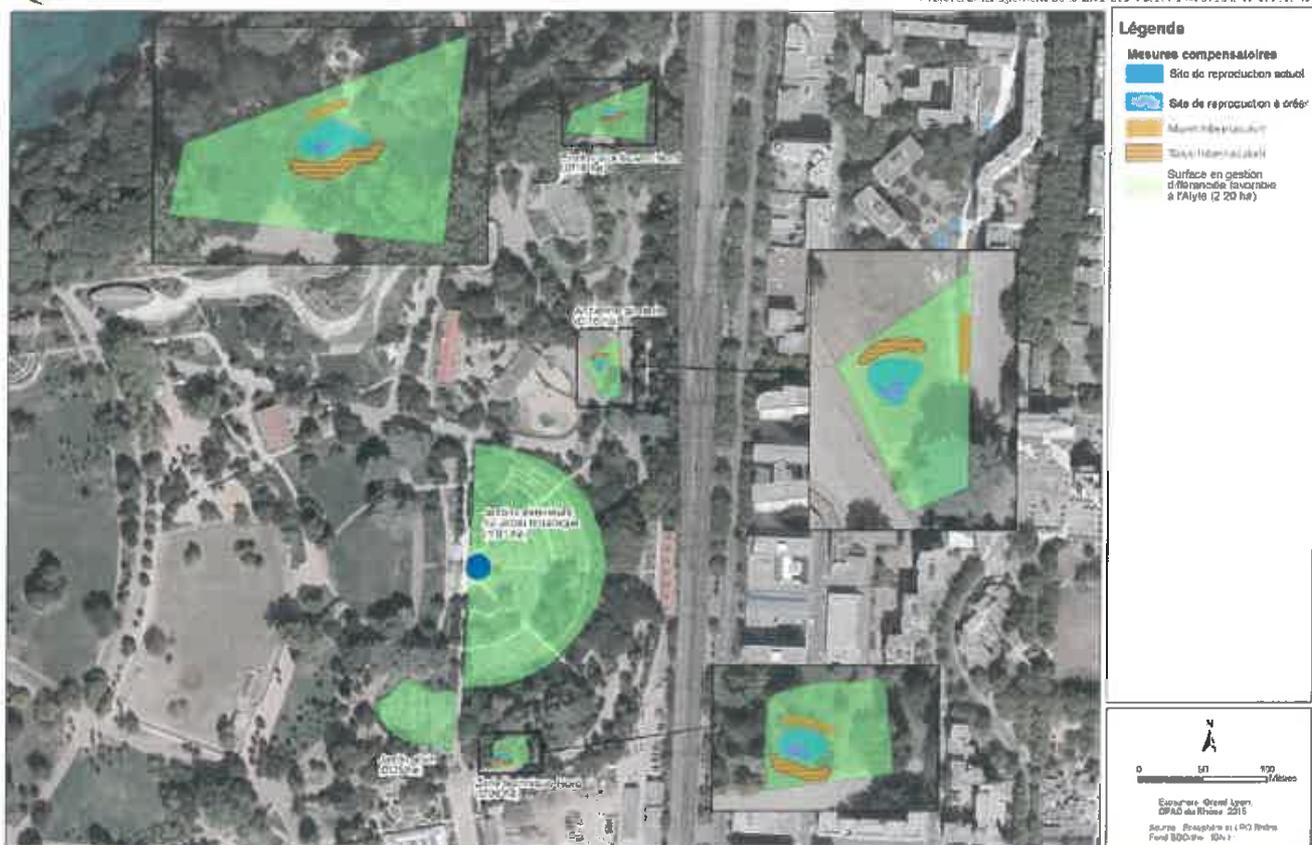


Planning de gestion annuel de la pépinière du parc de Parilly

	janv	fév	mars	avril	mai	juin	juil	août	sept	oct	nov	dec
Mare		Curage (10ans)									Entretien manuel (3 ans ou 5 ans)	
Zone slyte		Fauche, arrachage des ligneux										
Exploitation pépinière	Restriction d'intervention		Aucun emploi de pesticides. Recherche des Alytes dans les volumes décaissés. Transfert des individus vers la zone aménagée.								Coupe des sapins. Restriction d'intervention sur les autres essences	
Entretien inter-rangs	Restriction d'intervention		Fauche (arrachage) toutes les trois semaines avec hauteur barre de coupe supérieure à 5 cm du sol. Transfert des Alytes avant entretien.						Restriction d'intervention			

IMPLANTATION DES AMENAGEMENTS DU SITE ALYTE DU PARC DE PARILLY





Grand Lyon, 137 45 et 1401
Novembre 2012

Projet d'aménagement de la ZAC des Maisons Neuves à Villeurbanne
Dossier de consultation de l'état de l'équipement au titre des espèces protégées

page 112

2.2.4 · Bilan des mesures Alyte hors site

Espèce cible	Site	Aménagements	Surface de compensation
Alyte accoucheur	Square Florian	1 mare / 1 hibernaculum	0,04 ha
	Parc de Parilly	1 mare / 2 hibernaculum	1,03 ha
	Parc de la Tête d'Or	3 mares / 6 hibernaculum	2,20 ha
Total		5 mares / 9 hibernaculum	3,34 ha

Au total, la surface cumulée d'habitat favorable à l'Alyte accoucheur atteindra 3,34 ha pour les mesures *ex situ*. La surface nécessaire à la compensation des impacts du projet de ZAC des Maisons Neuves est donc atteinte, et légèrement supérieure pour les mesures hors site. Avec 4 mares créées situées hors site ZAC/square Florian, ces mesures permettront le maintien et probablement le développement de deux populations supplémentaires d'Alyte accoucheur sur le territoire de la Métropole de Lyon.

VU POUR ETRE ANNEXE A
L'AP DDT_SEN_2016_02_22_02

le Préfet,
Le Directeur départemental,

Joël PRILLARD

3 - Synthèse des mesures compensatoires pour l'Alyte accoucheur

Espèces impactée	Habitat détruit	Habitat reconstitué- Mesures compensatoires <i>in et ex situ</i>	Rapport de compensation	Bilan
Alyte accoucheur	1 mare de reproduction d'environ 5 m ²	3 mares pour un total d'environ 100 m ²	X 20	Reproduction : ++
	quelques tas de gravats et environ 70 m de muret (non détruit, mais rendu peu fonctionnel) favorables au refuge	125 ml de muret de pierres sèches sur 70 cm d'épaisseur offrant un très grand nombre de microhabitats de refuge	X 1,5 (en linéaire, le nombre de microhabitats favorables sera probablement multiplié par plus de 100).	Refuge: +
	Environ 3 ha d'habitat terrestre d'alimentation et de transit	Aménagement de 1292 m ² de prairie/séjette dans les espaces publics de la ZAC; gestion différenciée sur 3,34 ha d'habitat terrestre hors site.	X 1,1	Chasse / transit : +

4 - Engagements

Afin de garantir la mise en place et la pérennité des mesures compensatoires, des engagements ont été pris par les différents responsables et gestionnaires des sites concernés. Ainsi la Métropole de Lyon (maître d'ouvrage du projet de ZAC) a rédigé un courrier d'engagement destiné à la DREAL Rhône-Alpes en reprenant toutes les actions qu'elle s'engage à mettre en œuvre. La Ville de Villeurbanne, la Ville de Lyon et la Délégation Développement Urbain et cadre de Vie de la Métropole de Lyon ont également signé des courriers d'engagement concernant la mise en place et les suivis des mesures pour chaque site concerné. Ces courriers sont présentés en annexe 8 du présent dossier.

Site	Aménagements
ZAC Maisons Neuves	Mares
	Murets hibernaculums
	Corridor minéral
	Haies arbustives
	Plantations arborées tiges
	Plantations arborées cépées
	Strate herbacée rustique
square Florian	Mare
	Hibernaculum
	Haie arbustive
	strate herbacée rustique
parc de Parilly	Mare
	Hibernaculums
parc de la Tête d'Or	Mares
	Hibernaculums

VU POUR ETRE ANNEXE A
L'AP DDT_SEN_2016_02_22_08

Le Préfet
Le Directeur départemental,

Joël PRILLARD

ANNEXE 14 : mesures de suivi

4.3 - Calendrier et coût des suivis écologiques (15 ans)

Pour rappel le suivi des amphibiens sera réalisé sur le site de la ZAC, du square Florian et au niveau des sites de compensation *ex situ* (Parilly et Tête d'Or). Les autres suivis concerneront le site de la ZAC et le square Florian le jouxtant (le suivi des zones humides du parc de la Tête d'Or sera dimensionné par le prestataire choisi).

Suivis	Période	Coût unitaire	Réalisation
Amphibiens	Avril-Mai	325 € / soirée	12 soirées
Hérisson d'Europe	Avril-Mai	0	Suivi réalisé à l'occasion du suivi amphibiens
Chiroptères	Février-Octobre	325 € / demi-journée	2 soirées et 2 matinées (contrôle des gîtes arboricoles)
Oiseaux	Avril-Mai	325 € / demi-journée	2 matinées
Reptiles	Février-Octobre	0	Suivis faune
Insectes	Avril-Septembre	325 € / demi-journée	3 demi-journées
Flore	Avril-Septembre	325 € / demi-journée	3 demi-journées
Rapport annuel (cartographie et rédaction)	Novembre	3 x 650 € / jour + 1 x 450 € / jour (cartographe)	4 jours

VU POUR ETRE ANNEXE A
L'AP DDT_SEN_2016_02_22_02

Le Directeur départemental,

Joël PRILLARD

VII. Planning opérationnel des mesures environnementales

Type de mesure	Site	Mesures	2016												2017													
			fév	mars	avril	mai	juin	juil	août	sept	oct	nov	dec	janv	fév	mars	avril	mai	juin	juil	août	sept	oct	nov	dec			
Compensatoire	ZAC Maisons neuves et square Florian	Aménagements de mesures compensatoires																										
	Parc de Parilly																											
	Parc de la Tête d'Or																											
Réductrice	ZAC Maisons neuves	Mise en place de la clôture petite faune																										
		Capture/déplacement des Alytes et de la faune de l'enclos																										
		Aménagements d'un passage petite faune																										
		Abattage hivernal des arbres subis par un écologue																										
Accompagnement	ZAC Maisons Neuves	Aménagements simples pour la biodiversité																										
	Tous les sites	Installation panneaux d'information																										
	ZAC Maisons neuves et square Florian	Suivis Alyte																										
	Parc de Parilly																											
	Parc de la Tête d'Or																											
	ZAC Maisons Neuves	Suivi de chantier																										
	ZAC Maisons neuves et square Florian	Autres suivis écologiques																										
	Tous sites	Séances des comités compensatoires																										
Tous sites	Animations pédagogiques																											
Tous sites	Comité de suivi environnemental																											

Ce planning présente la mise en œuvre des mesures jusque fin 2017 à titre indicatif

27 / 27

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2016-04-13-001

Arrêté n°DDT_SEN_2016_04_13_E 20 DU 13 avril 2016
portant autorisation n°2016-10 concernant des espèces
protégées pour inventaires par le bureau d'études ACER

*Arrêté n°DDT_SEN_2016_04_13_E 20 DU 13 avril 2016 portant autorisation n°2016-10
concernant des espèces protégées pour inventaires par le bureau d'études ACER CAMPESTRE*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU RHONE

**Direction Départementale des
Territoires du Rhône**

*Service, Eau et Nature
Unité Nature Forêt*

Lyon, le **13 AVR. 2016**

ARRETE PREFECTORAL DDT_SEN_2016_04_13_E20

**Portant autorisation N° 2016-10 de capturer et relâcher immédiatement,
des spécimens d'espèces animales protégées
de reptiles, d'amphibiens, d'insectes, de crustacés et de mammifères**

**pour procéder à des inventaires
dans le cadre de l'évaluation préalable et du suivi des impacts**

par le bureau d'études ACER CAMPESTRE

**LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-EST
PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES, PREFET DU RHONE**
*Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite*

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 et R.411-1 et suivants.

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 1983 (modifié) de protection des écrevisses autochtones ;

VU l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU la décision n°2015083-0027 du 7 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Joël Prillard, directeur départemental des territoires du Rhône ;

VU la décision DDT_SG_2016_01_04_01 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'attributions générales ;

VU la circulaire du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

VU la demande de dérogation du 10 février 2016, déposée par le bureau d'études ACER CAMPESTRE, pour la capture et le relâcher de spécimens d'espèces protégées de reptiles, d'amphibiens, d'insectes, de crustacés et de mammifères afin de procéder à des inventaires de population d'espèces sauvages dans le cadre de l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, listés dans le dossier de demande ;

VU l'avis favorable de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 30 mars 2016 ;

CONSIDERANT que la présente demande est déposée pour la réalisation d'inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements ;

CONSIDERANT que ces demandes sont bien-fondées et opportunes, que le cadrage des études est très circonscrit, que les membres de l'équipe-projet sont qualifiés, que la population des espèces concernées a la capacité à supporter les prélèvements temporaires projetés, que les opérations de capture seront strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché ;

CONSIDERANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pouvant se substituer aux opérations de capture, que les populations des espèces concernées ont la capacité à supporter les prélèvements temporaires projetés ;

CONSIDERANT que la dérogation n'aura pas d'incidence significative sur l'environnement ;

CONSIDERANT que la dérogation aux interdictions mentionnées à l'article L411-1 du code de l'environnement, ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle, compte tenu des prescriptions mises en œuvre ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces opérations sera effectuée sous réserve du respect des autres dispositions réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés des territoires d'étude ;

ARRETE

Article 1 : Dans le cadre des suivis écologiques de construction d'autoroutes (A46N et A466), et des suivis écologiques de carrières, le bureau d'études ACER CAMPESTRE, représenté par Madame Sabine LAVAL, dont le siège est situé 1 cours de la République, 69100 VILLEURBANNE, est autorisé à procéder, dans le cadre défini par le présent arrêté, à la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place des espèces animales protégées suivantes :

toutes les espèces protégées de reptiles, d'amphibiens, d'insectes, d'écrevisses et de mammifères à l'exclusion des espèces figurant à l'arrêté du 9 juillet 1999 modifié ;

Article 2 : Les personnes habilitées pour réaliser les opérations visées sont :

Benoît FEUVRIER
Pierrick CANTARINI
Benjamin THINON
David MEYER
Laurent ROUSCHMEYER

Les personnes habilitées doivent être porteuses de la présente autorisation lors des opérations et travaux cités à l'article 1 et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

Elles doivent justifier d'une formation adaptée aux espèces concernées par les opérations. Cette formation est dispensée par une ou plusieurs personnes dont la compétence pour la capture, le marquage, lorsque celui-ci est pratiqué, et le relâcher immédiat des spécimens des espèces ou des groupes d'espèces considérés, et vérifiée par la DREAL, en considération notamment de titres universitaires, d'agrèments ou d'habilitations administratifs.

Article 3 : Cette autorisation est valable sur les communes de :Limonest, Quincieux, Genay, Arnas, Saint Bonnet de Mure, Ambérieux et Les Chères.

Article 4 : La présente autorisation est délivrée sous réserve de l'application des obligations suivantes :

a- Protocoles :

Si le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par les responsables des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, pour la réalisation de tels inventaires.

Les opérations de captures doivent être strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Si le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages, le protocole d'inventaire doit permettre de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

b-Modalités

Les modes et moyens utilisés pour la capture, et le relâcher des espèces protégées sont :

La pression d'inventaire maximale (exprimée en temps passé sur le terrain et en nombre de personnes autorisées à procéder simultanément aux opérations : soit xhommes/jours.) sera indiquée dans les rapports annuels exigés, et devra rester compatible avec le maintien d'une perturbation non significative des populations d'espèces visées, sachant qu'est programmé 14 jours ETP.

Les captures doivent être réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés : le matériel est spécifiquement conçu pour la manipulation des animaux sans les blesser : filets entomologiques à grande poche, épuisette à mailles fines, aucun outil utilisé, manipulation délicate à la main.

Les périodes des opérations de capture et de relâcher sur place ne doivent pas entraîner de perturbation dans le cycle biologique des espèces concernées : les captures avec relâcher immédiat sont réalisées pendant les périodes optimales, en période de pleine activité, période pendant lesquelles les ressources alimentaires sont nombreuses. Elles ne sont pas réalisées à l'automne, en hiver ou en tout début de printemps.

Les amphibiens :

L'inventaire in situ se focalise sur les habitats naturels susceptibles d'accueillir les amphibiens en période de reproduction : mares, drains, ornières, etc. Les milieux aquatiques et humides sont alors recherchés et examinés en termes de potentialité d'accueil. Les ouvrages techniques routiers faisant l'objet d'entretien régulier sont également échantillonnés et les espèces s'y trouvant identifiées (bassins, etc).

Les amphibiens sont détectés et dénombrés grâce à un ensemble de méthodes complémentaires :

- Détection visuelle : recherche des espèces pendant la période de reproduction, de jour mais surtout de nuit (en condition météorologique humide), à l'aide d'un projecteur. Cette détection visuelle permet de repérer d'éventuels phénomènes migratoires, lors des soirées douces et pluvieuses.

- Détection auditive : recherche et écoute des chants des espèces d'amoures le long d'un trajet nocturne avec positionnement de points d'écoute. Les chants permettent d'identifier les espèces et d'estimer leur nombre.
- Comptage des pontes dans les zones humides accessibles : cette technique est réservée aux espèces pour lesquelles les pontes sont individualisables.
- Pêche des adultes et des jeunes à l'épuisette dans les mares : cette technique permet d'échantillonner les espèces, en particulier celles qui ne chantent pas (comme les tritons).

L'ensemble du matériel (épuisette, bottes, etc) est pulvérisé avec une solution de Virkon ® à 1 % à la fin de chaque inventaire.

Afin de limiter la dissémination de chytridiomycose et d'autres maladies (ranaviroses), les prescriptions du Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain, seront scrupuleusement respectées (Miaud C. 2014 – Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse, université de Savoie et Ecole Pratique des Hautes Etudes).

Les reptiles :

Les inventaires sont ciblés sur les habitats les plus favorables : lisières, zones humides, cavités superficielles, affleurements rocheux, pierriers, talus.

Les prospections sont faites à vue, par observations directes des individus et recherche des indices de présence (mues et traces par exemple). Une recherche systématique est réalisée par retournement des pierres et souches (remplacement avec soin). Une identification des espèces écrasées sur les routes à proximité du site d'étude est également effectuée.

Des plaques (bandes de convoyeur en caoutchouc) sont disposées afin d'augmenter la détectabilité de ces espèces discrètes. Les plaques sont disposées à proximité des habitats intéressants pour les reptiles. Cette méthode permet d'augmenter considérablement la pression d'observation sur ce groupe d'espèces. Les captures temporaires si nécessaires sont réalisées à la main, avec soin, pour les espèces difficiles à déterminer à vue (coronelles par exemple). Les individus sont immédiatement relâchés à l'endroit de leur capture.

Les insectes :

Les insectes (papillons lépidoptères, coléoptères, odonates) sont essentiellement identifiés à vue, en phase adulte, à l'aide de jumelles ou par capture à l'aide de filet à insectes. Les individus capturés sont dans ce cas relâchés après identification. Les inventaires seront menés par cheminement semi-aléatoire et par grand type de milieux favorables aux papillons et/ou aux libellules (milieux secs, zone humides, cours d'eau), permettant ainsi de caractériser les cortèges en fonction des habitats naturels.

Concernant les odonates, une recherche des exuvies, est également réalisée. Celles-ci seront ramassées sur la végétation des bords du cours d'eau et identifiées à l'aide d'une loupe binoculaire.

Les crustacés :

Les recherches sont réalisées de nuit à l'aide d'un puissant projecteur, les captures sont faites à la main ou à l'épuisette.

Les mammifères :

S'agissant des micro-mammifères, une campagne de piégeage sera réalisée, visant les espèces d'intérêt patrimonial. Des pièges cages non létaux sont pour cela déposés sur le site, à proximité de milieux favorables à ces espèces (fourrés, bordures de cours d'eau, etc). Les cages sont posées en fin d'après-midi, avant la tombée de la nuit. Elles sont contrôlées le lendemain matin de la pose et les individus sont identifiés et relâchés sur place.

Article 5 : La présente autorisation est valable jusqu'au **31 décembre 2016**.

Article 6 :

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de formats de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL et à la DDT, dans un délai de trois mois après la fin de l'opération d'inventaire, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation. Ce rapport comprend :

- les dates et les lieux par commune des opérations,
- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable, les lieux de capture-relâcher
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations,
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

Article 7 : La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation des opérations susmentionnées et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- par la voie d'un recours administratif ; l'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle même faire l'objet d'un recours devant le tribunal contentieux devant le tribunal administratif de Lyon,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Article 9 : Le Préfet Secrétaire général de la préfecture du Rhône Préfet délégué pour l'égalité des chances, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires, le chef du service de l'ONCFS, le chef du service de l'ONEMA , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Le Chef de Service


L'Adjoint
au Chef du Service
Denis FAVIER

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2016-04-14-001

Arrêté n°DDT_SEN_2016_E 14 du 14 avril 2016
autorisant le défrichage de 1.35 hectares de terrain à
RONNO

Arrêté n°DDT_SEN_2016_E 14 du 14 avril 2016 autorisant le défrichage de 1.35 hectares de terrain à RONNO

Lyon, le 14 AVR. 2016

**Direction Départementale des
Territoires du Rhône**

Service Eau et Nature

Unité Nature Forêt

ARRETE PREFECTORAL N° DDT_SEN_2016_E_14

AUTORISANT LE DEFRICHEMENT DE 1,35 HECTARES DE TERRAIN A RONNO

*Le Préfet de la zone de défense sud-est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le Code Forestier, notamment les articles L341-1 à 7 et R341-1 à 7 ;
- VU l'Arrêté du 17 juillet 2014 portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°07-322 du 13 juillet 2007 fixant le barème des aides à la reconstitution des boisements sinistrés après tempête ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015-083-0027 du 7 avril 2015 portant délégation de signature à M. Joël Prillard, directeur départemental des territoires du Rhône ;
- VU le dossier reçu le 7 mars 2016 et reconnu complet le 7 avril 2016 de demande d'autorisation de défrichement présenté par RECORBET André, Les Grandes Mollières 69550 RONNO portant sur 1,35 ha de bois situés sur le territoire de la commune de RONNO, département du Rhône ;
- VU la décision de l'autorité environnementale après examen au cas par cas sur le projet « Remise en pré d'une parcelle de bois après une coupe rase contiguë à une prairie » sur la commune de RONNO en date du 29/03/2016 ;

CONSIDERANT que la destruction des peuplements arborescents décrite par le projet présenté constitue un défrichement tel que défini aux articles L.341-1 et L.341-2 du code forestier ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation de ce bois n'est pas nécessaire au titre des motifs mentionnés à l'article L. 341-5 du code forestier ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Est autorisé, au profit de RECORBET André, le défrichement sur une superficie de 1,35 ha de la parcelle suivante :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale totale (ha)	Surface dont le défrichement est demandé (ha)
Ronno	A	667	1,35	1,35

Direction Départementale des Territoires du Rhône – 165, rue Garibaldi – CS 33 862 – 69401 Lyon cedex 03 - Standard – 04 78 62 50 50 –
Accueil du public : DDT Cité administrative (Bâtiment B) 9h00-11h00 / 14h00-16h00
Accès en T.C : Métro ligne B – Gare Part-Dieu/ Tram T 1 – Part-Dieu Servient

1/2

ARTICLE 2 – La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance ;

ARTICLE 3 : La présente autorisation est subordonnée, en application des dispositions de l'article L 341-6 du code Forestier, à l'exécution :

- sur d'autres terrains, de travaux de boisement ou reboisement pour une surface de **1,35 hectares**, située dans le **département du Rhône** correspondant à la surface défrichée de 1,35 hectares, assortie d'un coefficient multiplicateur de 1 déterminé en fonction des rôles économique, écologique et social des bois et forêts objets du défrichement.
- ou d'autres travaux d'amélioration sylvicoles d'un montant équivalent, à réaliser par le bénéficiaire, sur des boisements existants, et selon le barème des aides à la reconstitution des boisements sinistrés après tempête fixé par l'arrêté préfectoral n°07-322.

Le bénéficiaire peut s'acquitter de cette obligation en versant au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente, décrite ci-après :

	Barème	Montant pour 1,35 hectares
travaux de reboisement selon plafond forfaitaire (installation + soins ultérieurs)	2 800,00 €/ha,	3 780 €
Coût de mise à disposition du foncier (Monts du Lyonnais)	970 €/ha	1309,50 €
Total à verser au Fonds stratégique		5089,50 €

ARTICLE 4 - Le titulaire de l'autorisation dispose d'un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté pour transmettre à la direction départementale des territoires un acte d'engagement des travaux ou bien verser au fonds stratégique de la forêt et du bois, une indemnité compensatrice équivalente fixée à **5089,50 €**. A défaut, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article L.341-4 du Code forestier, le présent arrêté devra être affiché sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'en mairie de RONNO. Cet affichage devra être effectué quinze jours au moins avant le début des opérations et maintenu pendant toute leur durée sur le terrain ainsi que pendant deux mois en mairie.

ARTICLE 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture du Rhône, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou être déférée devant le tribunal administratif de LYON dans les mêmes conditions de délais.

ARTICLE 7 - Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif du département du Rhône et notifié :

- à monsieur RECORBET André
- à monsieur le maire de la commune de Ronno.

Le Directeur départemental,

La directrice adjointe,


Cécile MARTIN

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2016-02-15-001

arrêté reconnaissance Association organisations de
producteurs du Sud-Est dans le secteur du lait de vache

*arrêté reconnaissant l'Association des Organisations de Producteurs du Sud-Est dans le secteur
du lait de vache*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt

Arrêté du 15 février 2016

**relatif à la reconnaissance de l'Association des Organisations de Producteurs du Sud Est
en qualité d'association d'organisations de producteurs dans le secteur du lait de vache**

NOR : AGRT1605445A

**Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du
Gouvernement,**

Vu le titre V du livre V du code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles
L. 551-1, D. 551-1 à R. 551-12 et D. 551-126 à D. 551-139 ;

Vu l'avis de la commission technique spécialisée du Conseil supérieur d'orientation et de
coordination de l'économie agricole et alimentaire du 12 février 2016,

Arrête :

Article 1^{er}

L'Association des Organisations de Producteurs du Sud Est, dont le siège social est situé à Lyon
(Rhône), est reconnue en qualité d'association d'organisations de producteurs dans le secteur du
lait de vache, sous le numéro 69 LA 2056, sur la zone sur laquelle opèrent les membres de
l'association d'organisations de producteurs.

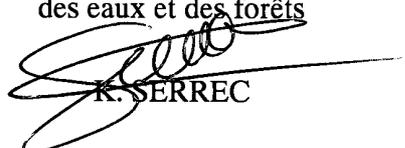
Article 2

La directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises est
chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au *Journal officiel* de la
République française.

Fait le 15 février 2016

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire
et de la forêt,
porte-parole du Gouvernement

Pour le ministre et par délégation,
l'ingénieure en chef des ponts,
des eaux et des forêts


K. SERREC